
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115505216

Government Publications

10
7

CANADA

INDEX

CANADA TREATY SERIES 1984

Section 1. Bilateral Treaties

Section 2. Multilateral Treaties

INDEX

RECUEIL DES TRAITÉS DU CANADA 1984

Section 1. Traités bilatéraux

Section 2. Traités multilatéraux

LIBRARY
DEC 18 1991
University of Toronto

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 1** RECUEIL DES TRAITÉS

INDEX

CANADA TREATY SERIES 1984

Section 1. Bilateral Treaties

Section 2. Multilateral Treaties

INDEX

RECUEIL DES TRAITÉS DU CANADA 1984

Section 1. Traités bilatéraux

Section 2. Traités multilatéraux

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

Instrument	Treaty Series No./Notes
ALGERIA	
CULTURE	
Agreement concerning Cinematographic Relations Montreal, July 14, 1984 In force July 14, 1984	CTS 1984/22
ARGENTINA	
ECONOMIC CO-OPERATION	
Agreement on Economic, Commercial and Industrial Co-operation Ottawa, October 6, 1980 In force: Provisionally: October 6, 1980 Definitively: November 12, 1984	CTS 1984/29
BAHAMAS	
INVESTMENT INSURANCE	
Exchange of Notes constituting an Agreement relating to Foreign Investment Insurance Nassau, May 11 and September 21, 1984 In force September 21, 1984	CTS 1984/27
BELGIUM	
AIR	
Exchange of Notes constituting an Agreement amending the Agreement for Air Services of August 30, 1949 as amended in 1956 Ottawa, January 16 1984 In force January 16, 1984	CTS 1984/7
CULTURE	
Agreement on Assistance to the Film Industry Brussels, February 24, 1984 In force February 24, 1984	CTS 1984/11

Instrument	Recueil des Traités N°
ALGÉRIE	
CULTURE	
Accord sur les relations cinématographiques Montréal, le 14 juillet, 1984 En vigueur le 14 juillet 1984	RTC 1984/22
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
COMMERCE	
Accord de commerce Leipzig, le 9 septembre 1983 En vigueur: provisoirement le 9 septembre 1983 définitivement le 1er juin 1984	RTC 1984/33
ARGENTINE	
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE	
Accord de coopération économique, commerciale et industrielle Ottawa, le 6 octobre 1980 En vigueur: Provisoirement le 6 octobre 1980 Définitivement le 12 novembre 1984	RTC 1984/29
BAHAMAS	
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS	
Échange de Notes constituant un Accord concernant l'assurance-investissement à l'étranger Nassau, le 11 mai et le 21 septembre 1984 En vigueur le 21 septembre 1984	RTC 1984/27

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
CHINA, PEOPLE'S REPUBLIC OF	
INVESTMENT INSURANCE	
Exchange of Notes constituting an Agreement relating to Foreign Investment Insurance Ottawa, January 18, 1984 In force January 18, 1984	CTS 1984/9
CUBA	
AIR	
Exchange of Notes constituting an Agreement extending the 1979 Agreement on Hijacking of Aircraft and Vessels and other Offenses Havana, April 25, 1984 In force April 25, 1984 with effect from February 15, 1983	CTS 1984/17
EGYPT	
ECONOMIC CO-OPERATION	
General Agreement concerning Development Co-operation Ottawa, January 31, 1983 In force July 1, 1984	CTS 1984/30
TAXATION	
Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income Cairo, May 30, 1983 In force October 2, 1984	CTS 1984/31

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
BELGIQUE	
AIR	
Échange de Notes constituant un Accord modifiant l'Accord relatif aux transports aériens du 20 août 1949, tel que modifié en 1956 Ottawa, le 16 janvier 1984 En vigueur le 16 janvier 1984	RTC 1984/7
CULTURE	
Accord sur l'aide à l'industrie cinématographique Bruxelles, le 24 février 1984 En vigueur le 24 février 1984	RTC 1984
CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE	
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS	
Échange de Notes constituant un Accord relatif à l'assurance-investissement à l'étranger Ottawa, le 18 janvier 1984 En vigueur le 18 janvier 1984	RTC 1984/9
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)	
PÊCHE	
Échange de Lettres constituant un Accord concernant leurs relations en matière de pêche Bruxelles, le 1er janvier 1981 En vigueur le 1er janvier 1981	RTC 1984/2

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)	
FISHERIES	
Exchange of Letters constituting an Agreement concerning their Fisheries Relations signed December 30, 1981 (with Aide Memoire) Brussels, January 1, 1984 In force January 1, 1984	CTS 1984/2
FINLAND	
NUCLEAR	
Exchange of Notes constituting an Agreement concerning Reprocessing, Enrichment, Plutonium Storage and Use (with Annex) Helsinki, June 8, 1984 In force June 8, 1984	CTS 1984/20
FRANCE	
TRANSFER OF OFFENDERS	
Agreement on the Transfer of Inmates and the Supervision of Persons Under Sentence (with related Letters) Ottawa, February 9, 1979 In force October 1, 1984	CTS 1984/32
GERMANY, DEMOCRATIC REPUBLIC	
COMMERCE	
Trade Agreement Leipzig, September 9, 1983 In force: Provisionally: September 9, 1983 Definitively: June 1, 1984	CTS 1984/33

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
CUBA	
AIR	
Échange de Notes constituant un Accord reconduisant l'Accord de 1979 relatif aux détournements d'avions, de vaisseaux et à d'autres infractions La Havane, le 25 avril 1984 En vigueur le 25 avril 1984 avec effet au 15 février 1983	RTC 1984/17
ÉGYPTE	
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	
Accord général concernant la coopération au développement Ottawa, le 31 janvier 1983 En vigueur le 1er janvier 1984	RTC 1984/30
IMPÔTS	
Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Le Caire, le 30 mai, 1983 En vigueur le 2 octobre 1984	RTC 1984/31
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
AIR	
Échange de Notes constituant un Accord modifiant l'Accord relatif au transport aérien du 17 janvier 1966, tel que modifié Ottawa, le 24 mai 1984 En vigueur le 24 mai 1984	RTC 1984/41
Échange de Notes constituant un Accord visant à établir un nouvel Accord sur les services aériens régionaux, locaux et de navette Montréal, le 21 août 1984 En vigueur le 21 août 1984	RTC 1984/24

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
INDONESIA	
INVESTMENT INSURANCE	
Exchange of Notes constituting an Agreement amending paragraphs 1 and 5 of the Exchange of Notes signed March 16, 1973 relating to Foreign Investment Insurance Jakarta, July 14, 1984 In force July 14, 1984	CTS 1984/23
ISRAEL	
AIR	
Exchange of Notes constituting an Agreement amending the Agreement on Commercial Scheduled Air Services of February 10, 1971, as amended December 10, 1976 and February 9, 1982 Ottawa, March 8, 1984 In force March 8, 1984	CTS 1984/12
JAMAICA	
SOCIAL SECURITY	
Agreement on Social Security Kingston, January 10, 1983 In force January 1, 1984	CTS 1984/34
MALI	
DEVELOPMENT CO-OPERATION	
General Agreement concerning Development Co-operation (with Annexes) Bamako, June 21, 1984 In force June 21, 1984	CTS 1984/21

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
Échange de Notes constituant un Accord visant à établir un programme d'essai à Mirabel pour faire une expérience des nouveaux types de services aériens Montréal, le 21 août 1984 En vigueur le 21 août 1984	RTC 1984/25
Échange de Notes constituant un Accord concernant la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques civils d'importation Ottawa, le 31 août 1984 En vigueur le 31 août 1984	RTC 1984/26
DÉFENSE	
Échange de Notes constituant un Accrod modifiant l'Accord du 1er septembre 1961 concernant la manière dont il sera disposé des excédents des biens des États-Unis au Canada Ottawa, le 21 décembre 1983 et le 14 mars 1984 En vigueur le 14 mars 1984 avec effet au 1er octobre 1983	RTC 1984/13
EAUX LIMITROPHES	
Échange de Notes constituant un Accord prolongeant la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau dans la section internationale de la rivière Saint-Jean (avec Annexe) Ottawa, le 22 février 1984 En vigueur le 22 février 1984	RTC 1984/10
Traité concernant la Rivière Skagit et le Lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la Rivière Pend d'Oreille Washington, le 2 avril 1984 En vigueur le 14 décembre 1984	RTC 1984/16

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
NORWAY	
MAINTENANCE ORDERS	
Exchange of Notes constituting an Agreement for the Purpose of facilitating the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders between Norway and the Province of Saskatchewan Ottawa, September 5 and November 13, 1984 In force November 13, 1984	CTS 1984/28
ROMANIA	
AIR	
Agreement on Civil Air Transport (with Annex and Exchange of Notes) Bucharest, October 27, 1983 Applied provisionally October 27, 1983 In force November 9, 1984	CTS 1984/35
ST. LUCIA	
AIR	
Agreement on Air Services Castries, January 6, 1984 In force provisionally January 6, 1984	Unpublished
Exchange of Notes constituting an Agreement relative to the Tariffs to be applied by the Designated Airlines for Carriage of Traffic between Canada and St. Lucia Bridgeatown and Castries, January 6, 1984 In force January 6, 1984	CTS 1984/4
Exchange of Notes constituting an Agreement relative to the designation of Trinidad & Tobago (B.W.I.A. Int'l) Airways Corporation Bridgetown & Castries, January 6, 1984 In force January 6, 1984	CTS 1984/3

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
IMPÔTS	
Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Échange de Notes) Washington, le 26 septembre 1980 En vigueur le 16 août 1984	RTC 1984/15
Protocole (avec Échange de Notes) Ottawa, le 14 juin 1983 En vigueur le 16 août 1984	RTC 1984/15
Second Protocole Washington, le 28 mars 1984 En vigueur le 16 août 1984	RTC 1984/15
NAVIGATION	
Échange de Notes constituant un Accord remplaçant l'Accord du 16 septembre 1964 concernant la construction, l'utilisation et l'entretien à Terre-Neuve d'une station Loran-C (avec Annexe) Ottawa, le 30 mars et le 3 mai 1984 En vigueur le 3 mai 1984	RTC 1984/19
RADIO	
Accord relatif au service de radiodiffusion en modulation d'amplitude à ondes hectométriques Ottawa, le 17 janvier 1984 En vigueur le 17 janvier 1984	RTC 1984/8
SÉCURITÉ SOCIALE	
Accord (et Accord supplémentaire) en matière de sécurité sociale Ottawa, le 11 mars 1981 (le 10 mai 1983) En vigueur le 1er août 1984	RTC 1984/38

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
SENEGAL	
ECONOMIC CO-OPERATION	
General Agreement on Development Co-Operation Ottawa, June 28, 1983 In force October 10, 1984	CTS 1984/36
SWEDEN	
TAXATION	
Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital Stockholm, October 14, 1983 In force October 30, 1984	CTS 1984/37
UNITED NATIONS	
HEADQUARTERS	
Agreement concerning the Establishment and Support of an Information Office for North America of the United Nations Centre for Human Settlements (HABITAT) Nairobi, March 26, 1984 In force March 26, 1984 with effect from October 1, 1983	CTS 1984/14
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (USSR)	
FISHERIES	
Agreement on Mutual Fisheries Relations Moscow, May 1, 1984 In force May 1, 1984	CTS 1984/18

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
FINLANDE	
NUCLÉAIRE	
Échange de Notes constituant un Accord concernant le retraitement, l'enrichissement, le stockage et l'utilisation du plutonium (avec Annexe) Helsinki, le 8 juin 1984 En vigueur le 8 juin 1984	RTC 1984/20
FRANCE	
TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS	
Accord sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés (avec Lettres complémentaires) Ottawa, le 9 février 1979 En vigueur le 1er octobre 1984	RTC 1984/32
INDONÉSIE	
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS	
Échange de Notes constituant un Accord amendant les paragraphes 1 et 5 de l'Échange de Notes du 16 mars 1973 sur l'assurance investissement à l'étranger Djakarta, le 14 juillet 1984 En vigueur le 14 juillet 1984	RTC 1984/23
ISRAEL	
AIR	
Échange de Notes constituant un Accord modifiant l'Accord du 10 février 1971 concernant les services aériens commerciaux réguliers, tel que modifié le 10 décembre 1976 et le 9 février 1982 Ottawa, le 8 mars 1984 En vigueur le 8 mars 1984	RTC 1984/12

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
UNITED STATES OF AMERICA (USA)	
AIR	
Exchange of Notes constituting an Agreement amending the Air Transport Agreement of January 17, 1966, as amended Ottawa, May 24, 1984 In force May 24, 1984	CTS 1984/41
Exchange of Notes constituting an Agreement concerning Regional, Local and Commuter Air Services Montreal, August 21, 1984 In force August 21, 1984	CTS 1984/24
Exchange of Notes constituting an Agreement providing for a Programme of Experimental Transborder Air Services from Montreal Mirabel to USA Destination Montreal, August 21, 1984 In force August 21, 1984	CTS 1984/25
Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Airworthiness and Environmental Certification, Approval, or Acceptance of Imported Civil Aeronautical Products Ottawa, August 31, 1984 In force August 31, 1984	CTS 1984/26
BOUNDARY WATERS	
Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the continued Preservation and Enhancement of the Water Quality in the International Section of the Saint John River (with Annex) Ottawa, February 22, 1984 In force February 22, 1984	CTS 1984/10

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
JAMAÏQUE	
SÉCURITÉ SOCIALE	
Accord en matière de sécurité sociale Kingston, le 10 janvier 1983 En vigueur le 1er janvier 1984	RTC 1984/34
MALI	
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	
Accord général concernant la coopération au développement (avec Annexes) Bamako, le 21 juin 1984 En vigueur le 21 juin 1984	RTC 1984/21
NATIONS UNIES	
SIÈGE SOCIAL	
Accord concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) Nairobi, le 26 mars 1984 En vigueur le 26 mars 1984 avec effet au 1er octobre 1983	RTC 1984/14
NORVÈGE	
ORDONNANCES ALIMENTAIRES	
Échange de Notes constituant un Accord en vue de faciliter l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de Saskatchewan Ottawa, le 5 septembre et le 13 novembre 1984 En vigueur le 13 novembre 1984	RTC 1984/28

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
Treaty relating to the Skagit River and Ross Lake, and the Seven Mile Reservoir on the Pend d'Oreille River Washington, April 2, 1984 In force December 14, 1984	CTS 1984/16
DEFENCE	
Exchange of Notes constituting an Agreement amending the Agreement concerning the Disposal of Excess United States Property in Canada of and September 1, 1961 Ottawa, December 21, 1983 and March 14, 1984 In force March 14, 1984 with effect from October 1, 1983	CTS 1984/13
NAVIGATION	
Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Construction, Operation and Maintenance of a Loran-C Station in Newfoundland of September 16, 1964 (with Annex) Ottawa, March 30 and May 3, 1984 In force May 3, 1984	CTS 1984/19
RADIO	
Agreement relating to the AM Broadcasting Service in the Medium Frequency Band Ottawa, January 17, 1984 In force January 17, 1984	CTS 1984/8
SOCIAL SECURITY	
Agreement (and Supplementary Agreement) on Social Security Ottawa, March 11, 1981 (May 10, 1983) In force August 1, 1984	CTS 1984/38
TAXATION	
Convention with respect to Taxes on Income and on Capital (with Exchange of Notes) Washington, September 26, 1980 In force August 16, 1984	CTS 1984/15

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
ROUMANIE	
AIR	
Accord sur le transport aérien (avec Annexe et Échange de Notes) Bucarest, le 27 octobre 1983 Appliqué provisoirement le 27 octobre 1983 En vigueur le 9 novembre 1984	RTC 1984/35
SAINTE-LUCIE	
AIR	
Accord sur les services aériens Castries, le 6 janvier 1984 En vigueur: provisoirement le 6 janvier 1984	Non disponible dans le RTC
Échange de Notes constituant un Accrod relatif aux tarifs à appliquer entre le Canada et Sainte-Lucie sur les services aériens Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984 En vigueur le 6 janvier 1984	RTC 1984/4
Échange de Notes constituant un Accord relatif à la désignation de l'Entreprise Trinidad et Tobago (B.W.I.A. Int'l) Airways Corporation Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984 En vigueur le 6 janvier 1984	RTC 1984/3
SÉNÉGAL	
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE	
Accord général concernant la coopération au développement Ottawa, le 28 juin 1983 En vigueur le 10 octobre 1984	RTC 1984/36

SECTION 1 - BILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
Protocol (with Exchange of Letters) Ottawa, June 14, 1983 In force August 16, 1984	CTS 1984/15
Second Protocol Washington, March 28, 1984 In force August 16, 1984	CTS 1984/15
ZAMBIA	
DEFENCE	
Agreement for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Zambia Lusaka, January 10, 1984 In force January 10, 1984 with effect from August 20, 1966	CTS 1984/6

SECTION 1 - TRAITÉS BILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
SUÈDE	
IMPÔTS	
Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune Stockholm, 14 octobre 1983 En vigueur le 30 octobre 1984	RTC 1984/37
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)	
PÊCHE	
Accord sur les relations mutuelles en matière de pêche Moscou, le 1er mai 1984 En vigueur le 1er mai 1984	RTC 1984/18
ZAMBIE	
DÉFENSE	
Accord concernant la formation au Canada de personnel des forces armées de la République de la Zambie Lusaka, le 10 janvier 1984 En vigueur le 10 janvier 1984 avec effet au 20 août 1966	RTC 1984/6

SECTION 2 - MULTILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
CONTAINERS	
Amendments to the International Convention for Safe Containers (CSC), 1972 Adopted at London, June 13, 1983 In force for Canada January 1, 1984	CTS 1984/43
NAVIGATION	
Amended Text of Article Vll of the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1964 Adopted at London, November 19, 1973 Canada's Instrument of Acceptance deposited December 19, 1974 In force for Canada June 2, 1984	CTS 1984/5
Amendments to the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, 1948 Done at London, October 17, 1974 Canada's Instrument of Acceptance deposited July 4, 1975 In force for Canada April 1, 1978	CTS 1984/42
Amendments to the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, 1948 Done at London, November 14, 1975 Canada's Instrument of Acceptance deposited April 21, 1977 In force for Canada May 22, 1982 except for Article 51 which entered into force July 28, 1982	CTS 1984/42
Amendments to the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, 1948 Done at London, November 17, 1977 Canada's Instrument of Acceptance deposited November 19, 1979 In force November 10, 1984	CTS 1984/42

SECTION 2 - TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
CONTENEURS	
Amendements à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), 1972 Adoptés à Londres le 13 juin 1983 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1984	RTC 1984/43
NAVIGATION	
Texte modifié de l'Article VII de la Convention sur la facilitation du trafic international maritime, 1965 Adopté à Londres le 19 novembre 1973 L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 décembre 1974 En vigueur pour le Canada le 2 juin 1984	RTC 1984/5
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1948 Fait à Londres le 17 octobre 1974 L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 4 juillet 1975 En vigueur pour le Canada le 1er avril 1978	RTC 1984/42
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1948 Fait à Londres le 14 novembre 1975 L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 21 avril 1977 En vigueur pour le Canada le 22 mai à l'acception de l'Article 51 qui est entré en vigueur le 28 juilllet 1982	RTC 1984/42
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1948 Fait à Londres le 17 novembre 1977 L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 novembre 1979 En vigueur pour le Canada le 10 novembre 1984	RTC 1984/42

SECTION 2 - MULTILATERAL TREATIES

Instrument	Treaty Series No./Notes
Amendments to the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, 1948 Done at London, November 17, 1977 Canada's Instrument of Acceptance deposited May 12, 1980 In force November 10, 1984	CTS 1984/42
NUCLEAR	
Agreement between the International Atomic Energy Agency and the Governments of Canada, Jamaica and the United States of America concerning the Transfer of Enriched Uranium for a Low Power Research Reactor (with Annexes and Exchange of Notes) Done at Vienna, January 25, 1984 (Exchange of Notes done at Kingston June 20 and 30, 1983) In force for Canada January 25, 1984 (Exchange of Notes in force June 30, 1983)	CTS 1984/39
TELECOMMUNICATIONS (ITU)	
International Telecommunication Convention with General Regulations and Annexes, and Protocol **and** Optional Additional Protocol to the International Telecommunication Convention (Nairobi 1982) on the Compulsory Settlement of Disputes Done at Nairobi, November 6, 1982 Signed by Canada, November 6, 1982 Canada's Instrument of Ratification deposited October 11, 1983 Entered into force for Canada January 1, 1984	CTS 1984/40

SECTION 2 - TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Instrument	Recueil des Traités N°
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1948 Fait à Londres le 15 novembre 1979 L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 12 mai 1980 En vigueur pour le Canada le 10 novembre 1984	RTC 1984/42
NUCLÉAIRE	
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements du Canada, de la Jamaïque et des États-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi pour un réacteur de recherche de faible puissance (avec Annexes et Échange de Notes) Fait à Vienne le 25 janvier 1984 (Échange de Notes fait à Kingston les 20 et 30 juin 1983) En vigueur pour le Canada le 25 janvier 1984 (Échange de Notes en vigueur le 30 juin 1983)	RTC 1984/39
TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)	
Convention internationale des télécommunications (avec règlements généraux et annexes, et Protocoles) **et** Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi-1982) — règlement obligatoire des différends Faites à Nairobi le 6 novembre 1982 Signées par le Canada le 6 novembre 1982 L'Instrument de ratification a été déposé le 11 octobre 1983 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1984	RTC 1984/40

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/1
ISBN 0-660-56581-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/1
ISBN 0-660-56581-1

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

CAT
EA10
T67

FISHERIES

Exchange of Letters between CANADA and the EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)
(with Aide-Memoire)

Brussels, January 1, 1984

In Force January 1, 1984

PÊCHERIES

Échange de Lettres entre le CANADA et la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)
(avec Aide-Mémoire)

Bruxelles, le 1er janvier 1984

En vigueur le 1er janvier 1984

LIBRARY

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Letters between CANADA and the EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)
(with Aide-Memoire)

Brussels, January 1, 1984

In force January 1, 1984

PÊCHERIES

Échange de Lettres entre le CANADA et la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)
(avec Aide-Mémoire)

Bruxelles, le 1er janvier 1984

En vigueur le 1er janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THEIR FISHERIES RELATIONS

I

Brussels, January 1, 1984

Sir,

With reference to the Agreement in the form of an Exchange of Letters Between the Government of Canada and the European Economic Community concerning their Fisheries Relations, signed on 30 December 1981,[1] hereinafter referred to as the "Agreement", I have the honour to confirm that the undertakings contained therein shall continue in effect subject to the understandings set forth in the following paragraphs with regard to the application of the Agreement.

In order to enable the mutually satisfactory implementation of the Agreement, the two Parties agree as follows:

I) The Community will appoint an official fisheries representative in Canada by not later than 31 March 1984 in order to facilitate the administration of Canadian licensing procedures;

II) The following conversion factors shall be applied to all catches of cod under the Agreement: standard fillets (skin off, pinbones in) 3,2; boneless fillets (skin off, deboned) 3,7. It is anticipated that these will remain the established conversion factors for the duration of the Agreement. However, in the event that alterations in production technology or in product types warrant the establishment of different conversion factors, in response to proposals by either Canadian or Community officials, the Canadian authorities undertake, before any changes in established conversion factors take place, to inform the Community authorities of the changes being considered. Further, the Canadian officials shall, if the Community authorities so request, consult with Community officials concerning the proposed changes. The result of such consultations will be taken into account by the Canadian authorities in determining the conversion factors subsequently established. This determination shall be made annually by 30 September of the year preceding the commencement of the fishing season.

III) The administration of Canadian regulations governing fishing by the Community vessels in Canadian waters in fishing zones referred to in Annex I to the Agreement shall be in conformity with the contents of the Aide-Memoire dated 1 January 1984, addressed by the Mission of Canada to the European Communities to the Commission of the European Communities.

---

[1] Treaty Series 1981 No. 30

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LEURS RELATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

I

Bruxelles, le 1er janvier 1984.

Monsieur,

Me référant à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche, signé le 30 décembre 1981,(1) ci-après dénommé «accord», j'ai l'honneur de vous confirmer que les engagements contenus dans l'accord continueront à s'appliquer sous réserve des arrangements exposés ci-après au sujet de l'application de ce dernier.

Afin de parvenir à une application mutuellement satisfaisante de l'accord, les deux parties s'entendent sur ce qui suit :

I) La Communauté nommera un représentant officiel des pêches au Canada, au plus tard le 31 mars 1984, afin de faciliter la gestion des procédures canadiennes d'octroi de licences.

II) Les facteurs de conversion suivants s'appliqueront à toutes les captures de cabillaud en vertu de l'accord : filets standard (sans peau, avec arêtes) 3,2; filets sans arêtes (sans peau, sans arêtes) 3,7. Il est prévu que ces facteurs de conversion continueront à s'appliquer pendant toute la durée de l'accord. Cependant, au cas où des changements intervenant dans les techniques de production ou dans les types de produits justifieraient l'établissement de facteurs de conversion différents, en réponse à des propositions faites soit par les représentants de la Communauté, soit par ceux du Canada, les autorités canadiennes s'engagent à faire connaître aux autorités de la Communauté, avant de modifier les facteurs de conversion établis, les modifications qui sont envisagées. En outre, les représentants canadiens consulteront les représentants de la Communauté sur les modifications proposées, si les autorités de la Communauté le demandent. Le résultat de ces consultations sera pris en compte par les autorités canadiennes lors de la détermination des facteurs de conversion établis par la suite. Cette détermination sera faite annuellement avant le 30 septembre précédant le début de la saison de pêche.

III) La gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires de la Communauté dans les eaux canadiennes dans les zones visées à l'annexe I de l'accord sera conforme à la teneur de l'aide-mémoire en date du 1er janvier 1984 adressé par la Mission du Canada auprès des Communautés européennes à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) Recueil des Traités 1981 N° 30

IV) The tariff quotas for cod fillets frozen of the species gadus morhua, North Atlantic cod, opened under Common Customs Tariff subheading 03.01 B II b) 1, referred to in Annex II to the Agreement are as follows (in tonnes):

Rate	1984	1985	1986	1987
4 Percent	19 000	21 000	22 000	24 000

V) The administration of certain tariff quotas referred to in Annex II to the Agreement shall be in conformity with the contents of the Aide-Memoire dated 1 January 1984 addressed by the Commission of the European Communities to the Mission of Canada to the European Communities.

VI) Within 45 days of the completion of each quarter, the Community shall provide to the Canadian Government quarterly data on the utilization of tariff quotas by product for each major market in the Community specified in good time by Canada.

I have the honour to propose that this letter, which is equally authentic in English and French, and your letter of even date shall constitute an Agreement between the European Economic Community and the Government of Canada which shall enter into force on 1 January 1984.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

JACQUES GIGNAC
For the Government of Canada

IV) Les contingents tarifaires pour les filets de cabillaud congelés de l'espèce gadus morhua, cabillaud nord-atlantique, ouverts au titre de la sous-position 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et visés à l'annexe II de l'accord, sont les suivants (en tonnes) :

Taux	1984	1985	1986	1987
4 pour cent	19 000	21 000	22 000	24 000

V) L'administration de certains contingents tarifaires visés à l'annexe II de l'accord sera conforme au contenu de l'aide-mémoire en date du 1er janvier 1984 adressé par la Commission des Communautés européennes à la Mission du Canada auprès des Communautés européennes.

VI) Dans un délai de 45 jours après la fin de chaque trimestre, la Communauté fournira au gouvernement canadien des données trimestrielles sur l'utilisation des contingents tarifaires par produit pour chaque grand marché de la Communauté indiqué en temps utile par le Canada.

J'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre, dont les textes anglais et français font également foi, et votre lettre de la même date soient considérées comme constituant un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada et que cet accord entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada
JACQUES GIGNAC

II

Brussels, January 1, 1984

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

"(See Canadian Letter of January, 1, 1984)"

I have the honour of confirming that the contents of your letter are acceptable to the Community and that your letter and the present letter constitute an Agreement in accordance with your proposal.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

JACQUES LEPRETTE
EAMONN GALLAGHER
For the Council of the European Communities

II

Bruxelles, le 1er janvier 1984.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

«(Voir la Lettre canadienne du 1er janvier 1984)»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour la Communauté et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Conseil des Communautés européennes
JACQUES LEPRETTE
EAMONN GALLAGHER

AIDE-MEMOIRE OF THE CANADIAN MISSION

The Canadian Mission to the European Communities refers to the Agreement in the form of an Exchange of letters on 1 January 1984 concerning the mutually satisfactory implementation of the Agreement in the form of an Exchange of Letters signed on 30 December 1981.

The Mission has the honour to inform the European Commission that the Government of Canada will apply to Community vessels the following procedures as regards the administration of Canadian regulations governing fishing by foreign vessels in Canadian waters in fishing zones referred to in Annex I to the abovementioned Agreement:

1. Average daily catch rates applying to Community vessels will be fixed annually by the Canadian authorities by 30 September prior to the commencement of the fishing season, following consultation between the Community and Canadian authorities at the request of either side and taking into account the results of these consultations. Should it become clear during the course of the fishing season that the catch rates as fixed would not permit Community vessels to utilize fully their quotas, further consultations will take place, if the Community so requests, to consider the adjustment of the catch rates for the remainder of the fishing season;

2. Any amendments to fishing licences on board Community vessels necessitated by changes in fishing conditions will be made by the Canadian authorities as rapidly as possible, with the aim of issuing such amendments, where necessary, within five working days of receipt of the requisite applications for amendments. Movement of Community vessels from the Canadian fishing zone to another may take place immediately after receipt on the vessel of a telexed copy of the amendment;

3. In circumstances regarded by the Canadian authorities as exceptional, a Community vessel will be authorized by telex to fish for a period of time (the duration to depend on the circumstances) without having its licence on board. Before entering the Canadian fishing zone the vessel must have on board this telex and a telex providing the details of its licence.

4. (a) In principle, one observer will be on board each Community vessel. If necessary, and if facilities on board allow, additional observers will occasionally be placed on board for specified purposes;

(b) If there is disagreement between Canadian authorities and the captain of a Community vessel as to the level of the catch, an action is then taken by the Canadian authorities pursuant to Canadian regulations, the appropriate Community authorities will be informed of the disagreement and of the consequent action taken;

AIDE-MÉMOIRE DE LA MISSION DU CANADA

La Mission du Canada auprès des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'Échange de lettres en date du 1er janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

La Mission a l'honneur d'informer la Commission que le gouvernement du Canada appliquera aux navires de la Communauté les procédures suivantes en ce qui concerne la gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires étrangers dans les eaux canadiennes visées à l'annexe I de l'accord mentionné ci-dessus :

1. Les taux de capture moyenne journalière valables pour les navires de la Communauté seront fixés annuellement par les autorités canadiennes avant le 30 septembre précédant le début de la saison de la pêche, après consultation entre la Communauté et les autorités canadiennes à la demande de l'une ou l'autre des parties et compte tenu des résultats de ces consultations. S'il s'avérait que, pendant la saison de pêche, les taux de capture fixés ne permettaient pas aux navires de la Communauté d'utiliser pleinement leurs quotas, de nouvelles consultations auraient lieu, si la Communauté le demandait, pour considérer l'ajustement des taux de capture pour le restant de la saison de pêche.

2. Toutes modifications des licences de pêche détenues à bord des navires de la Communauté qui seraient rendues nécessaires par des changements des conditions de pêche seront effectuées par des changements des conditions de pêche seront effectuées par les autorités canadiennes aussi rapidement que possible, avec comme objectif de délivrer ces modifications, en cas de besoin, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des demandes requises pour l'exécution de ces modifications. Les mouvements des navires de la Communauté d'une zone de pêche à l'autre pourront s'effectuer immédiatement après réception à bord du navire de la copie télexée de la modification.

3. Dans des circonstances considérées comme exceptionnelles par les autorités canadiennes, un navire de la Communauté pourra être autorisé, par télex, à pêcher, pour un certains temps (la durée dépendra des circonstances), sans avoir sa licence à bord. Avant d'entrer dans la zone de pêche canadienne, le navire doit avoir à bord ce télex et un télex fournissant les détails relatifs à sa licence.

4. a) En principe, un observateur sera à bord de chaque navire de la Communauté. Si nécessaire et si les facilités à bord le permettent, des observateurs supplémentaires monteront occasionnellement à bord à des fins déterminées.

   b) En cas de désaccord entre les autorités canadiennes et le capitaine du navire de la Communauté au sujet du niveau de captures et si des mesures sont prises par les autorités canadiennes conformément à la réglementation canadienne, les autorités compétentes de la Communauté seront informées de ce désaccord et des mesures prises en conséquence.

(c) In the event that an inspection of a Community vessel takes place and the inspector concludes that there is a discrepancy between the figures recorded in the vessel's log book and his own estimate sufficient to require further action pursuant to Canadian regulations the inspector shall inform the captain of the inspector's estimated figures.

Brussels, January 1, 1984

c) Au cas où un navire de la Communauté ferait l'objet d'une inspection et l'Inspecteur conclurait qu'il y a entre les chiffres figurant sur le registre de bord du navire et ses propres estimations une différence suffisante pour rendre nécessaire la prise de mesures supplémentaires conformément à la réglementation canadienne, l'Inspecteur informera le capitaine de ses estimations.

Bruxelles, le 1er janvier 1984.

AIDE-MEMOIRE
OF THE DIRECTORATE GENERAL FOR FISHERIES

The Directorate General for Fisheries of the Commission of the European Communities refers to the Agreement in the form of an Exchange of Letters dated 1 January 1984 concerning the mutually satisfactory implementation of the Agreement in the form of an Exchange of Letters signed on 30 December 1981.

It has the honour to inform the Canadian authorities that the Community will apply the following mechanisms as regards the administration of tariff quotas for whole frozen cod and redfish and for frozen cod fillets as referred to in Annex II of the abovementioned Agreement:

1. From 1 January and until 31 December of each year during which the Agreement is applied (1984, 1985, 1986, 1987), tariff quotas will be opened by the Community as follows:

— 6 000 tonnes with a duty of 3,7 per cent for redfish (Sebastes spp) frozen, round and cod of the species Gadus morhua, frozen, whole, falling respectively under subheadings ex 03.01 B I f) 2 and ex 03.01 B I h) 2 of the common Customs Tariff and intended to undergo one of the treatments authorized under the provisions set out in footnotes 1 and 2 of Annex II of the Agreement;

— 19 000 tonnes with a duty of 4 per cent for frozen cod fillets of the species Gadus morhua falling under subheading ex 03.01 B II b) 1 of the Common Customs Tariff and intended to undergo one of the treatments authorized under the provisions set out in footnotes 1 and 2 of Annex II of the Agreement. The quantities under tariff quota (19 000 tonnes for 1984) will be increased to 21 000 tonnes for 1985, 22 000 tonnes for 1986 and 24 000 tonnes for 1987.

2. The products listed under point 1, indent 2 of this aide memoire, presented in individual fillets in immediate packing weighing not less than 4 kilograms in 1984, 1985 and 1986 and weighing not less than 2 kilograms in 1987 are considered as meeting the end-use requirement in footnote 2 of Annex II to the Agreement and no further "end use" procedures or requirements will apply to the tariff quotas under the Common Customs Tariff subheading ex 03.01 B II b) 1 for the products listed in Annex II of the Agreement.

The benefit of the tariff quotas opened for the products falling under subheadings ex 03.01 B I h) 2 and ex 03.01 B II b) 1 of the Common Customs Tariff shall be reserved for products accompanied by a certificate of origin issued by the recognized authority of one of the countries of origin listed in Annex II to Council Regulation (EEC) No 3797/81 and made out in accordance with one of the specimens set out in Annex I to that Regulation, attesting that the fish from which they are obtained were fished in the North Atlantic with due respect for international conventions on the conservation and management of fishery resources. The certificate must also certify that the products presented were obtained from cod of the Gadus morhua species.

AIDE-MÉMOIRE
DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La direction générale de la pêche de la Commission des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 1er janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

Elle a l'honneur d'informer les autorités canadiennes que, pour l'administration des contingents tarifaires du cabillaud et de la rascasse entiers congelés et des filets de cabillaud congelés visés à l'annexe II de l'accord précité, la Communauté retiendra les mécanismes suivants :

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre de chacune des années d'application de l'accord (1984, 1985, 1986, 1987), des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à raison :

— de 6 000 tonnes au taux de 3,7 pour cent pour les rascasses du Nord ou sébastes (sébastes spp) congelés entiers et les cabillauds de l'espèce gradus morhua congelés entiers relevant respectivement des sous-positions ex 03.01 B I f) 2 et ex 03.01 B I h) 2 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord;

— de 19 000 tonnes au taux de 4 pour cent pour les filets congelés de cabillaud de l'espèce gadus morhua relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu des dispositions énoncées dans les notes (1) et (2) de l'annexe II de l'accord. Le volume de ce contingent (19 000 tonnes pour 1984) sera porté à 21 000 tonnes pour 1985, 22 000 tonnes pour 1986 et 24 000 tonnes pour 1987.

2. Les produits énumérés au point 1 deuxième tiret du présent aide-mémoire, présentés en filets individuels en emballage immédiat d'un contenu net de 4 kilogrammes ou plus, en 1984, 1985 et 1986, et de deux kilogrammes ou plus en 1987, sont considérés comme répondant aux conditions d'utilisation finale prévues dans la note (2) de l'annexe II de l'accord et aucunes procédures ni aucunes exigences supplémentaires ne seront d'application au titre de la clause d'utilisation finale pour le contingent tarifaire applicable aux produits relevant de la sous-position tarifaire ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et énumérés à l'annexe II de l'accord.

Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts pour les produits des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun est réservé aux produits accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'instance reconnue de l'un des pays d'origine énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3797/81 du Conseil et conforme à l'un des modèles prévus à l'annexe I du même règlement, attestant que les poissons dont ils proviennent ont été pêchés dans l'Atlantique Nord dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de pêche. Le certificat doit en outre établir que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce gadus morhua.

For the purposes of these tariff quotas, the Hellenic Republic shall apply customs duties calculated in accordance with the provisions of the 1979 Act of Accession.

3. The tariff quotas listed under point 1 are divided into two instalments.

The first instalment of each quota equals 95,3 per cent of the total amount, of which 53 per cent is allocated to the United Kingdom; the balance of 42,3 per cent will be divided among the other Member States according to the distribution key applied to them for 1983, adjusted if necessary, after consultation with Canada, to take account of the development of trade flows for the products concerned.

The second instalment equals 4,7 per cent of the total amount of each tariff quota and constitutes the reserve corresponding to each of these tariff quotas, on which the United Kingdom has no obligation to draw.

When a Member State has used 90 per cent of the share attributed to it under the first instalment or when it has already drawn on the corresponding reserve, that Member State shall, as far as the amount of the corresponding reserve allows, draw a further share with a maximum each time of an amount of 10 per cent of its initial share, and so on until the corresponding reserve is exhausted.

4. The Member States shall, not later than 1 October of each year during which the Agreement is applied, return to the reserve the unused portion of the initial shares which, on 15 September of the year in question is in excess of 20 per cent of the initial volume. They may return a greater quantity if there are gounds for believing that it may not be utilized by them.

However, as regards the United Kingdom, in the event of its share not being exhausted, the return to the corresponding reserve may be effected only up to the limit of the quantities necessary to satisfy the real needs of other Member States that cannot be met by the mechanisms which are directly applicable to them.

5. Admission to benefit from tariff quotas may not be subjected by a Member State to a customs deposit as long as the effective use of the shares that have been attributed to it has not exceeded 90 per cent of such shares.

Brussels, January 1, 1984.

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément à l'acte d'adhésion de 1979.

3. Les contingents tarifaires énumérés au point 1 sont divisés en deux tranches.

La première tranche de chacun des contingents est égale à 95,3 pour cent de leur volume total, dont 53 pour cent sont alloués au Royaume-Uni; le solde de 42,3 pour cent est réparti entre les autres États membres conformément à la répartition adoptée entre eux pour l'année 1983, ajustée le cas échéant, après consultations avec le Canada, pour tenir compte de l'évolution constatée des flux commerciaux des produits concernés.

La deuxième tranche est égale à 4,7 pour cent du volume total de chacun d'entre eux et constitue la réserve correspondante à chacun de ces contingents tarifaires, à laquelle le Royaume-Uni n'est pas tenu de recourir.

Lorsque un des État membres a épuisé à concurrence de 90 pour cent la quote-part qui lui a été attribuée au titre de la première tranche ou qu'il a déjà effectué un prélèvement sur la réserve correspondante, cet État membre procède, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, au tirage d'une quote-part supplémentaire dans la limite, chaque-fois, d'un volume au plus égal à 10 pour cent de sa quote-part initiale et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre de chacune des années d'application de l'accord, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre de l'année correspondante, excède 20 pour cent du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée par eux.

Toutefois, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans la mesure où sa quote-part n'est pas épuisée, le reversement à la réserve correspondante ne s'effectue que dans la limite des quantités nécessaires à la satisfaction des besoins effectifs d'autres États membres qui ne peuvent être couverts par les mécanismes qui leur sont directement applicables.

5. L'admission du bénéfice des contingents tarifaires ne peut être subordonnée par un État membre au dépôt d'une caution tant que l'utilisation effective des quote-parts qui lui sont octroyées ne dépasse pas 90 pour cent de celles-ci.

Bruxelles, le 1er janvier 1984.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/2
ISBN 0-660-54840-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/2
ISBN 0-660-54840-2

CA1
EA10
T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ST-LUCIA CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATIVE TO THE DESIGNATION OF TRINIDAD AND TOBAGO (B.W.I.A. INT'L) AIRWAYS CORPORATION

I

The Minister for External Relations of Canada to the Prime Minister of Saint Lucia

Bridgetown, January 6, 1984

Note No. 531

Sir:

I have the honour to refer to the Air Services Agreement between our two Governments, and to propose, on behalf of the Government of Canada, the following understanding relative to the designation by the Government of Saint Lucia of Trinidad and Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (hereafter referred to as B.W.I.A.) for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Services (the Agreement).

Notwithstanding the provisions of Article VI, paragraph 1(C) of the Agreement, the Government of Canada shall give favourable consideration to the designation of B.W.I.A. by the Government of Saint Lucia provided that:

1. the Government of Trinidad and Tobago continues to designate B.W.I.A. for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Trinidad and Tobago and the Government of Canada on Commercial Scheduled Air Services;

2. substantial ownership and effective control of B.W.I.A. shall remain vested in the Government of Trinidad and Tobago or in its nationals;

3. in any service originating or terminating in Trinidad and Tobago, B.W.I.A. shall be free to exercise any and all traffic rights under the Agreement between Canada and Trinidad and Tobago on Commercial Scheduled Air Services as well as the third and fourth freedom rights under the Canada/Saint Lucia Air Services Agreement. Such traffic may be co-mingled on any and all services.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE TRINIDAD ET TOBAGO B.W.I.A. INT'L AIRWAYS CORPORATION

I

Le ministre des Relations extérieures du Canada au Premier ministre de Sainte-Lucie

Bridgetown, le 6 janvier 1984

Note N° 531

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre nos deux Gouvernements et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'entente suivante relativement à la désignation par le Gouvernement de Sainte-Lucie de la Trinidad et Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (ci-après désignée B.W.I.A.) aux fins de l'exploitation des services convenus prévus dans l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie (l'Accord).

Nonobstant les dispositions de l'Article VI, paragraphe 1(c) de l'Accord, le Gouvernement du Canada étudiera favorablement la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de Sainte-Lucie, sous réserve :

1. que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago continue à désigner la B.W.I.A. pour l'exploitation des services convenus prévus aux termes de l'Accord entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et le Gouvernement du Canada concernant des services aériens commerciaux réguliers;

2. qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de la B.W.I.A. demeurent entre les mains du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ou de ses ressortissants;

3. pour tout service ayant le territoire de la Trinité-et-Tobago pour points de départ ou d'arrivée. B.W.I.A. sera libre d'exercer tout droit aérien prévu dans l'accord entre le Canada et la Trinité-et-Tobago concernant des services aériens commerciaux réguliers, ainsi que les troisième et quatrième libertés de l'air aux termes de l'accord sur les services aériens entre le Canada et Sainte-Lucie. Le trafic pourra se faire en combinaison avec tout service.

4. in the operation of the agreed services by B.W.I.A., in each case where third and fourth freedom traffic rights in addition to fifth freedom traffic rights are available between a specified point and Canada, the services shall be operated on the basis of the third and fourth freedom traffic rights granted in the air transport agreement between the Government of Canada and the Government of the territory within which that specified point lies. Articles in the said agreement related to traffic between the territories of the two Governments, including but not limited to the Articles on capacity, statistics, and tariffs, shall apply;

5. operational control of the aircraft shall remain with B.W.I.A. while it operates the services on behalf of Saint Lucia and such operations shall be conducted in accordance with the provisions of B.W.I.A.'s Operating Certificate as issued by the Government of Canada;

6. the Governments of Saint Lucia and Trinidad and Tobago confirm to the Government of Canada their mutual agreement to the conditions set out in subparagraphs 1. to 5. above inclusive.

Alternatively, it would be acceptable if the Governments of Saint Lucia and Trinidad and Tobago were to enter into an arrangement which provides for their joint operational control of the aircraft. Acceptance by the Government of Canada of B.W.I.A. as the designated airline of Saint Lucia shall in this instance be contingent upon an arrangement between the Government of Saint Lucia and the Government of Trinidad and Tobago which sets out in unambiguous fashion, acceptable to the Government of Canada, the joint and individual responsibilities and authorities of each State party to the arrangement with respect to:

1. Airline/aircraft licensing and registration;
2. Commercial and operational control;
3. Areas of liability and responsibility;
4. The exercice of judicial action whether as Plaintiff or Defendant, e.g. the right to sue or be sued.

I have the further honour to advise that, since the designation of B.W.I.A. by the Government of Saint Lucia for the operation of services under the Agreement does not constitute the designation of an additional foreign airline to operate services at Toronto, the conditions applicable to additional foreign airlines granted exemptions to the application of the Toronto Moratorium shall not apply.

Should the Government of Saint Lucia designate any other airline to exercise the traffic rights provided for under the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Transport, the provisions of Articles IV, V, and VI of the Agreement shall apply.

4. que, dans le cadre de l'exploitation des services convenus par la B.W.I.A., chaque fois que des droits sont accordés en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air en plus des droits consentis en vertu de la cinquième liberté de l'air entre un point spécifié et le Canada, les services seront exploités sur la base des droits de trafic en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air conférés aux termes de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du territoire à l'intérieur duquel se situe le point en question. Les Articles dudit Accord relatifs au trafic entre les territoires des deux Gouvernements, y compris mais non exclusivement les Articles concernant la capacité, les statistiques et les tarifs, s'appliqueront;

5. que le contrôle opérationnel de l'aéronef reste la responsabilité de la B.W.I.A. pendant qu'elle exploite les services pour le compte de Sainte-Lucie et l'exploitation se fasse conformément aux dispositions du certificat d'exploitation tel que délivré par le Gouvernement du Canada à la B.W.I.A.; et

6. que les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago confirment au Gouvernement du Canada leur adhésion mutuelle aux conditions exposées dans les paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

Une autre solution possible serait la conclusion entre les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago d'un arrangement prévoyant le contrôle opérationnel conjoint de l'aéronef. L'agrément par le Gouvernement du Canada de la B.W.I.A. en tant qu'entreprise de transport aérien désignée de Sainte-Lucie dépendra en l'occurrence de ce qu'un tel arrangement établisse sans ambiguïté, et de façon acceptable au Canada, les responsabilités et pouvoirs conjoints et individuels de chaque État partie à l'arrangement en ce qui concerne :

1. la licence de l'entreprise de transport aérien et l'immatriculation de l'aéronef;
2. le contrôle commercial et opérationnel;
3. les sphères d'obligations et de responsabilités;
4. l'exercice d'une action judiciaire à titre de demandeur ou de défendeur, par exemple le droit d'intenter un procès ou la possibilité de faire l'objet d'un procès.

J'ai en outre l'honneur de préciser que, puisque la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de Sainte-Lucie aux fins de l'exploitation des services aux termes de l'Accord ne constitue pas la désignation d'une entreprise étrangère supplémentaire pour l'exploitation des services à Toronto, les conditions applicables aux entreprises de transport aérien étrangères supplémentaires non assujetties au Moratoire de Toronto ne s'appliqueront pas.

Au cas ou le Gouvernement de Sainte-Lucie désignerait une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie, les dispositions des Articles IV, V et VI de l'Accord s'appliqueront.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall remain in force until such time as the Government of Saint Lucia designates any other airline to exercise the traffic rights provided for under the Air Services Agreement or as long as the Air Services Agreement concluded on January 6, 1984 remains in force unless terminated by either Government upon one year's written notice to the other.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN
Minister for External Relations

The Right Honourable John M. Compton,
Prime Minister of Saint Lucia.

J'ai l'honneur de proposer que, si les conditions susmentionnées agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Ledit Accord restera en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement de Sainte-Lucie désigne une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord sur les services aériens ou tant que l'Accord conclu sur les services aériens le 6 janvier 1984 demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement, moyennant un préavis écrit d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le ministre des Relations extérieures,
JEAN-LUC PEPIN

Le très honorable John M. Compton,
Premier ministre de Sainte-Lucie.

II

The Prime Minister of Saint Lucia to the Minister for External Relations of Canada

Castries, January 6, 1984

Sir

I have the honour to refer to your Note No. 531 dated 6 January 1984 relative to the designation by the Government of Saint Lucia of Trinidad and Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation for the operation of the agreed services provided for in the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Services.

I have the honour to confirm that the proposals contained in the above-mentioned Note are acceptable to the Government of Saint Lucia and that your Note together with this reply shall be regarded as constituting an Agreement between our two Governments effective from the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN G.M COMPTON
Prime Minister & Minister of Foreign Affairs

II

Le Premier ministre de Sainte-Lucie au ministre des Relations extérieures du Canada

(Traduction)

Castries, le 6 janvier 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note N° 531 en date du 6 janvier 1984, relative à la désignation par le Gouvernement de Sainte-Lucie de la société Trinidad et Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation pour l'exploitation des services convenus en vertu de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie.

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans la Note susmentionnée agréent au Gouvernement de Sainte-Lucie, et que votre Note, ainsi que la présente réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord entrant en vigueur à compter de la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,
JOHN G.M. COMPTON

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/3
ISBN 0-660-54816-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/3
ISBN 0-660-54816-X

JA1
EA10
-T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984

LIBRARY

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and SAINT LUCIA

Bridgetown and Castries, January 6, 1984

In force January 6, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et SAINTE-LUCIE

Bridgetown et Castries, le 6 janvier 1984

En vigueur le 6 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF SAINT LUCIA CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATIVE TO THE TARIFFS TO BE APPLIED BY THE DESIGNATED AIRLINES FOR CARRIAGE OF TRAFFIC BETWEEN CANADA AND SAINT LUCIA

I

The Minister for External Relations of Canada
to the Prime Minister of Saint Lucia

Bridgetown, January 6, 1984

Note No. 530

Sir:

I have the honour to refer to the Air Services Agreement between our two Governments (the Agreement) and to propose, on behalf of the Government of Canada, the following understanding relative to the tariffs to be applied by the designated airlines for carriage of traffic between our two countries.

I have the further honour to reaffirm the commitment of the Government of Canada to the procedures for determining tariffs contained in Article XIV of the Agreement and to acknowledge that due account shall be given to the Government of Saint Lucia's concern that tariffs established for travel between Canada and Saint Lucia should not place Saint Lucia at a disadvantage with respect to the tariff structures which apply to travel between Canada and neighbouring Caribbean countries. In those exceptional circumstances, however, when the best efforts of the two aeronautical authorities do not result in agreement on tariffs using the procedures described in paragraph 2 - 5 of Article XIV; notwithstanding paragraph 6 of the said Article, tariffs filed at least seventy-five (75) days prior to the proposed date of introduction shall, as a last resort, be permitted to come into effect on the date proposed. However, such tariffs shall come into effect only with respect to traffic originating from the territory of a Contracting Party and only if the tariffs filed by its designated airline are acceptable to the Aeronautical Authorities of that Contracting Party.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to the Government of Saint Lucia, this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX TARIFS À APPLIQUER ENTRE LE CANADA ET SAINTE-LUCIE SUR LES SERVICES AÉRIENS

I

Le Ministre des Relations extérieures du canada
au Premier ministre de Sainte-Lucie

Bridgetown, le 6 janvier 1984

Note N° 530

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens enter nos deux Gouvernements (l'Accord) et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada l'entente suivante relative aux tarifs à appliquer par les entreprises de transport aériens désignées pour le transport de trafic entre nos deux pays.

J'ai en outre l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement du Canada s'engage à respecter les dispositions énoncées à l'Article XIV de l'Accord en ce qui concerne la détermination des tarifs et de convenir qu'il sera dûment tenu compte des préoccupations du Gouvernement de Sainte-Lucie afin que les tarifs établis pour le transport entre le Canada et Sainte-Lucie ne placent pas Sainte-Lucie dans une position désavantageuse par rapport aux structures tarifaires qui s'appliquent au transport entre le Canada et les pays avoisinants des Caraïbes. Toutefois, en cas de circonstances exceptionelles, si, malgré tous leurs efforts, les autorités aéronautiques n'arrivent pas à s'entendre sur les tarifs selon les dispositions énoncées dans les paragraphes 2 à 5 de l'Article XIV, nonobstant le paragraphe 6 dudit Article, les tarifs présentés au moins soixante-quinze (75) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur pourront, en dernier recours, être mis en vigueur à la date prévue. Ces tarifs ne seront cependant applicables qu'au traffic en provenance du territoire de l'une des Parties contractantes et sous réserve que les tarifs présentés par l'entreprise de transport aérien désignée sont acceptables aux autorités aéronautiques de ladite Partie contractante.

J'ai l'honneur de proposer que, si les conditions susmentionnées agréent au Gouvernement de Sainte-Lucie, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le

remain in force for as long as the Air Services Agreement concluded on January 6, 1984 between our two Governments is in force unless terminated by either Government upon one year's written notice to the other.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN
Minister for External Relations

The Right Honourable John M. Compton,
Prime Minister of Saint Lucia.

restera tant que l'Accord sur les services aériens conclu le 6 janvier 1984 entre nos deux Gouvernements sera en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement, moyennant un préavis écrit d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Relations extérieures,
JEAN-LUC PEPIN

Le très honorable John M. Compton,
Premier Ministre de Sainte-Lucie.

II

The Prime Minister of Saint Lucia to the Minister for External Affairs of Canada

Castries, January 6, 1984

Sir:

I have the honour to refer to your Note No 530 dated 6 January 1984 relative to the tariffs to be applied by the designated airlines for carriage of traffic between Canada and Saint Lucia and vice versa pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia on Air Services.

I have the honour to confirm that the proposals contained in the above-mentioned Note are acceptable to the Government of Saint Lucia and that your Note together with this reply shall be regarded as constituting an Agreement between our two Governments effective from the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN G.M. COMPTON
Prime Minister & Minister
of Foreign Affairs

The Minister for External Affairs,
Government of Canada,
Ottawa.

II

Le Premier ministre de Sainte-Lucie au
Ministre des Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Castries, le 6 janvier 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° 530 en date du 6 janvier 1984 relative aux tarifs que les entreprises de transport aérien désignées devront fixer pour le transport de trafic entre le Canada et Sainte-Lucie et vice versa, conformément à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Saint-Lucie sur les services aériens.

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans la Note susmentionnée agréent au Gouvernement de Sainte-Lucie, et que votre Note ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Premier ministre et
ministre des affaires étrangères,
JOHN G.M. COMPTON

Le Ministre des Affaires extérieures,
Gouvernement du Canada,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/4
ISBN 0-660-54817-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/4
ISBN 0-660-54817-8

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

LIBRARY
JUL 03 1990
University of Toronto

NAVIGATION

Amended Text of Article VII of the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965

Adopted at London, November 19, 1973

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 19, 1974

In force for Canada June 2, 1984

NAVIGATION

Texte modifié de l'Article VII de la Convention sur la facilitation du trafic international maritime, 1965

Adopté à Londres le 19 novembre 1973

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 décembre 1974

En vigueur pour le Canada le 2 juin 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Amended Text of Article VII of the Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965

Adopted at London, November 19, 1973

Canada's Instrument of Acceptance deposited December 19, 1974

In force for Canada June 2, 1984

NAVIGATION

Texte modifié de l'Article VII de la Convention sur la facilitation du trafic international maritime, 1965

Adopté à Londres le 19 novembre 1973

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 19 décembre 1974

En vigueur pour le Canada le 2 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

AMENDED TEXT TO ARTICLE VII OF THE CONVENTION ON FACILITATION OF INTERNATIONAL MARITIME TRAFFIC, 1965[1]

ARTICLE VII

(1) The Annex to the present Convention may be amended by the Contracting Governments, either at the proposal of one of them or by a Conference convened for that purpose.

(2) Any Contracting Government may propose an amendment to the Annex by forwarding a draft amendment to the Secretary-General of the Organization (hereinafter called the "Secretary-General"):

(a) Any amendment proposed in accordance with this paragraph shall be considered by the Facilitation Committee of the Organization, provided that it has been circulated at least three months prior to the meeting of this Committee. If adopted by two-thirds of the Contracting Governments present and voting in the Committee, the amendment shall be communicated to all Contracting Governments by the Secretary-General.

(b) Any amendment to the Annex under this paragraph shall enter into force fifteen months after communication of the proposal to all Contracting Governments by the Secretary-General unless within twelve months after the communication at least one-third of Contracting Governments have notified the Secretary-General in writing that they do not accept the proposal.

(c) The Secretary-General shall inform all Contracting Governments of any notification received under sub-paragraph (b) and of the date of entry into force.

(d) Contracting Governments which do not accept an amendment are not bound by that amendment but shall follow the procedure laid down in Article VIII of the present Convention.

(3) A conference of the Contracting Governments to consider amendments to the Annex shall be convened by the Secretary-General upon the request of at least one-third of these Governments. Every amendment adopted by such conference by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting shall enter into force six months after the date on which the Secretary-General notifies the Contracting Governments of the amendment adopted.

---

[1] Treaty Series 1967 No. 25

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL (1965)[1]

ARTICLE VII

(1) L'Annexe à la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

(2) Tout Gouvernement contractant peut prendre l'initiative de proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Secrétaire général»):

a) Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de facilitation de l'Organisation, à condition d'avoir été diffusé au moins trois mois avant la réunion de ce Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au Comité, l'amendement est communiqué à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général.

b) Tout amendement apporté à l'Annexe en vertu du présent paragraphe entre en vigueur quinze mois après communication de la proposition à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général, à moins que, dans un délai de douze mois après la communication, au moins un tiers des Gouvernements contractants ne donnent avis par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas la proposition.

c) Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements contractants de tout avis reçu aux termes de l'alinéa b) et de la date de l'entrée en vigueur.

d) Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement, mais suivent la procédure indiquée à l'Article VIII de la présente Convention.

(3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

---

[1] Recueil des traités 1967 N° 25

(4) The Secretary-General shall notify promptly all signatory Governments of the adoption and entry into force of any amendment under this Article.

(4) Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article.

(C) Minister of Supply and Services Canada 1989

(C) Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/5
ISBN 0-660-55082-2

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/5
ISBN 0-660-55082-2

1
10
07

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF ZAMBIA for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Zambia

Lusaka, January 10, 1984

In force January 10, 1984
With effect from August 20, 1966

LIBRARY
JUN 03 1991
University of Toronto

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE LA ZAMBIE concernant la formation au Canada de personnel des Forces armées de la République de la Zambie

Lusaka, le 10 janvier 1984

En vigueur le 10 janvier 1984
avec effet rétroactif au 20 août 1966

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF ZAMBIA for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Republic of Zambia

Lusaka, January 10, 1984

In force January 10, 1984
With effect from August 20, 1966

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE LA ZAMBIE concernant la formation au Canada de personnel des Forces armées de la République de la Zambie

Lusaka, le 10 janvier 1984

En vigueur le 10 janvier 1984
avec effet rétroactif au 20 août 1966

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA

The Government of Canada and the Government of the Republic of Zambia hereinafter referred to as Canada and Zambia respectively,

Considering that Zambia has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the armed forces of Zambia,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement

(a) "trainee" means a member of the armed forces of Zambia who has been authorised by his government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LA ZAMBIE CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DE LA ZAMBIE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de la Zambie ci-après le Canada et la Zambie respectivement,

Considérant que la Zambie a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de la Zambie,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

(a) "stagiaire" signifie tout membre des forces armées de la Zambie qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;

(b) "formation" signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada

(b) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

ARTICLE 2

Training and Costs

Subject to terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Zambia and Canada.

ARTICLE 3

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

(a) Canada shall bear the cost of:

(i) the allowances mentioned in subparagraphs (b) (iii) and (iv) of article 4,

assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Zambie et du Canada.

ARTICLE 3

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:
  (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b) (iii) et (iv) de l'article 4,
  (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
  (iii) les rations et le logement,
  (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
  (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

(b) La Zambie assumera les frais suivants:
  (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
  (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b) (i) de l'article 4,
  (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b) (ii) de l'article 4,
  (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Zambie et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
  (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
  (vi) les indemnitées ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

(a) La Zambie versera au compte de chaque stagiaire en Zambie la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en

(ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,

(iii) rations and quarters,

(iv) duty travel in connection with the training, and

(v) administration, including routine medical and dental care.

(b) Zambia shall bear the cost of:

(i) the pay and allowances mentioned in subparagraph (a) of article 4,

(ii) the Maintenance Allowance provided for in subparagraph (b) (i) of article 4,

(iii) the Clothing Allowance provided for in subparagraph (b) (ii) of article 4,

(iv) return commercial transportation between Zambia and Canada, including all in transit costs,

(v) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and

vertu des règlements zambiens concernant le service fait en Zambie dans les forces armées. Les autorités zambiennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements zambiens, aux autres obligations financières du stagiaire en Zambie. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités zambiennes. La solde et les indemnités versées par la Zambie seront exemptes de tout impôt canadien.

(b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:

(i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,

(ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux ans ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril),

(iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense Nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,

(iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barême applicable aux membres des Forces canadiennes.

(c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités zambiennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt de la Zambie.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Toutefois, les autorités de la Zambie donneront d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter les dits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

(vi) ex-gratia payments made under article 13.

ARTICLE 4

Pay and Allowances

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

(a) Zambia shall issue to the credit of each trainee in Zambia such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Zambia regulations. The Zambia authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Zambia. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

(a) participer à une manoeuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou

(b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civils et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Sécurité

La Zambie prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 9

Zambia authorities. Pay and allowances issued by Zambia shall be exempt from Canadian taxation.

(b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee, to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:

(i) a Maintenance Allowance at a rate appropriate to the trainee's rank,

(ii) a Clothing Allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April),

(iii) a Ration Allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge,

(iv) a Leave Transportation Allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.

Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à la Zambie pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et la Zambie renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, la Zambie doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre la Zambie ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

(c) The rate of the Maintenance Allowance and Clothing Allowance mentioned above will be determined in consultation with the Zambia authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Zambia taxation.

ARTICLE 5

Military Jurisdiction

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Zambia will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his training may be terminated.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

(a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.

(b) Le rapport peut être présenté aux autorités zambiennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.

(c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyé par les autorités zambiennes directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.

(d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.

(e) Si un tribunal du Canada ou de la Zambie se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités zambiennes peuvent soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale zambienne afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

ARTICLE 6

Prohibited Activities

A trainee shall not during the period of training in Canada:

(a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or

(b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

ARTICLE 7

Canadian Law

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

(a) une carte d'identité émise par la Zambie, et

(b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Zambie.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

(a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;

(b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Zambie qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que la Zambie, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 8

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

ARTICLE 9

Zambia shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorised person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

ARTICLE 10

Claims

Canada waives all claims against Zambia for losses of, or damage to, any property owned or used by Canada where such

ARTICLE 18

La Zambie doit repatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de la Zambie et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou la Zambie peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 01 août 1966. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

loss or damage is caused by a Trainee acting in the course of his official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the Trainee.

ARTICLE 11

Canada and Zambia waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Zambia shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

ARTICLE 12

A claim against Zambia, or a trainee arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member

(a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;

(b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, la Zambie rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Zambie de le faire; ou

(c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Lusaka, Zambie, ce 10th jour de janvier 1984

Pour le Gouvernement du Canada

Pour le Gouvernement de la Zambie

of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This article shall not apply to any claim arising in connection with the death or injury to a trainee.

ARTICLE 13

Ex-gratia Payments

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

(a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.

(b) The report may be delivered to Zambia authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment, and, if so, of what amount.

(c) Any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Zambia authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.

(d) Nothing in this article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.

(e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Zambia and a judgement rendered in favour of the claimant, the Zambia authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgement, or to take such other steps as they may within the bounds of Zambia domestic legislation to seek compliance with the judgement.

ARTICLE 14

Immigration

On the conditions in the second paragraph of this article and subject to compliance with the formalities

established by Canada relating to entry into, and departure from, Canada, of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents only will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:

(a) personal identity card issued by Zambia, and

(b) individual or collective movement order, in the English or French languages, issued by the appropriate authorities of Zambia.

ARTICLE 15

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

(a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated;

(b) acquire domicile in Canada.

ARTICLE 16

Deceased Trainees and Their Estates

Official representatives of Zambia shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

ARTICLE 17

Termination of Training

Canada or Zambia may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention so to do.

ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated for any reason

whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Zambia.

ARTICLE 19

Administrative Arrangements

The appropriate military authorities of Zambia and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

ARTICLE 20

Revision

Either Canada or Zambia may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 21

Commencement and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature and shall have effect retroactively from August 20, 1966. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

(a) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to other Government;

(b) without complying with subparagraph (a) of this article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Zambia where such withdrawal is in the public interest of Zambia; or

(c) without complying with subparagraph (a) of this article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada,

DONE in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Lusaka this 10th day of January 1984

For the Government of Canada

For the Government of the Republic of Zambia

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/6
ISBN 0-660-56451-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/6
ISBN 0-660-56451-3

CA1
EA10
T67

Government Publications

AIR

Agreement in the Form of an Exchange of Notes between
CANADA and BELGIUM

Ottawa, January 16, 1984

In force January 16, 1984

AIR

Accord sous forme d'Échange de Notes entre le
CANADA et la BELGIQUE

Ottawa, le 16 janvier 1984

En vigueur le 16 janvier 1984

LIBRARY
APR 1 1987
University of Toronto

AIR

Agreement in the Form of an Exchange of Notes between
CANADA and BELGIUM

Ottawa, January 16, 1984

In force January 16, 1984

AIR

Accord sous forme d'Échange de Notes entre le
CANADA et la BELGIQUE

Ottawa, le 16 janvier 1984

En vigueur le 16 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA

AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF BELGIUM TO AMEND THE AGREEMENT FOR AIR SERVICES OF AUGUST 30, 1949 AS AMENDED IN 1956

The Minister of External Relations to the Ambassador of Belgium

Ottawa, January 16, 1984

Note No. ETT-2875

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and Belgium for Air Services, signed at Ottawa on[1] August 30, 1949, as amended by the Exchange of Notes of[2] July 20, 1956, and to the recent discussions concerning the supplementary provisions to the Agreement.

As a result of the recent discussions, it is agreed that, if the Canadian designated carrier establishes its European cargo hub at Brussels, and notwithstanding the provisions of paragraph 2 of the annex to the above-mentioned Agreement, the route to be operated by the said carrier could originate from Montreal and/or Toronto directly or via intermediate points to Belgium and beyond for full cargo and mixed passenger/cargo services.

It is also agreed to delete paragraph 3 of Article 3 in the body of the Agreement and to insert into the said Agreement a new Article 3A that shall read as follows:

(1) A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge in the territory of the other Contracting Party on the following conditions.

(a) that the substitution is justified by reasons of economy of operation;

(b) that the aircraft operating on the sector more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate only in connection with the aircraft on the nearer sector and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into the latter and the capacity of the former shall be determined with primary reference to this purpose;

---

[1] Treaty Series 1949 No. 22

[2] Treaty Series 1956 No. 11

ACCORD SOUS FORME D'UN ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE VISANT À MODIFIER L'ACCORD DU 30 AOÛT 1949 RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS, TEL QUE MODIFIÉ EN 1956

Le Ministre des Relations extérieures à l'Ambassadeur de Belgique

Ottawa, le 16 janvier 1984

Note N° ETT-2875

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et la Belgique relatif aux transports aériens, signé à Ottawa[1] le 30 août 1949, modifié par l'Échange de Notes du[2] 20 juillet 1956, et aux récentes discussions portant sur de nouvelles dispositions relatives à l'Accord.

À la suite des discussions tenues récemment, il est convenu qu'au cas où l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada établit à Bruxelles le centre européen de ses services de transport de marchandises, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord mentionné ci-dessus, la route à suivre par cette entreprise pourra commencer à Toronto et/ou Montréal et se poursuivre en ligne directe ou via des points intermédaires jusqu'en Belgique et au-delà, ceci pour des services de transport de marchandises ou des services mixtes de transport de passagers et de marchandises.

Il est convenu également de supprimer le paragraphe 3 de l'Article 3 de l'Accord et d'insérer dans ledit Accord un nouvel Article 3A qui se lit comme suit:

(1) Une entreprise de transport aérien désignée de l'une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante aux conditions suivantes:

a) la substitution est justifiée pour des raisons de rentabilité;

b) l'aéronef du service assuré dans le secteur plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien est exploité uniquement en correspondance avec l'aéronef assurant le service dans le secteur plus proche, et acheminé en conséquence; le premier arrive au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé du deuxième, ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et la capacité du premier est déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

[1] Recueil des Traités 1949 n° 22
[2] Recueil des Traités 1956 n° 11

(c) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex to this Agreement;

(d) that in connection with any one aircraft flight into the territory in which the change of aircraft is made, only one flight may be made out of that territory unless authorized by the Aeronautical Authority of the other Contracting Party to operate more than one flight.

(2) Neither Contracting Party will permit its designated airline to change gauge at the last intermediate point before arrival in the territory of the other Contracting Party.

I have the honour to propose that, if the foregoing amendments are acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your Excellency's reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency the renewed assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN
Minister for External Relations

His Excellency J.R. Vanden Bloock
Ambassador of Belgium
Ottawa

c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins que l'annexe à l'Accord ne le permette;

d) dans le cas de tout vol à destination du territoire où s'effectue le changement d'avion, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol.

(2) Aucune des Parties contractantes n'autorisera son transporteur aérien désigné à effectuer une rupture de charge au dernier point intermédiaire précédant l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

J'ai l'honneur de proposer que si les modifications ci-dessus agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de votre Excellence à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ministre des Relations extérieures
JEAN-LUC PEPIN

Son Excellence J.R. Vanden Bloock
Ambassadeur de Belgique
Ottawa

The Ambassador of Belgium to the Minister for External Relations

Ottawa, January 16, 1984

Sir,

I have the honour to refer to your Note No ETT-2875 of January 16, 1984, concerning the Agreement between Belgium and Canada for Air Services, signed at Ottawa on August 30, 1949, as amended by the Exchange of Notes of July 20, 1956 and that shall read as follows:

(See Canadian Note)

I have the honour to advise you that the proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Belgium and that consequently your Note and this reply shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on today's date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

J.R. VANDEN BLOOCK
Ambassador of Belgium

The Hon. Jean-Luc Pepin
Minister for External Relations
Ottawa.

L'Ambassadeur de Belgique au Ministre des Relations extérieures

Ottawa, le 16 janvier 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° ETT-2875 du 16 janvier 1984 qui concerne l'Accord entre la Belgique et le Canada relatif aux transports aériens signé à Ottawa le 30 août 1949, modifié par l'Echange de Notes du 20 juillet 1956, et qui est libellé comme suit:

(Voir Note canadienne)

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent le Gouvernement belge et qu'en conséquence votre Note ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J.R. VANDEN BLOOCK
Ambassadeur de Belgique

L'hon. Jean-Luc Pepin
Ministre des Relations extérieures
Ottawa.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/7 au Canada: $2.75
ISBN 0-660-53752-4 à l'étranger: $3.30

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/7 Canada: $2.75
ISBN 0-660-53752-4 Other countries: $3.30

Price subject to change without notice

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

CAI
EA10
-T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, January 17, 1984

In force January 17, 1984

RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 17 janvier 1984

En vigueur le 17 janvier 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, January 17, 1984

In force January 17, 1984

RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 17 janvier 1984

En vigueur le 17 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE AM BROADCASTING SERVICE IN THE MEDIUM FREQUENCY BAND

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

DESIRING to continue their mutual understanding and cooperation in the matter of AM broadcasting, to protect the broadcasting stations in the two countries and to improve the utilization of the frequency band 535 to 1605 kHz allocated to this service,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, the following terms shall have the meanings defined below:

Administration: The Federal Communications Commission of the United States and the Department of Communications of Canada, respectively;

Plan: The frequency assignment plan defined in Annex 1 to the Agreement and the modifications introduced as a result of the application of the procedure of Article III of the Agreement.

Agreement: This Agreement and its Annexes.

Rio de Janeiro Plan: The frequency assignment plan defined in the Regional Agreement for the Medium Frequency Broadcasting Service in Region 2 (Rio de Janeiro, 1981).

ARTICLE II

Adoption of the Plan

The Plan set out in Annex 1 to the Agreement consists of assignments with technical characteristics agreed upon by the two Administrations. Broadcasting stations shall be brought into service only when in conformity with Annex 1 or any modification of it resulting from the application of Article III.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN MODULATION D'AMPLITUDE À ONDES HECTOMÉTRIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de poursuivre, dans un esprit de compréhension mutuelle, leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion en modulation d'amplitude, de protéger les stations de radiodiffusion dans les deux pays et d'améliorer l'utilisation de la bande des fréquences comprises entre 535 kHz et 1 605 kHz attribuée à ce service,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent:

Administration: Respectivement, pour les États-Unis, la «Federal Communications Commission», et pour le Canada, le ministère des Communications.

Plan: Le plan d'assignation de fréquences défini dans l'Annexe 1 à l'Accord et les modifications introduites à la suite de l'application de la procédure de l'article III de l'Accord.

Accord: Le présent Accord et ses Annexes.

Plan de Rio de Janeiro: Le Plan d'assignation de fréquences défini dans l'Accord régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro 1981).

ARTICLE II

Adoption du Plan

Le Plan apparaissant à l'Annexe 1 à l'Accord comprend des assignations dont les caractéristiques techniques ont été approuvées par les deux Administrations. Une station de radiodiffusion ne peut être mise en service que si elle est conforme à l'Annexe 1 ou à toute modification de cette Annexe résultant de l'application de l'article III.

Article III

Modification Procedure

3.1 When an Administration proposes to modify the Plan i.e.:

- to change the characteristics of a frequency assignment to a station shown in the Plan, whether or not the station has been brought into use, or
- to introduce a new assignment into the Plan, or
- to bring into use a new station, or
- to cancel a frequency assignment to a station,

the following procedure shall be applied simultaneously with or prior to the notification to the IFRB for modification to the Rio de Janeiro Plan.

3.2 *Proposals for changes in the characteristics of an assignment, for the introduction of a new assignment or for the bringing into use of a new station.*

3.2.1 An Administration proposing to change the characteristics of an assignment in the Plan, introduce a new assignment or bring into use a new station shall seek the agreement of the other Administration.

3.2.2 Any assignment in conformity with the Agreement shall be considered as adversely affected when appropriate calculations based on Annex 2 indicate that objectionable interference would occur as a result of a proposed modification to the Plan. In the event that a proposed modification to the Plan by one Administration is adversely affected by a proposed modification from the other Administration, the proposal bearing the earlier notified transmittal date shall prevail, unless it is found to cause objectionable interference to other assignments in the Plan.

3.2.3 If an affected Administration considers that a proposed modification is acceptable, it shall signify its agreement as soon as possible to the other Administration and shall inform the IFRB accordingly. If an affected Administration considers that a proposed modification to the Plan is unacceptable, it shall communicate its reasons to the notifying Administration within 60 days from the date of notification. If no comment has been received within that 60 day period, the notifying Administration may proceed with its assignment and advise the IFRB that the agreement of the other Administration has been obtained.

3.2.4 The agreement referred to in section 3.2.1 is not required for a proposed change in the characteristics of an assignment in conformity with the Agreement if it entails no increase in the radiated field strength in any direction and, if a change in the site of the station is involved, this change is limited to the greater of 3 km or 5% of the distance to the nearest point on the border of the other country up to a maximum of 10 km. The distance is calculated from the site first registered in the Plan or subsequently registered in the Plan as a result of the application of the provisions of section 3.2. In any event, such site change shall not result in a groundwave contour overlap prohibited under section 4.10.4.2 of Annex 2 to the Agreement.

ARTICLE III

Procédure de modification

3.1 Lorsqu'une Administration se propose d'apporter une modification au Plan; c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
- soit de mettre en service une nouvelle station;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station;

la procédure ci-après est appliquée avant toute notification à l'IFRB d'une modification au Plan de Rio de Janeiro, ou en même temps que cette notification.

3.2 *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation, d'inscription d'une nouvelle assignation, ou de mise en service d'une nouvelle station.*

3.2.1 Une Administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation inscrite au Plan, l'inscription d'une nouvelle assignation ou la mise en service d'une nouvelle station doit chercher à obtenir l'accord de l'autre Administration.

3.2.2 Toute assignation conforme à l'Accord est considérée comme défavorablement influencée lorsque les calculs effectués conformément à l'Annexe 2 indiquent qu'un projet de modification au Plan entraînerait un brouillage opposable. Au cas où un projet de modification au Plan, soumi par une Administration, est défavorablement influencé par un projet de modification provenant de l'autre Administration, le projet portant la date antérieure de notification fera foi, à moins qu'il soit convenu que ce dernier causera un brouillage opposable à d'autres assignations dans le Plan.

3.2.3 Si l'Administration recevant une notification considère comme acceptable le projet de modification au Plan, elle communique le plus rapidement possible son accord à l'autre Administration et en informe l'IFRB. Si l'Administration recevant une notification considère que le projet de modification au Plan est inacceptable, elle communique les raisons de son refus à l'Administration présentant la notification dans un délai de 60 jours. Si aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai de 60 jours, l'Administration qui présente la notification peut effectuer l'assignation considérée et informer l'IFRB qu'elle a obtenu l'accord de l'autre Administration.

3.2.4 L'accord prévu à l'alinéa 3.2.1 n'est pas requis pour un projet de modification des caractéristiques d'une assignation conforme à l'Accord, si cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intensité du champ rayonné dans une direction quelconque et, s'il s'agit d'un déplacement de la station, si ce déplacement est limité à la plus élevée des valeurs, soit de 3 km ou de 5 % de la distance au point le plus proche de la frontière du pays voisin mais sans dépasser 10 km. Cette distance est calculée à partir de l'emplacement initialement inscrit dans le Plan, ou de celui qui y a été inscrit par la suite en application des dispositions de l'alinéa 3.2. En tout état de cause, ce déplacement ne doit pas entraîner un chevauchement de contours

However, no protection will be required beyond the level of protection which was already accepted before the proposed move.

3.3 *Cancellation of an assignment*

When an Administration decides to cancel an assignment in conformity with the Agreement, it shall immediately notify the other Administration. Simultaneously with such cancellation, the Administration may notify a new assignment to substitute for the cancelled assignment, provided that the new assignment would not cause objectionable interference at a level in excess of that caused by the cancelled assignment and which had been previously accepted.

ARTICLE IV

Format of Notification

The information required for the notifications referred to in Article III shall be provided in conformity with Annex 1 to the Agreement. In the case of a modification of technical characteristics, there shall be an indication of which parameter is modified. In order to facilitate the verification of the data, directional antenna parameters shall be supplemented by sample values of calculated radiation in 5 azimuths and vertical angles pertinent to the specific protection requirements involved.

ARTICLE V

Technical Criteria

The Administrations shall apply, in carrying out the Agreement, the technical criteria contained in Annex 2, as may be amended from time to time pursuant to Article XI.

ARTICLE VI

Groundwave Field Strength Measurements

6.1 The technical criteria contained in the Agreement provide for protection from groundwave interference through the use of theoretical calculations based on the values of ground conductivity as included in Appendix 1 to Annex 2. Nevertheless, it is recognized that in some situations such calculations may not properly reflect actual conditions where the conductivity along a specific path differs from the value shown on the conductivity map.

6.2 Therefore, field strength measurements made within a station's own country in accordance with Appendix 6 to Annex 2 may be employed in these situations to justify an assignment based on measured conductivity values.

d'onde de sol interdit aux termes de l'alinéa 4.10.4.2. de l'Annexe 2 à l'Accord. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'assurer une protection supérieure à celle déjà acceptée avant le déplacement projeté.

3.3 *Annulation d'une assignation*

Lorsqu'une Administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'autre Administration. L'Administration peut simultanément notifier une nouvelle assignation en remplacement de l'assignation annulée, pourvu que le niveau du brouillage opposable produit par la nouvelle assignation ne soit pas supérieur à celui causé par l'assignation annulée et qui avait été préalablement accepté.

Article IV

Présentation matérielle de la notification

Les renseignements requis pour les notifications mentionnées dans l'article III sont présentés conformément à l'Annexe 1 à l'Accord. Si les modifications portent sur des caractéristiques techniques, les paramètres modifiés sont indiqués. Afin de faciliter la vérification des données, les paramètres des antennes directives sont complétés par des échantillons des valeurs de rayonnement calculées suivant 5 azimuts et angles verticaux différents ayant trait aux exigences de protection spécifiques applicables à la notification.

Article V

Critères techniques

Les Administrations appliquent, dans la mise en oeuvre de l'Accord, les critères techniques énoncés à l'Annexe 2, laquelle pourra être modifiée à l'occasion conformément à l'article XI.

Article VI

Mesure de l'intensité du champ produit par l'onde de sol

6.1 Les critères techniques énoncés dans l'Accord permettent d'assurer une protection contre le brouillage provoqué par l'onde de sol; ils sont fondés sur des calculs théoriques basés sur les valeurs de la conductivité du sol données dans l'Appendice 1 à l'Annexe 2. Il est toutefois reconnu que, dans un nombre limité de cas, ces calculs peuvent ne pas refléter les conditions réelles, si la conductivité le long d'un trajet donné diffère de la valeur inscrite sur la carte de conductivité.

6.2 Des mesures d'intensité de champ effectuées à l'intérieur du pays dans lequel est implantée une station conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2, peuvent donc être utilisées dans les cas susmentionnés pour justifier une assignation à partir des valeurs mesurées de la conductivité.

6.3 If a station whose parameters were accepted on the basis of measurements submitted in accordance with this Article is found to cause interference within the range of azimuths covered by the data submitted, then the station shall reduce its radiation in the pertinent directions to the levels permitted by calculations using the conductivity map, or to such levels as may be mutually agreed upon by both Administrations.

6.4 *Resolution of interference complaints*

6.4.1 When it is believed that a station is experiencing objectionable interference above the level previously accepted from a station in the other country, its Administration shall be informed and, after verification, shall refer the interference complaint to its counterpart. The station believed to be the cause of the interference shall be required immediately to verify its authorized operation (including measuring field strength at permanent monitoring points if appropriate) and make any adjustments necessary to resume its authorized operation. The station shall, within 10 days of receipt of the complaint, advise its Administration of the action taken. The responsible Administration shall immediately advise its counterpart of the station's status including corrective measures taken. If, after completion of the above steps, the complaining station is still experiencing objectionable interference above the level previously accepted anywhere within its protected contour, field strength measurements shall be taken in accordance with Appendix 6 to Annex 2.

6.4.2 The Administration responsible for the complaining station shall review the field strength measurement data and, if satisfied that it is well founded, shall forward the complaint to the other Administration. If that Administration is not satisfied that the complaint is valid, it shall advise the other Administration of the reasons therefor, in order to facilitate discussions. If the Administration which receives the complaint is satisfied that it is valied on the basis of the referred data, it shall:

(a) evaluate the measurement data as promptly as possible, but in no event later than 20 days after receipt;

(b) forward the measurement data to the station causing the interference;

(c) notify the station to take any necessary action to eliminate the interference or to prove that it is operating as authorized. The station shall comply as soon as possible within a time period not to exceed 30 days;

(d) if necessary corrective action has not been taken within 30 days, order the interfering station to reduce its power at once by any amount necessary, including cessation of operation, to eliminate the interference;

(e) refuse authority to resume normal operation until the necessary action specified in c) and d) above has been taken.

6.3 Si une station dont les paramètres ont été acceptés sur la base de mesures soumises conformément au présent article, s'avère provoquer un brouillage dans la plage d'azimuts couverte par les données soumises, la station réduit alors son rayonnement dans les directions pertinentes aux niveaux permis par les calculs basés sur les cartes de conductivité ou à des niveaux faisant l'objet d'un accord entre les deux Administrations.

6.4 *Règlement des plaintes relatives au brouillage*

6.4.1 S'il semble qu'une station est soumise, de la part d'une station de l'autre pays, à un brouillage opposable de niveau supérieur à celui précédemment accepté, l'Administration de la station brouillée en est avisée. Après vérification, cette Administration réfère la plainte de brouillage à l'autre Partie. La station censée être la cause du brouillage vérifie immédiatement si elle fonctionne dans les limites d'exploitation autorisées (y compris, si nécessaire, en effectuant des mesures d'intensité de champ en des points de contrôle permanents) et procède aux réglages nécessaires pour reprendre son exploitation dans les limites autorisées. Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, la station avise son Administration des mesures prises. L'Administration responsable avise immédiatement l'autre Partie de l'état de fonctionnement de la station, en mentionnant les mesures correctrices prises. Si, après l'application de la procédure ci-dessus, la station plaignante subit encore un brouillage opposable supérieur au niveau précédemment accepté en un point quelconque de son contour de protection, des mesures de champ sont effectuées conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2.

6.4.2 L'Administration responsable de la station plaignante examine les données de mesure de champ et, si elle est satisfaite du bien-fondé de la plainte, transmet cette dernière à l'autre Administration. Si l'Administration recevant la plainte n'est pas satisfaite de sa validité, elle en avise l'autre Administration en donnant les raisons de son refus afin de faciliter les discussions. Si l'Administration qui reçoit la plainte est satisfaite de la validité de la plainte en fonction des données fournies, cette Administration :

a) évalue les résultats des mesures aussi rapidement que possible, le délai ne pouvant en aucun cas excéder 20 jours après réception de ces résultats;

b) envoie les résultats des mesures à la station provoquant le brouillage;

c) notifie à cette station l'obligation de prendre toute mesure correctrice nécessaire pour éliminer le brouillage ou pour prouver que son exploitation est conforme à l'autorisation qui lui a été accordée. La station se conforme à cette obligation aussi rapidement que possible et dans un délai d'au plus 30 jours;

d) si les mesures correctrices nécessaires n'ont pas été prises dans les 30 jours, ordonne à la station brouilleuse de réduire immédiatement sa puissance de la valeur nécessaire pour éliminer le brouillage, cette réduction pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions;

e) refuse d'autoriser la reprise de l'exploitation normale jusqu'à ce que les mesures spécifiées en c) et d) ci-dessus aient été prises.

6.4.3 Since actual ground conductivities over specific paths may vary from the values indicated in the ground conductivity maps included in Appendix 1 to Annex 2, interference may be experienced even if the station causing the interference is operating in accordance with notified parameters. In such circumstances, except as noted in section 6.3, no action will be required as long as the station can demonstrate that it is operating as authorized. However, each Administration shall endeavor, in cooperation with the other, to mitigate such interference.

Article VII

Extended Hours of Operation

7.1 *Scope.* "Extended hours of operation" refers to the operation of AM radio broadcasting stations during nighttime hours which occur between 6:00 am and two hours past sunset local time, with protection requirements determined in accordance with Appendix 7 to Annex 2. Operation during this period shall be with daytime or nighttime facilities adjusted as necessary to meet the requirements of this Article.

7.2 *Protection*

7.2.1 During extended hours of operation, a station shall provide protection to each co-channel station in the other country in accordance with the method described in Appendix 7 to Annex 2.

7.2.2 A station authorized for extended hours of operation shall not receive protection for that operation.

7.2.3 In applying section 7.2.1, the hours of sunrise and sunset for each month shall be determined as of the 15th day of each month and adjusted to the nearest quarter-hour.

7.2.4 Power radiated during extended hours of operation shall not exceed the highest power that provides the required protection.

7.2.5 Notified nighttime operation has priority over extended hours of operation. Thus, the power used during extended hours of operation shall be adjusted downward as necessary to provide requisite protection to duly notified and accepted nighttime assignments, whenever they may be notified.

7.3 *Notification.* Proposed extended hours of operation by stations meeting the requirements of this Article are deemed to be acceptable. Each such proposal shall be notified in accordance with Articles III and IV. The notification shall include the exact operating characteristics of each station proposing extended hours of operation.

6.4.3 Étant donné que les valeurs réelles de conductivité du sol le long de trajets déterminés peuvent être différentes des valeurs inscrites sur les cartes de conductivité du sol de l'Appendice 1 à l'Annexe 2, il peut y avoir brouillage même si la station brouilleuse est exploitée conformément aux paramètres notifiés. Dans de tels cas, sauf exception définie en 6.3, aucune action n'est nécessaire tant que la station peut démontrer qu'elle est exploitée conformément à son autorisation. Toutefois, chaque Administration, en coopération avec l'autre Partie, s'efforce de réduire au minimum ce type de brouillage.

ARTICLE VII

Prolongation des heures d'exploitation

7.1 *Objet.* La «prolongation des heures d'exploitation» désigne l'exploitation d'une station de radiodiffusion en modulation d'amplitude pendant les heures de nuit comprises entre 6h00 et deux heures après le coucher du soleil, heure locale, tenant compte des exigences de protection conformément à l'Appendice 7 à l'Annexe 2. Pendant ces heures d'exploitation, la station règle les installations utilisées, qu'elles soient de jour ou de nuit, pour répondre aux exigences du présent article.

7.2 *Protection*

7.2.1 Pendant les heures d'exploitation prolongée, une station fournit une protection à chaque station de l'autre pays partageant la même voie, conformément à la méthode décrite à l'Appendice 7 à l'Annexe 2.

7.2.2 Une station autorisée à prolonger ses heures d'exploitation ne reçoit aucune protection pour cette exploitation.

7.2.3 Dans l'application de l'alinéa 7.2.1, les heures du lever et du coucher du soleil sont celles déterminées, au quart d'heure le plus proche, pour le 15 de chaque mois.

7.2.4 La puissance rayonnée pendant la prolongation des heures d'exploitation ne doit pas être supérieure à la puissance maximale donnant la protection requise.

7.2.5 Une exploitation de nuit notifiée a priorité sur la prolongation des heures d'exploitation. La puissance utilisée pendant la prolongation des heures d'exploitation est donc, le cas échéant, ramenée à une valeur donnant la protection requise aux assignations de nuit duement notifiées et acceptées.

7.3 *Notification.* Les heures de prolongation d'exploitation proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type doit être notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant une prolongation de ses heures d'exploitation.

Article VIII

Critical Hours of Operation

8.1 *Scope.* "Critical hours of operation" refers to the operation of Class B and C AM radio broadcasting stations of either country, assigned to channels on which the other country has a Class A station listed in Part VI of Annex 1, during those daytime hours specified in Appendix 8 to Annex 2.

8.2 *Protection*

8.2.1 The Class A stations referred to in section 8.1 shall be protected during their critical hours of operation in accordance with the criteria specified in Appendix 8 to Annex 2.

8.2.2 No assignment previously accepted by both Administrations, or subsequent modifications thereto, shall be required to reduce radiation to comply with section 8.2.1.

8.3 *Notification.* Proposed critical hours of operation by stations meeting the requirements of this Article are deemed to be acceptable. Each such proposal shall be notified in accordance with Articles III and IV. The notification shall include the exact operating characteristics of each station proposing critical hours of operation.

Article IX

Termination of Previous Agreements

9.1 This Agreement supersedes all previous agreements, arrangements and understandings between Canada and the United States relating to the AM broadcasting service, including the provisions of the North American Regional Broadcasting Agreement, 1950 (NARBA) insofar as that agreement relates to mutual undertakings of Canada and the United States. The Agreement also prevails over provisions of the Regional Agreement for the Medium Frequency Broadcasting Service in Region 2, (Rio de Janeiro, 1981), wherever the two agreements are inconsistent, insofar as mutual relations between Canada and the United States are concerned.

9.2 Proposed assignments previously notified pursuant to NARBA, and still pending on the date of entry into force of the Agreement, shall be deemed to be notified under this Agreement, taking into account understandings already reached concerning them.

Article VIII

Heures d'exploitation critiques

8.1 *Objet* – Les heures d'exploitation critiques se réfèrent à l'exploitation, pendant les heures de jour spécifiées à l'Appendice 8 à l'Annexe 2, d'une station de radiodiffusion en modulation d'amplitude de classe B ou C de l'un des deux pays, à laquelle a été assignée une voie déjà assignée par l'autre pays à une station de classe A mentionnée dans la liste de la partie VI de l'Annexe 1.

8.2 *Protection*

8.2.1 Les stations de classe A mentionnées à l'alinéa 8.1 sont protégées pendant leur heures d'exploitation critiques conformément aux critères spécifiés à l'Appendice 8 à l'Annexe 2.

8.2.2 Il ne pourra pas être demandé à une assignation quelconque, telle qu'acceptée à l'origine par les deux Administrations ou modifiée ultérieurement, de diminuer son rayonnement pour se conformer à l'alinéa 8.2.1.

8.3 *Notification.* Les heures d'exploitation critiques proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type est notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant des heures d'exploitation critiques.

Article IX

Résiliation des accords antérieurs

9.1 Le présent Accord annule tout les accords, arrangements, ou ententes antérieurs entre le Canada et les États-Unis relatifs au service de radiodiffusion en modulation d'amplitude, y compris les dispositions de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord de 1950 (ARRAN), dans la mesure où ce dernier accord traite des engagements mutuels du Canada et des États-Unis. L'Accord prévaut également, sur les dispositions de l'Accord régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1981), en cas de conflit entre les deux documents, dans la mesure où il s'agit des relations mutuelles entre le Canada et les États-Unis.

9.2 Les assignations proposées, préalablement notifiées aux termes de l'ARRAN et non encore acceptées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, seront présumées être notifiées en vertu du présent Accord en tenant compte des ententes déjà conclues à leur sujet.

ARTICLE X

Periodic Review

Recognizing that the Agreement is intended to remain in effect for an indefinite period, the Parties agree that, no later than five years after the date of the entry into force of the Agreement pursuant to Article XII, and no later than the expiration of each successive five-year period thereafter, each Party shall designate and notify to the other those of its assignments in the Plan not yet brought into use that it wishes to retain in the Plan. Assignments which have remained unused for at least five years, and which are not so designated and notified shall lapse and be automatically deleted from the Plan at the end of each such five-year period.

ARTICLE XI

Amendment of the Annexes

Except for modifications to the Plan, which are governed by Article III, the Annexes hereto may be amended by exchange of letters directly between the Administrations. The adoption of such amendments shall be notified to the Department of External Affairs of Canada and the Department of State of the United States of America by the Administration of each country.

ARTICLE XII

Entry into Force and Termination

12.1 The Agreement shall enter into force on the date of its signature and shall remain in force thereafter until terminated upon twelve months' notice given in writing by one of the Parties to the other.

ARTICLE X

Réexamen périodique

Reconnaissant que l'Accord est destiné à rester en vigueur pour une période indéfinie, les Parties conviennent qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'article XII et ensuite au plus tard à la fin de chaque période de cinq ans, elles désigneront et notifieront à l'autre Partie les assignations du Plan qui n'auront pas encore été mises en service et qu'elles désireront conserver au Plan. Les assignations qui n'auront pas été mises en service pendant au moins cinq ans et qu'aucune Parties n'aura ainsi désignées et notifiées à l'autre Partie deviendront caduques et seront supprimées automatiquement du Plan à la fin de chacune de ces périodes de cinq ans.

ARTICLE XI

Modifications des annexes

Sauf les modifications apportées au Plan, lesquelles sont régies par l'article III, les Annexes ci-jointes peuvent être modifiées par échange de correspondance directement entre les Administrations. Le ministère des Affaires extérieures du Canada et le «Department of State» des États-Unis d'Amérique sont notifiés de telles modifications par leurs Administrations respectives.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et dénonciation

12.1 Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur à moins que l'une des Parties n'y mette fin par préavis écrit de 12 mois à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 17th day of January 1984, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 17ième jour de janvier 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

FRANCIS FOX

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

PAUL E. ROBINSON

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/8
ISBN 0-660-54061-4

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/8
ISBN 0-660-54061-4

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

E. P. 2000



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, January 18, 1984

In force January 18, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 18 janvier 1984

En vigueur le 18 janvier 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, January 18, 1984

In force January 18, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 18 janvier 1984

En vigueur le 18 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

I

The Chairman of the Board and President of the Export Development Corporation of Canada to the Vice Minister of Foreign Economic Relations and Trade of China

JLE-0052 Ottawa, January 18, 1984

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the People's Republic of China and Canada and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of the following political risks in the People's Republic of China:

(a) war, or any other extraordinary political risks which result in damage to property of investors;

(b) expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, and any other action by a Government, or an agency thereof, which deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment, and;

(c) any action by a Government, or an agency thereof, in the People's Republic of China that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the Insuring Agency shall be recognized by the Government of the People's Republic of China to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

I

Le Président du Conseil et Président de la Société pour l'expansion des exportations du Canada au Vice-ministre du Commerce extérieur et relations économiques étrangères de Chine

JLE-0052 Ottawa, le 18 janvier 1984

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements dans la République populaire de Chine et au Canada et de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants :

1. Dans l'éventualité où la Société pour l'Expansion des Exportations effectue un versement en vertu d'un contrat d'assurance pour tout préjudice subi dans la République populaire de Chine et imputable à l'un des risques politiques ci-dessous :

a) guerre, ou tout autre risque politique extraordinaire qui résulterait en des dégâts aux biens d'investisseurs;

b) expropriation, confiscation ou perte du droit d'utilisation d'un bien et toute autre action par un Gouvernement, ou un de ses organismes, qui prive l'investisseur de tous droits conférés par un investissement ou d'un droit connexe, et;

c) toute action par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans la République populaire de Chine, laquelle action interdit ou restreint le transfert de tous fonds ou de biens depuis la République populaire de Chine;

ladite Société, ci-après désignée « l'Assureur », est reconnue par le Gouvernement de la République populaire de Chine à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou les droits qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. But to the extent that the laws of the People's Republic of China partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the People's Republic of China shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the People's Republic of China.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the People's Republic of China with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agengy acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the People's Republic of China, the said Government of the People's Republic of China shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the People's Republic of China.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are approved by the Government of the People's Republic of China.

6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the United Nations to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its members and its representation in the proceedings

2. Dans la mesure où les lois de la République populaire de Chine empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien sur le territoire national, le Gouvernement de la République populaire de Chine permettra a l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions appropriées pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République populaire de Chine.

3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République populaire de Chine en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 1. Cependant, le Gouvernement du Canada se réserve le droit, en sa capacité d'État souverain, de revendiquer un droit dans l'éventualité d'un déni de justice ou d'une autre question relevant de la responsibilité d'un État conformément au droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République populaire de Chine, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République populaire de Chine.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projects ou activités approuvés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulèvent une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc d'arbitrage en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public. Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dand les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire.

before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. The two Governments, recognizing the principles of equality, mutual benefit, and reciprocity that govern the relations between sovereign states, agree that, in the event that the Government of the People's Republic of China is authorized under its laws to issue coverage for investments in any project or activity within Canada under a program similar to the investment insurance program to which this Agreement relates, there shall be, upon the request of either Government, consultations as to how the rights and obligations governed by this Agreement would be reciprocated in respect of Chinese investments in Canada.

8. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.

(b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SYLVAIN CLOUTIER
Chairman of the Board and
President of the Export
Development Corporation

Mr. Jia Shi,
Vice Minister of Foreign Economic
Relations and Trade,
People's Republic of China.

Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage, les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. Les deux Gouvernements, reconnaissant les principes d'égalité, d'avantages mutuels et de réciprocité qui gouvernent les relations entre États souverains, conviennent que, dans l'éventualité où le Gouvernement de la République populaire de Chine est autorisé en vertu de ses lois à assurer les investissements dans tout projet ou activité au Canada dans le cadre d'un programme semblable au programme d'assurance-investissement auquel se rapporte le présent Accord, il sera tenu, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, des consultations sur les moyens d'appliquer réciproquement aux investissements chinois au Canada les droits et obligations visés par le présent Accord.

8. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent Accord, cette procédure peut être accomplie par une requête pour consultations et/ou par écrit et doit être entamée au plus tard soixante (60) jours après la date de la demande.

b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil et
Président de la Société pour
l'expansion des exportations
SYLVAIN CLOUTIER

Monsieur Jia Shi,
Vice-ministre du Commerce extérieur et
relations économiques étrangères de
la République populaire de Chine.

II

The Vice Minister of Foreign Economic Relations and Trade of China to the Chairman of the Board and President of the Export Development Corporation of Canada

(Translation)

Ottawa, January 18, 1984

Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of January 18, 1984 which reads as follows:

"(See Canadian Note of January 18, 1984)"

On behalf of the Government of the People's Republic of China, I have the honour to confirm the agreement of my Government with the above-mentioned content of your Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JIA SHI
Vice Minister of Foreign Economic Relations and Trade
People's Republic of China

Mr. Sylvain Cloutier,
Chairman of the Board and President of
The Export Development Corporation,
Ottawa.

II

Le Vice-ministre du Commerce extérieur et relations économiques étrangères de Chine au Président du Conseil et Président de la Société pour l'expansion des exportations du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 18 janvier 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 18 janvier 1984 qui se lit come suit :

«(Voir la Note canadienne du 18 janvier 1984)»

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, permettez-moi de confirmer par la présente que mon Gouvernement approuve le contenu susmentionné de votre Note.

Veuillez agréer, Excellence, les assurance de ma très haute considération.

Le Vice-ministre du Commerce extérieur et relations économiques étrangères de la République populaire de Chine,
JIA SHI

M. Sylvain Cloutier,
Président du Conseil et Président de la
Société pour l'expansion des exportations,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/9
ISBN 0-660-54818-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/9
ISBN 0-660-54818-6

Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

CA1
EA10
-T67

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Annex)

Ottawa, February 22, 1984

In force February 22, 1984

EAUX LIMITROPHES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE (avec Annexe)

Ottawa, le 22 février 1984

En vigueur le 22 février 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Annex)

Ottawa, February 22, 1984

In force February 22, 1984

EAUX LIMITROPHES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE (avec Annexe)

Ottawa, le 22 février 1984

En vigueur le 22 février 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE CONTINUED PRESERVATION AND ENHANCEMENT OF THE WATER QUALITY IN THE INTERNATIONAL SECTION OF THE SAINT JOHN RIVER

I

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

No. 0123 Ottawa, February 22, 1984

Excellency:

I have the honour to refer to the discussions on the Saint John River which have taken place between representatives of our Governments, and to propose that our Governments undertake additional measures to ensure the continued preservation and enhancement of the quality of water in the international section of the Saint John River.

On September 21, 1972[1], our two Governments established by Exchange of Notes the Canada-United States Committee on Water Quality in the Saint John River. The Committee was to cooperate in water quality planning in order to devise programs to enhance the quality of water in the Saint John River, consistent with the provisions and objectives of the Boundary Waters Treaty of 1909. Simultaneously with the committee's creation, the International Joint Commission was given a Reference by Governments to recommend action by the Governments in regard to those matters examined by the Committee and to advise on further institutional arrangements. A Report of the Committee was presented to the International Joint Commission in September, 1975, and the International Joint Commission's final Report to Governments was completed in February, 1977. Subsequent to that date, Committee operations have continued. It has focused on a further review and revision of the water quality objectives recommended in its 1975 Report, and revised objectives were adopted in November, 1980, by the Committee.

---

[1]Treaty Series 1972 No. 32

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD PROLONGEANT LA PRÉSERVATION ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LA SECTION INTERNATIONALE DE LA RIVIÈRE SAINT-JEAN

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

N° 0123 Ottawa, le 22 février 1984

Excellence:

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions concernant la rivière Saint-Jean tenues entre les représentants de nos Gouvernements, et de proposer que nos Gouvernements prennent des mesures supplémentaires pour assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau dans la section internationale de la rivière Saint-Jean.

Le 21 septembre 1972[1], par voie d'un Échange de Notes, nos deux Gouvernements créaient le Comité canado-américain sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean auquel ils confiaient la charge de collaborer aux activités de planification en vue de l'élaboration de programmes destinés à améliorer la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean, conformément aux dispositions et aux objectifs du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes. Concurremment avec la création du Comité, les Gouvernements adressaient à la Commission mixte internationale un Renvoi par lequel ils lui demandaient de leur recommander les mesures à prendre au regard des questions examinées par le Comité et de les conseiller sur d'autres arrangements institutionnels. En septembre 1975, le Comité a présenté un rapport à la Commission mixte internationale et le rapport final de la Commission mixte internationale aux gouvernements a été terminé en février 1977. Par la suite, le Comité a poursuivi ses travaux. Il s'est attaché surtout à continuer l'étude et la révision des objectifs relatifs à la qualité de l'eau recommandés dans son rapport de 1975, et il a adopté des objectifs révisés en novembre 1980.

---

[1]Recueil des traités 1972 N° 32

In light of the mutual commitment of our Governments to the preservation and enhancement of water quality in the Saint John River, and in order to further control and reduce water pollution in the international section of the Saint John River, I have the honour to propose that the Governments of Canada and the United States utilize the water quality objectives approved by the Committee in 1980 and continue to consider those objectives as useful indicators in the development and implementation of specific programs and measures in both countries.

Recognizing the valuable work done since 1972 by the Committee, and the interim nature of the Committee's original mandate, I have the further honour to propose that our Governments continue in operation the Canada-United States Committee on Water Quality in the Saint John River to assist the appropriate authorities in Canada and the United States to cooperate in the development, coordination and implementation of programs and measures to meet these objectives. The functions of the Committee would accordingly be amended as set forth in the attached Annex which replaces the Annex to the Canadian Note of September 21, 1972.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex, which are equally authentic in English and French, and your reply, shall constitute an agreement between our Governments which shall enter into force on the date of your reply and remain in force unless terminated by either Government upon six (6) months' written notice to the other Government. This agreement may be amended by mutual agreement of the two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MacEACHEN
Secretary of State for External Affairs

The Honourable Paul Heron Robinson Jr.,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

Compte tenu de l'engagement mutuel de nos Gouvernements à préserver et à améliorer la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean, et aux fins de contrôler et de réduire davantage la pollution de l'eau dans la section internationale de la rivière Saint-Jean, j'ai l'honneur de proposer que les Gouvernements du Canada et des États-Unis s'inspirent des objectifs relatifs à la qualité de l'eau approuvés par le Comité en 1980 et continuent de les considérer comme des indicateurs utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de mesures spécifiques dans les deux pays.

Reconnaissant la valeur du travail accompli par le Comité depuis 1972 et la nature intérimaire du mandat original du Comité, j'ai de plus l'honneur de proposer que nos Gouvernements maintiennent le Comité canado-américain sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean pour aider les autorités compétentes du Canada et des États-Unis à coopérer à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de programmes et de mesures visant à atteindre ces objectifs. Les fonctions du Comité seraient modifiées en conséquence conformément à l'Annexe des présentes, qui remplace l'Annexe à la Note canadienne du 21 septembre 1972.

Si les propositions susmentionnées agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, ainsi que son Annexe, qui font également foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement sur préavis écrit de six (6) mois à l'autre Gouvernement. Il est sujet à modification moyennant entente entre les deux Gouvernements.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
ALLAN J. MacEACHEN

L'honorable Paul Heron Robinson Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

II

The Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, February 22, 1984

Sir:

I have the honor to refer to your Note of this date, with attached Annex, regarding the United States-Canada Committee on Water Quality in the Saint John River, which was established by an Exchange of Notes between our two Governments on September 21, 1972. You have proposed that our Governments now utilize the water quality objectives approved by the Committee in 1980. In addition, you have proposed continued operation of the Committee under a revised mandate, as set forth in the Annex to your Note. These proposals have been approved by the United States Government.

Accordingly, I have the honor to confirm that your Note, together with its Annex, and this reply, shall constitute an agreement between our Governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL HERON ROBINSON JR.
Ambassador

The Honourable Allan J. MacEachen,
Deputy Prime Minister and
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

Ottawa, le 22 février 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note en date de ce jour et à son Annexe concernant le Comité canado-américain sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean créé par un Échange de Notes entre nos deux Gouvernements le 21 septembre 1972. Vous proposez que nos Gouvernements s'inspirent maintenant des objectifs relatifs à la qualité de l'eau approuvés par le Comité en 1980. En outre, vous proposez le maintien du Comité, auquel serait confié le mandat révisé exposé à l'Annexe de votre Note. Le Gouvernement des États-Unis a approuvé ces propositions.

En conséquence, j'ai l'honneur de confirmer que votre Note, ainsi que son Annexe, et la présente réponse constituent entre nos Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL HERON ROBINSON JR.

L'honorable Allan J. MacEachen,
Vice-premier ministre et
secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

ANNEX

TERMS OF REFERENCE FOR THE CANADA-UNITED STATES COMMITTEE ON WATER QUALITY IN THE SAINT JOHN RIVER

1. The Canada-United States Committee on Water Quality in the Saint John River shall assist the appropriate authorities in Canada and the United States to cooperate in the development, coordination and implementation of programs and measures to meet water quality objectives for the international section of the Saint John River. Accordingly, the Committee shall have the following responsibilities:

(a) Periodically review activities relating to water quality on both sides of the boundary in the Saint John River Basin, with a view to facilitating progress towards preservation and enhancement of water quality;

(b) Exchange appropriate information about plans, programs and actions which could affect water quality in the Basin;

(c) Assist in coordination and consultation among appropriate authorities on matters and actions including monitoring programs concerning water quality;

(d) Report to Governments recommended further refinements to the water quality objectives, as necessary;

(e) Provide a report to Governments every two years, or to the extent necessary, on the state of water quality in the international section of the Saint John River, and on progress being made to maintain and enhance water quality in accordance with the objectives and, as appropriate, identifying any further measures required; and,

(f) Provide copies of its report to the International Joint Commission.

2. Discussions within the Committee will supplement and not replace existing formal and informal discussions or other contacts among federal, state, provincial and local authorities.

3. Composition and organization of the Committee:

(a) The Committee shall consist of an equal number of members from each country, and will include appropriate officials from the Governments of Canada and the United States; the Governments of New Brunswick, Quebec and Maine; and representatives of regional organizations, as appropriate;

(b) The members will represent their respective authorities (who will pay such expenses as may be incurred in this respect) and provide the special skills, experience and information required to carry out the above terms of reference;

ANNEXE

MANDAT DU COMITÉ CANADO-AMÉRICAIN SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-JEAN

1. Le Comité canado-américain sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean a pour mandat d'aider les autorités compétentes du Canada et des États-Unis à coopérer à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de programmes et mesures visant à atteindre les objectifs relatifs à la qualité de l'eau dans la section internationale de la rivière Saint-Jean. En conséquence, les responsabilités du Comité sont les suivantes:

a) revoir périodiquement les activités liées à la qualité de l'eau des deux côtés de la frontière dans le bassin de la rivière Saint-Jean en vue de faciliter le progrès dans la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau;

b) échanger des renseignements pertinents sur les plans, les programmes et les activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau dans ledit bassin;

c) aider à la coordination et à la consultation entre les autorités compétentes sur diverses questions et mesures à prendre, y compris les programmes de contrôle de la qualité de l'eau;

d) faire connaître aux Gouvernements les améliorations qu'il aura été recommandé d'apporter aux objectifs relatifs à la qualité de l'eau, au besoin;

e) présenter aux Gouvernements, tous les deux ans ou chaque fois que cela est nécessaire, un rapport sur l'état de la qualité de l'eau dans la section internationale de la rivière Saint-Jean et sur les progrès accomplis quant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, conformément aux objectifs et, s'il y a lieu, déterminer toute autre mesure nécessaire; et,

f) fournir des copies de ses rapports à la Commission mixte internationale.

2. Les discussions tenues au sein du Comité complètent, mais ne remplacent pas, les discussions officielles ou officieuses ou les autres contacts existant entre les autorités des gouvernements fédéraux, des États, des provinces et des localités.

3. Composition et organisation du Comité:

a) Le Comité se compose d'un nombre égal de membres de chaque pays et comprend les représentants appropriés des Gouvernements du Canada et des États-Unis, des représentants des Gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Maine et des représentants d'organisations régionales, s'il y a lieu;

b) Les membres représentent leurs autorités respectives (qui assument les dépenses éventuelles engagées à cette fin) et apportent les compétences spéciales, l'expérience et les renseignements nécessaires à l'exécution du mandat susmentionné;

(c) The Committee should have the smallest number of members to perform its functions effectively but may, as required, appoint sub-committees or task forces to undertake specific tasks. Advisors and observers to the Committee may be paid by Governments or serve without salary or expense allowance; and,

(d) The United States and Canadian sections of the Committee shall each designate a Chairman of its section. The Chairmen of the two sections shall be Co-chairmen of the Committee and shall be responsible for providing proper liaison between the Committee and their respective authorities. The Chairmen will keep their respective section members informed of plans, activities and progress. Each Chairman, after consulting the members of his own section of the Committee, may appoint a Secretary of that section.

c) Le Comité ne devrait compter que le nombre de membres lui permettant de s'acquitter efficacement de ses fonctions, mais il peut, au besoin, mettre sur pied des sous-comités ou des groupes de travail pour exécuter des tâches précises. Les conseillers et les observateurs auprès du Comité peuvent être rémunérés par les Gouvernements ou travailler sans salaire ou indemnité de séjour; et,

d) Les sections américaine et canadienne du Comité nomment chacune leur président. Les présidents des deux sections sont co-présidents du Comité et assurent la liaison entre le Comité et leurs autorités respectives. Les présidents tiennent les membres de leur section au courant des projets, des activités et des progrès accomplis. Après consultation des membres de sa section, chaque président peut nommer un secrétaire de section.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/10
ISBN 0-660-54819-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/10
ISBN 0-660-54819-4

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and BELGIUM

Brussels, February 24, 1984

In force February 24, 1984

CULTURE

Accord entre le CANADA et la BELGIQUE

Bruxelles, le 24 février 1984

En vigueur le 24 février 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and BELGIUM

Brussels, February 24, 1984

In force February 24, 1984

CULTURE

Accord entre le CANADA et la BELGIQUE

Bruxelles, le 24 février 1984

En vigueur le 24 février 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM ON ASSISTANCE TO THE FILM INDUSTRY

The Government of Canada

and

The Government of the Kingdom of Belgium,

Considering that it is desirable for their film industries to encourage Canadian and Belgian film co-production and to favour their economic development,

Have agreed as follows:

Article I

1. Films which are co-produced and which qualify under the present Agreement are by right fully entitled to the economic benefits resulting from the provisions concerning the film industry which are in force or from those which may be decreed in each country.

In the following articles of the Agreement, the terms "film co-productions" refer to those which are entitled to economic assistance.

2. These benefits accrue solely to the producer of the country which grants them.

3. The co-production of short films is also authorized. A short film means a film of which the length does not exceed 1,600 meters in 35 millimeter format, or the corresponding length in other formats.

These films must be made within the framework of a balanced financial co-production and shall include the participation of a creative contributor of each of the two countries.

4. Films to be co-produced between the two countries shall be entitled to the economic assistance, provided previous approval is given by the Minister of Communications, for Canada, and by the Minister of Economic Affairs, for Belgium. These representatives of the Executive Power shall be referred to in the present text as the competent Authorities.

ACCORD SUR L'AIDE À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives d'encourager la coproduction de films canadiens et belges et de favoriser leur essor économique,

Son convenus de ce qui suit:

Article I

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages économiques qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou pourraient être édictées dans chaque pays.

Dans les articles suivants de l'Accord, il y a lieu de comprendre par «films coproduits», ceux qui sont admis à l'aide économique.

2. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

3. La coproduction des films de court métrage est également autorisée. Est qualifié film de court métrage un film dont la longueur ne dépasse pas 1,600 mètres en format 35 millimètres ou la longueur correspondant dans les autres formats.

Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une coproduction financière équilibrée et devront comporter la participation d'un collaborateur de création de chacun des deux pays.

4. Les films en coproduction entre les deux pays seront admis à l'aide économique moyennant l'approbation préalable du Ministre des Communications pour le Canada et du Ministre des Affaires économiques pour la Belgique. Ces représentants du Pouvoir Exécutif seront ci-après désignés dans le texte, comme étant les Autorités compétentes.

Article II

1. In order to qualify for the benefits of the assistance to the film industry, films to be co-produced shall be undertaken by Canadian and Belgian producers who have good technical organization and sound financial backing.

2. Shooting shall be carried out in one or the other co-producing country. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production but having a co-production agreement with one of the two co-producing countries may be authorized, if the scenario or the subject of the film so requires.

Article III

1. The films shall be made by Canadian or Belgian directors, or nationals of a member state of the European Economic Community, with the participation of technicians and performers of Canadian or Belgian nationality or permanent residents in Canada as defined in the Canada Income Tax Regulations, or nationals of a member state of the European Economic Community in Belgium.

2. Should the film so require, the participation of the performers and trained technicians who are not nationals of one of the co-producing countries may be permitted, subject to agreement between the competent Authorities of both countries.

Article IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from thirty to seventy per cent for each film (30 to 70 % for each film).

2. The human and technical participation (studios and laboratories) of each of the countries shall be in the same proportion as the financial resources of both countries.

3. The contribution of the minority co-production shall include an effective technical and artistic participation in creative staff, technicians and actors and be in proportion to his investment. In all cases such contribution shall include the participation of one technician, one performer in a leading role and one performer in a supporting role.

In exceptional circumstances, departures herefrom may be made jointly by the competent Authorities of both countries.

4. In exceptional cases, minority participation may be reduced to 20 % with the agreement of the competent Authorities of both countries.

Article II

1. Pour être admis au bénéfice de l'aide à l'industrie cinématographique, les films coproduits doivent être entrepris par des producteurs belges et canadiens ayant une bonne organisation technique et financière.

2. Le tournage doit s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage en décors naturels extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction mais avec lequel un des deux pays coproducteurs a un accord de coproduction, peut être autorisé.

Article III

1. Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène canadiens ou belges, ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou belge, ou résidents permanents au Canada au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu au Canada ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne en Belgique.

2. La participation d'interprètes et de techniciens cadres n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Article IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix pour cent par film (30 à 70 % par film).

2. La participation humaine et technique (studios, laboratoires) de chacun des pays devra intervenir dans la même proportion que les apports financiers des deux pays.

3. L'apport de coproduction minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective en personnel créateur en techniciens et en comédiens et être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

4. Dans des cas exceptionnels, la participation minoritaire pourra être ramenée à 20 % avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

Article V

1. Assistance may also be given to co-productions between Canada, Belgium and one or many countries with which one of the Contracting Parties has a co-production agreement.

2. The conditions of acceptance to the financial assistance for such films shall be determined in each case.

3. No minority contribution to such films shall be less than twenty (20) per cent of the budget. These contributions shall be approved only in exceptional cases and shall be determined in each case.

Article VI

All co-produced films shall have either two negatives or one negative and one duplicate negative. Each co-producer shall be the owner of one negative or one duplicate negative and shall be entitled to use it to make other duplicate negatives or copies. Moreover, each co-producer shall have access to the original negative in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

Article VII

1. At the minimum, two versions of each film shall be made from the following four languages: English, French, Dutch and German.

2. In practice, the original version shall be accompanied by at least one dubbed or subtitled version. This or these versions are made in either Canada or Belgium.

3. The choice shall be made by agreement between co-producers or, failing this, by the majority co-producer.

Article VIII

Subject to legislation and regulations in force when a film is co-produced, each Contracting Party shall facilitate the entry into, and temporary residence in its territory of the artistic and technical personnel of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the film to be co-produced.

Article IX

The sharing of receipts from the entire world, including Canada and Belgium, shall in principle be based on the percentage of the financial contributions of both countries. Contract clauses providing for the sharing of receipts or markets between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries.

Article V

1. L'aide pourrait également être attribuée à des coproductions entre le Canada, la Belgique et les pays avec lesquels un des deux pays est lié par un accord de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces films à l'aide économique doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis. Ces participations ne pourront être qu'exceptionnellement admises et feront l'objet d'un examen cas par cas.

Article VI

Tout film coproduit doit comporter soit deux négatifs, soit un négatif et un contretype. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres contretypes ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Article VII

1. Chaque film comportera au minimum deux versions parmi les quatre langues suivantes: Français, Néerlandais, Allemand, Anglais.

2. En pratique, la version originale doit être accompagnée d'au moins une version doublée ou sous-titrée. Cette ou ces versions sont établies soit au Canada, soit en Belgique.

3. Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire.

Article VIII

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur chacune des Parties contractantes facilite, pour les films coproduits, l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre pays. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel cinématographique nécessaire à la production de films coproduits.

Article IX

La répartition des recettes s'effectue dans le monde entier, Canada et Belgique compris, en principe au prorata des apports financiers des deux pays. Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Where the co-production contract provides the common holding of markets, receipts from each national market shall be allocated to the common fund when the economic subsidies granted by the competent Authorities have been taken off.

Article X

Approval of a co-production proposal by the competent Authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the film.

Article XI

Where a film co-production is exported to a country that has quota regulations:

(a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;

(b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its exhibition;

(c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the film is a national;

(d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its films into the importing country, film co-productions shall, like national films, be, by right, fully entitled to such unrestricted entry.

Article XII

1. Film co-productions shall, when shown, be identified as follows: "This co-production is a recipient of "Canada-Belgium" or "Belgium-Canada" assistance to the Film industry."

2. Such identification shall appear in the credit title, in all commercial advertising, when the films are shown at international events, in particular, at international festivals.

Article XIII

The competent Authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for assistance to the film industry, taking into account the legislation and the regulations in force in Canada and Belgium.

Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés, les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après déduction des subventions économiques allouées par les Autorités compétentes du pays.

Article X

L'approbation d'un projet de coproduction par les Autorités compétentes des pays intéressés ne les lie pas quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

Article XI

Dans le cas où un film coproduit est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;

b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;

c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;

d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films coproduits comme les films nationaux bénéficient de plein droit de cette possibilité.

Article XII

1. Les films coproduits doivent être présentés avec la mention: «Cette coproduction bénéficie de l'aide à l'industrie cinématographique «Canada-Belgique» ou «Belgique-Canada».

2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations internationales, notamment dans les festivals internationaux.

Article XIII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure visant l'aide à l'industrie cinématographique en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Belgique.

Article XIV

1. The competent Authorities of both countries shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising of its application.

2. A meeting of a Joint Film Commission shall take place in principle once every three years and it shall meet alternately in the two countries.

However, the Commission may convene for extraordinary sessions at the request of one of both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the regulations governing the assistance to a film or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

3. The delegations to the Joint Commission are chaired by:

— In Canada, a representative appointed by the Minister of Communications;

— In Belgium, a representative appointed by the Minister of Economic Affairs.

4. Officials and experts appointed for this purpose support them.

5. Disputes which may arise during the application of the Agreement shall be dealt with on a priority basis by contacts between the competent administrations in order to let the Joint Commission deal only with disputes on fundamental issues.

Article XV

1. The present Agreement shall come into force on the day of its signature.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other of the Contracting Parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, film co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. Even after its expiry, the co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from film co-productions under this Agreement.

Article XIV

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les trois ans alternativement dans chaque pays.

Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes de la réglementation sur l'aide cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

3. Les délégations de la Commission mixte sont présidées:

— au Canada, par un représentant désigné par le Ministre des Communications;

— en Belgique, par un représentant désigné par le Ministre des Affaires économiques.

4. Des fonctionnaires et des experts habilités à cet effet les assistent.

5. Les litiges qui surviendraient pendant l'application de l'accord seront réglés de préférence par contacts entre Administrations compétentes, ne laissant à la Commission mixte que les litiges touchant à des questions fondamentales.

Article XV

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les films coproduits, en cours de réalisation au moment de la dénonciation de l'Accord, continueront jusqu'à finition complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized for this purpose, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brussels, on this 24th day of February 1984, in the English, French, Dutch and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 24 février 1984, en deux exemplaires, en langues française, néerlandaise, allemande et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

FRANCIS FOX
For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

MARK EYSKENS
For the Government of the Kingdom of Belgium

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

(c) Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/11
ISBN 0-660-54076-2

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

(c) Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/11
ISBN 0-660-54076-2

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

CA1
EA10
-T67

Government Publications

CANADA

AIR

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Ottawa, March 8, 1984

In force March 8, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et l'ISRAËL

Ottawa, le 8 mars 1984

En vigueur le 8 mars 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Ottawa, March 8, 1984

In force March 8, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et l'ISRAËL

Ottawa, le 8 mars 1984

En vigueur le 8 mars 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL AMENDING THE AGREEMENT ON COMMERCIAL SCHEDULED AIR SERVICES OF FEBRUARY 10, 1971[1], AS AMENDED DECEMBER 10, 1976[2] AND FEBRUARY 9, 1982[3]

I

The Minister for External Relations of Canada to the Ambassador of Israel

Ottawa, March 8, 1984

NOTE NO. ETT 0423

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of Israel on Commercial Scheduled Air Services, signed at Ottawa on February 10, 1971, as amended by the Exchanges of Notes of December 10, 1976 and February 9, 1982, and to recent bilateral discussions on further modifications to the Agreement.

As a result of the recent discussions, and the approval by the respective Aeronautical Authorities of amendments to the commercial agreement between the designated carriers, Section I of the Schedule of Routes shall be modified as follows: under the "Points Beyond" column, that specifies the routes to be operated by the designated airline of Israel, after the words "Two points in the U.S.A. to be named by Israel" the terms "in addition to Boston and Chicago" shall be added. Section II shall be modified accordingly, namely, that under the "Points Beyond" column, which specifies the routes to be operated by the designated airline of Canada, the words "Two points to be named by Canada" shall be replaced by the words "Four points to be named by Canada".

I have the honour to propose that if the foregoing amendments are acceptable to your Government this Note, which is authentic in English and French, and your Excellency's reply to that effect, shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest considerations.

JEAN-LUC PEPIN
Minister for
External Relations

His Excellency Eliashiv Ben-Hurin,
Ambassador of Israel,
Ottawa.

---

[1] Treaty Series 1971 No. 5
[2] Treaty Series 1976 No. 44
[3] Treaty Series 1982 No. 37

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL MODIFIANT L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 1971[1] CONCERNANT LES SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGULIERS TEL QUE MODIFIÉ LE 10 DÉCEMBRE 1976[2] ET LE 9 FÉVRIER 1982[3]

I

Le Ministre des Relations extérieures du Canada à l'Ambassadeur d'Israël

Ottawa, le 8 mars 1984

NOTE N° ETT 0423

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël concernant les services aériens commerciaux réguliers, signé à Ottawa le 10 février 1971, modifié par les Échanges de Notes du 10 décembre 1976 et du 9 février 1982, et aux récentes discussions bilatérales portant sur de nouvelles modifications à l'Accord.

A la suite des discussions tenues récemment et de l'approbation donnée par les autorités aéronautiques respectives aux amendements à l'accord commercial entre les transporteurs désignés, dans la section I du tableau des routes précisant les routes que doit exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par Israël, sous la rubrique "Points-au-delà", on doit ajouter aux termes "Deux points aux États-Unis que désignera Israël" les termes "en plus de Boston et Chicago". La Section II doit également être modifiée en supprimant sous la rubrique "Points au-delà" l'expression "Deux points que désignera le Canada" pour la remplacer par "Quatre points que désignera le Canada."

J'ai l'honneur de proposer que si les modifications ci-dessus agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre des Relations extérieures,
JEAN-LUC PEPIN

Son Excellence Monsieur Eliashiv Ben-Hurin,
Ambassadeur d'Israël,
Ottawa.

---

[1] Recueil des traités 1971 N° 5
[2] Recueil des traités 1976 N° 44
[3] Recueil des traités 1982 N° 37

II

The Ambassador of Israel to the Minister for External Relations of Canada

Ottawa, March 8, 1984

Dear Mr. Minister,

I have the honour to refer to your Note No. ETT-0423 of March 8, 1984, and to the Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of Canada on Commercial Scheduled Air Services, signed at Ottawa on February 10, 1971, as amended by the Exchanges of Notes of December 10, 1976 and of February 9, 1982.

I have the further honour to advise you that the proposals contained in your Note are acceptable to the Government of the State of Israel, and that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, the renewed assurances of my highest consideration.

ELIASHIV BEN-HORIN
Ambassador of Israel

The Honourable Jean-Luc Pepin,
Minister for External Relations,
Ottawa.

II

L'Ambassadeur d'Israël au Ministre des Relations extérieures du Canada

(*Traduction*)

Ottawa, le 8 mars 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-0423 du 8 mars 1984, et à l'Accord entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada concernant les services aériens commerciaux réguliers, qui a été signé à Ottawa le 10 février 1971 et modifié par les Échanges de Notes des 10 décembre 1976 et 9 février 1982.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement de l'État d'Israël, et que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur d'Israël,
ELIASHIV BEN-HORIN

L'honorable Jean-Luc Pepin,
Ministre des Relations extérieures,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/12
ISBN 0-660-54067-3

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/12
ISBN 0-660-54067-3

au Canada: $3.00
à l'étranger: $3.60

Prix sujet à changement sans préavis.

CA1
EA10
-T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 13** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 21, 1983 and March 14, 1984

In force March 14, 1984

With effect from October 1, 1983

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 21 décembre 1983 et le 14 mars 1984

En vigueur le 14 mars 1984

Avec effet à partir du 1er octobre 1983

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 13** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 21, 1983 and March 14, 1984

In force March 14, 1984

With effect from October 1, 1983

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 21 décembre 1983 et le 14 mars 1984

En vigueur le 14 mars 1984

Avec effet à partir du 1er octobre 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE AGREEMENT ON THE DISPOSAL OF EXCESS U.S. PROPERTY IN CANADA SIGNED SEPTEMBER 1, 1961[1]

I

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, December 21, 1983

URT-315

Excellency,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961 constituting an Agreement between Canada and the United States of America concerning the disposal of excess United States property in Canada, and to recent discussions between officials of our two governments concerning the amendment of paragraph 3 (i) of the Canadian Note No. 140 of August 28, 1961.

Accordingly, I have the honour to propose that paragraph 3 (i) in the Canadian Note of August 28, 1961, be deleted and be replaced by the following wording:

"(i) The manner of accounting for the receipts from sales shall be as follows: CADC shall retain and be accountable to the Canadian Government for that amount of the receipts collected on behalf of the Canadian Government as duties and taxes and the amount equal to the remainder of the receipts, less

(a) appropriate deductions for direct sales expenses, and

(b) a percentage, equal to the percentage retained by the Corporation on sales on behalf of the Canadian Government, of the remainder after the above deduction, to cover costs of administration,

shall be paid to the Treasurer of the United States of America through the appropriate United States reporting agency as proceeds to the United States from sales of property hereunder. CADC will provide advance notification of the percentage referred to in sub-paragraph (b) above to the appropriate United States Government agencies on an annual basis."

---

[1] Treaty Series 1961 No. 7

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LA MANIÈRE DONT IL SERA DISPOSÉ DES EXCÉDENTS DES BIENS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA SIGNÉ LE 1er SEPTEMBRE 1961[1]

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 21 décembre 1983

URT-315

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de notes du 28 août et du 1er septembre 1961 constituant, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, un Accord concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada, ainsi qu'aux discussions récemment tenues entre des fonctionnaires de nos deux gouvernements concernant l'amendement de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la Note canadienne n° 140 du 28 août 1961.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que l'alinéa i) du paragraphe 3 de la Note canadienne du 28 août 1961 soit remplacé par le libellé suivant:

«(i) La comptabilité des recettes des ventes se fera de la façon suivante: la CDBC retiendra, et en sera comptable au Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, moins

a) une déduction convenable pour acquitter les frais pour la vente directe, et

b) un pourcentage du solde, après la déduction susmentionnée, égal au pourcentage retenu par la Corporation pour des ventes faites au nom du Gouvernement canadien, au titre des frais d'administration,

sera versé au Trésorier des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leur organisme ayant déclaré ces biens excédentaires, ce qui constituera pour les États-Unis la recette de la vente desdits biens. La CDBC avisera chaque année au préalable les organismes compétents du Gouvernement des États-Unis du pourcentage mentionné en b) ci-dessus.»

---

[1] Recueil des Traités 1961 N° 7

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Excellency's Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments to amend the Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961, which shall enter into force on the date of your reply with effect from October 1, 1983.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MacEACHEN
Secretary of State for
External Affairs

His Excellency Paul Heron Robinson Jr.,
Ambassador of the United States of America,
OTTAWA.

Si le Gouvernement des États-Unis agrée les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse qu'y donnera Votre Excellence constituent, entre nos deux gouvernements, un Accord visant à amender l'Échange de Notes du 28 août et du 1er septembre 1961, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui prendra effet à compter du 1er octobre 1983.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,
ALLAN J. MacEACHEN

Son Excellence Paul Heron Robinson Jr,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
OTTAWA.

II

The Embassy of the United States of America to the Department of External Affairs of Canada

Ottawa, March 14, 1984

NOTE NO. 96

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Department of External Affairs and has the honor to refer to your note No. URT-315 of December 21, 1983, proposing an amendment to the Agreement between the United States of America and Canada concerning the disposal of excess United States property in Canada, constituted by an Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961.

The proposed amendment to paragraph 3 (i) of the Canadian Note No. 140 of August 28, 1961, forming part of the above Exchange of Notes, meets with the approval of the Government of the United States of America. The Embassy of the United States of America has the honor to confirm, therefore, that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two governments which shall enter into force on the date of this reply with effect from October 1, 1983.

The Embassy renews to the Department of External Affairs the assurances of its highest consideration.

II

L'Ambassade des États Unis d'Amérique au Ministère des Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 14 mars 1984

NOTE N° 96

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires extérieures et a l'honneur de se reporter à sa Note n° URT-315 du 21 décembre 1983, proposant de modifier l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada, conclu par un Échange de Notes en date des 28 août et 1er septembre 1961.

La modification que le Gouvernement du Canada propose d'apporter au paragraphe 3 (i) de sa Note n° 140 du 28 août 1961, qui fait partie de l'Échange de Notes susmentionné, agrée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. En conséquence, l'Ambassade des États-Unis d'Amérique a l'honneur de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse, avec effet au 1er octobre 1983.

L'Ambassade renouvelle au Ministère des Affaires extérieures les assurances de sa très haute considération.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/13
ISBN 0-660-54062-2

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/13
ISBN 0-660-54062-2

au Canada: 3,00$
à l'étranger: 3,60$

Prix sujet à changement sans préavis.

CAI
EA10
-T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

Nairobi, March 26, 1984

In force March 26, 1984

with effect from October 1, 1983

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le CANADA et les NATIONS UNIES

Nairobi, le 26 mars 1984

En vigueur le 26 mars 1984

avec effet à partir du 1er octobre 1983

LIBRARY
MAR 3 1 1988

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

Nairobi, March 26, 1984

In force March 26, 1984

with effect from October 1, 1983

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le CANADA et les NATIONS UNIES

Nairobi, le 26 mars 1984

En vigueur le 26 mars 1984

avec effet à partir du 1er octobre 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING THE ESTABLISHMENT AND SUPPORT OF AN INFORMATION OFFICE FOR NORTH AMERICA OF THE UNITED NATIONS CENTRE FOR HUMAN SETTLEMENTS (HABITAT)

PREAMBLE

WHEREAS under an Agreement, signed 23 January 1981[1], between the United Nations and the Government of Canada (hereinafter "the Government") concerning the Establishment and Support of an Information Office for North America of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat), the Government agreed to provide support for the establishment of an Information Office for North America of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat) (hereinafter "the Office") for a three-year period commencing on 1 October 1980), for the purposes of: a) disseminating within this region information relating to human settlements on behalf of the Centre, b) monitoring North American developments in the field of human settlements technology, research and training, and c) communicating this information as appropriate through the United Nations system;

WHEREAS the aforesaid Agreement expires on 30 September 1983 and both the Government and the United Nations are desirous of renewing said Agreement for a further three-year period commencing on 1 October 1983;

NOW THEREFORE, the United Nations and the Government, for the purpose of carrying out the aforementioned objectives, hereby agree as follows:

ARTICLE I

Premises and Facilities of the Office

1. The Office shall be located on the campus of the University of British Columbia, Vancouver, B.C., Canada (hereinafter referred to as "the University"), in adequate premises to be provided, free of charge to the United Nations, by the University during the period of validity of this Agreement.

2. The premises of the Office, and the terms of access to the necessary facilities, equipment and services of the University required for the Office's operations, shall be as set out in the Memorandum of Understanding of 15 December 1980 between the Centre and the University renewed by the parties on 2 August 1983.

3. The Government of Canada shall make appropriate arrangements with the University in respect of the above.

[1] Treaty Series 1981 No. 2

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE FINANCEMENT D'UN BUREAU D'INFORMATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Accord, signé le 23 janvier 1981[1], entre les Nations Unies et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Gouvernement") concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Gouvernement a convenu de financer l'établissement à Vancouver par le Centre d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord (ci-après dénommé "le Bureau"), pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1980, aux fins : a) de diffuser dans la région, pour le compte du Centre, l'information relative aux établissements humains, b) de surveiller les progrès nord-américains en matière de technologie, de recherche et de formation dans le domaine des établissements humains et c) de transmettre cette information selon qu'il y a lieu par l'entremise du système des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que l'Accord susmentionné expire le 30 septembre 1983 et que le Gouvernement et les Nations Unies désirent tous deux reconduire ledit Accord pour une nouvelle période de trois ans commençant le 1er octobre 1983,

POUR CES MOTIFS, les Nations Unies et le Gouvernement, afin de réaliser les objectifs susmentionnés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Locaux et installations du Bureau

1. Le Bureau sera situé sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver (C.-B.), Canada (ci-après dénommée "l'Université"), dans des locaux appropriés que l'Université fournira, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, pendant la période de validité du présent Accord.

2. Les locaux du Bureau, de même que les conditions d'accès aux installations, au matériel et aux services de l'Université nécessaires à l'exercice des activités du Bureau, seront tels que convenus dans le Mémorandum d'accord du 15 décembre 1980 entre le Centre et l'Université, reconduit par les Parties le 2 août 1983.

3. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université à l'égard de ce qui précède.

[1] Recueil des Traités 1981 n° 2

ARTICLE II

Status and Administration of the Office

The Office shall be considered as being an integral part of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat), a United Nations Secretariat entity. Its administration and management will be subject to United Nations rules and regulations.

ARTICLE III

Co-operation between the Office and the University

In implementing the information elements of the work programme of the Centre within North America, the Office will co-operate with the University, and vice-versa, within their respective mandates and resources, in activities of an academic nature relating to human settlements which are of mutual interest. The terms of such co-operation, during the period of validity of the present Agreement and upon its termination, shall be as set out in the Memorandum of Understanding of 15 December 1980 between the Centre and the University renewed by the parties on 2 August 1983.

ARTICLE IV

Support of the Office

1. The Government of Canada hereby undertakes to provide up to a maximum of five hundred and eighty thousand Canadian dollars (Cdn $580,000) to enable the Office to carry out its responsibilities under this Agreement and the aforementioned Memorandum of Understanding. The Canadian contribution shall be made available in Canada, payable to the United Nations Habitat and Human Settlements Foundation, the financial entity to the Centre.

2. For this purpose, the Centre will open a bank account in Vancouver to be administered by the Executive Director of the Centre in accordance with the financial rules and regulations of the United Nations.

3. It is understood that the funds so provided are to be used solely for the operations and programmes of the Information Office for North America, including audio-visual productions initiated through the Office within the duration of this Agreement, in support of the overall programme of the unified information service of the Centre.

4. Appropriate financial information in accordance with the reporting procedures of the Centre shall be provided annually to inform the Government of Canada of the activities of the Office pursuant to this Agreement.

ARTICLE V

Privileges and Immunities

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United nations (hereinafter referred to as "the Convention") to which Canada became a party on 22 January 1948, will apply in respect of the Office.

ARTICLE II

Statut et administration du Bureau

Le Bureau sera considéré comme étant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Il sera administré et géré conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Coopération entre le Bureau et l'Université

Aux fins de la mise en oeuvre en Amérique du Nord des composantes information du programme de travail du Centre, le Bureau et l'Université coopéreront, dans les limites de leurs ressources et de leurs mandats respectifs, à des activités de caractère universitaire et d'intérêt mutuel dans le domaine des établissements humains. Les modalités de cette coopération, pendant la période de validité et à l'expiration du présent Accord, seront telles que convenues dans le Mémorandum d'accord du 15 décembre 1980 entre le Centre et l'Université, reconduit par les Parties le 2 août 1983.

ARTICLE IV

Financement du Bureau

1. Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de cinq cent quatre-vingt mille dollars canadiens (580 000 $CAN) pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Accord et du Mémorandum d'accord susmentionné. La contribution canadienne sera disponible au Canada et payable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, l'organe financier du Centre.

2. À cette fin, le Centre ouvrira à Vancouver un compte en banque qui sera administré par le Directeur exécutif du Centre conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

3. Il est entendu que les fonds ainsi fournis ne seront utilisés qu'aux fins des activités et programmes du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord, y compris les productions audio-visuelles mises en oeuvre par l'intermédiaire du Bureau pendant la durée du présent Accord, à l'appui du programme global du service d'information unifié du Centre.

4. Des renseignements financiers appropriés, établis conformément aux procédures du Centre concernant les rapports, seront fournis chaque année au Gouvernement du Canada afin de l'informer des activités menées par le Bureau en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention"), à laquelle le Canada est devenu Partie le 22 janvier 1948, s'appliquera à l'égard du Bureau.

2. For the purposes of Sections 2, 3, 4, 7 and 8 of Article II of the Convention, the expressions "property", "assets", "archives", and "publications" shall include audio-visual materials owned by the United Nations or such materials in the custody of the Office. The immunity from censorship provided under section 9 of the Convention shall extend to audio-visual materials in the custody of the Office. Incoming and outgoing audio-visual materials to and from the Office shall be exempt from all customs duties and quantitative restrictions. No delays shall be imposed on the entry or exit of such materials.

3. (a) The Secretary-General, on the advice of the Executive Director of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat) and with the concurrence of the receiving State, shall designate the Head of the Information Office for North America as having the status of an official of the United Nations. The Head of the Office will have the privileges and immunities described in Section 18 of Article V of the Convention.

(b) The Secretary-General may also designate, in similar fashion during the course of this Agreement, appropriate additional professional members of the staff of the Office as having the status of experts on mission for the United Nations. These persons will have the privileges and immunities described in Section 22 of Article VI of the Convention.

4. All other members of the staff of the Office will have, in respect of their functions, the immunities described in Section 22(b) of the Convention. Such immunity, however, shall not apply in the case of traffic accidents.

5. In respect of paragraph 3 above, the provisions of paragraphs (b), (e) and (g) of Section 18 of Article V and paragraphs (a), (e) and (f) of Section 22 of Article VI of the Convention shall not apply to any Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada.

6. The Secretary-General shall communicate to the Government of Canada the list of staff members of the Office coming under paragraphs 3, 4 and 5 above, to be updated as necessary.

7. In addition to the foregoing, other persons officially invited by the Office with the approval of the Centre, or who have official business with the Office, shall have their applications for any visa required by Canadian law dealt with as speedily as possible prior to entry. Where necessary, the United Nations will furnish such persons with a certificate, pursuant to Sections 25 and 26 of Article VII of the Convention, that they are travelling on the official business of the United Nations.

Article VI

Liability

The Government of Canada and the University of British Columbia shall not be held responsible for any damage or claim arising out of the operations of the Office. The Centre shall make appropriate arrangements to cover liability for dealing with any action, claim or other demand that may be brought against the United Nations or the Centre arising out of the operations of the Office.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes "biens", "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audio-visuels appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels à destination et en provenance du Bureau seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront retenus ni à l'entrée ni à la sortie.

3. (a) Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'État d'accueil, désignera le chef du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

(b) Le Secrétaire général pourra également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.

4. Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, des immunités prévues à la section 22 (b) de la Convention. Cependant, ces immunités ne joueront pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des paragraphes (b), (e) et (g) de la section 18 de l'article V, et des paragraphes (a), (e) et (f) de la section 22 de l'article VI de la Convention, ne s'appliqueront à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

6. Le Secrétaire général communiquera au Gouvernement du Canada la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle sera mise à jour selon les besoins.

7. Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que feront d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre, ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, devra être examinée dans le plus bref délai possible. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

ARTICLE VI

Responsabilité

Le Gouvernement du Canada et l'Université de la Colombie-Britannique seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.

ARTICLE VII

Settlement of Disputes

Any dispute between the United Nations and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the Office or the relationship between the Office and the Government of Canada, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Secretary-General, one to be appointed by the Government of Canada, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators. Should either party fail to appoint its arbitrator within two months of the appointment of the other party's arbitrator, or if the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either party, designate any necessary arbitrator. The procedure of the arbitration shall be determined by the tribunal, all of those decisions shall require a majority vote.

ARTICLE VIII

Duration and Amendment

1. This Agreement shall enter into force on signature with effect from the first day of October 1983, and shall remain in force until the 30th day of September 1986 unless terminated earlier by either party upon six months written notice to the other party.

2. This Agreement may be modified by mutual consent. Each party shall give full and sympathetic consideration to any request from the other party for such amendment.

3. Upon termination of the present Agreement, any uncommitted funds previously provided by the Government of Canada, beyond those required for closing the Office, shall revert to the Government of Canada.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and of the Government of Canada, respectively, have signed this Agreement in duplicate at Nairobi on the 26th day of March 1984, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

ARCOT RAMACHANDRAN
For the Government of Canada

DAVID M. MILLER
For the United Nations

ARTICLE VII

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE VIII

Durée et modification de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature, avec effet à compter du 1er octobre 1983, et le restera jusqu'au 30 septembre 1986 à moins que l'une des Parties n'y mette fin plus tôt, sur préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties. Chaque Partie devra examiner attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. À l'expiration du présent Accord, tous fonds non engagés précédemment fournis par le Gouvernement du Canada et dépassant les sommes requises pour la fermeture du Bureau devront être remis au Gouvernement du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord en deux exemplaires à Nairobi le 26ième jour de mars 1984, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

ARCOT RAMACHANDRAN
Pour le Gouvernement du Canada

DAVID M. MILLER
Pour l'Organisation des Nations Unies

©C Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/14
ISBN 0-660-54077-0

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

©C Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/14
ISBN 0-660-54077-0

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

CA1
EA10
-T67

Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Exchange of Notes)

Washington, September 26, 1980
In force August 16, 1984

Protocol (with Exchange of Letters)

Ottawa, June 14, 1983
In force August 16, 1984

Second Protocol

Washington, March 28, 1984
In force August 16, 1984

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec Échange de Notes)

Washington, le 26 septembre 1980
En vigueur le 16 août 1984

Protocole (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 14 juin 1983
En vigueur le 16 août 1984

Second Protocole

Washington, le 28 mars 1984
En vigueur le 16 août 1984

LIBRARY
FEB 21 1990
University of Toronto

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Exchange of Notes)

Washington, September 26, 1980
In force August 16, 1984

Protocol (with Exchange of Letters)

Ottawa, June 14, 1983
In force August 16, 1984

Second Protocol

Washington, March 28, 1984
In force August 16, 1984

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec Échange de Notes)

Washington, le 26 septembre 1980
En vigueur le 16 août 1984

Protocole (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 14 juin 1983
En vigueur le 16 août 1984

Second Protocole

Washington, le 28 mars 1984
En vigueur le 16 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

Treaty 1984 #15 disk: 4D carte: 442 store: 442-cont

TABLE OF CONTENTS

PAGE

— Text of the Convention 02
— Note dated September 26, 1980, from the Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada 64

— Note dated September 26, 1980, from the Secretary of the Treasury of the United States of America 68

— Text of the Protocol 70

— Letter dated June 14, 1983, from the Minister of Finance of Canada 92

— Letter dated June 14, 1983, from the Ambassador of the United States of America 94

— Text of the Second Protocol 96

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

— Texte de la Convention 03
— Note en date du 26 septembre 1980, du Premier ministre suppléant et Ministre des Finances du Canada 65
— Note en date du 26 septembre 1980, du Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique 69
— Texte du Protocole 71
— Lettre en date du 14 juin 1983, du Ministre des Finances du Canada 93
— Lettre en date du 14 juin 1983, de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique 95
— Texte du second Protocole 97

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

PERSONAL SCOPE

This Convention is generally applicable to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under Parts I, XIII and XIV of the Income Tax Act; and

(b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code.

3. The Convention shall apply also to:

(a) Any identical or substantially similar taxes on income; and

(b) Taxes on capital

which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2(b) and 3, the Convention shall apply to:

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique d'une façon générale aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE II

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu des Parties I, XIII et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code.

3. La Convention s'applique aussi:

a) Aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue; et

b) Aux impôts sur la fortune

qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2b) et 3, la Convention s'applique:

(a) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(b) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations); and

(c) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules).

ARTICLE III

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) When used in a geographical sense, the term "Canada" means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(b) The term "United States" means:

(i) The United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory; and

(ii) When used in a geographical sense, such term also includes any area beyond the territorial seas of the United States which, in accordance with international law and the laws of the United States, is an area within which the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(c) The term "Canadian tax" means the Canadian taxes referred to in paragraphs 2(a) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);

(d) The term "United States tax" means the United States taxes referred to in paragraphs 2(b) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);

(e) The term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(f) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) The term "competent authority" means:

(i) In the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; and

a) A l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

b) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées); et

c) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses).

ARTICLE III

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) Lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme «Canada» désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

b) L'expression «États-Unis» désigne:

(i) les États-Unis d'Amérique mais ne comprend par Porto Rico, les îles Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis; et

(ii) lorsqu'elle est employée dans un sens géographique, cette expression comprend également toute région située au-delà des mers territoriales des États-Unis qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, est une région à l'intérieur de laquelle les États-Unis peuvent exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

(c) L'expression «impôt canadien» désigne les impôts canadiens visés aux paragraphes 2a) et 3a) de l'article II (Impôts visés);

d) L'expression «impôt des États-Unis» désigne les impôts des États-Unis visés aux paragraphes 2b) et 3a) de l'article II (Impôts visés);

e) Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

f) Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) L'expression «autorité compétente» désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national au son représentant autorisé; et

(ii) In the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate;

(h) The term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within a Contracting State;

(i) The term "State" means any national State, whether or not a Contracting State; and

(j) The term "the 1942 Convention" means the Convention and Protocol between Canada and the United States for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion in the case of Income Taxes signed at Washington on March 4, 1942, as amended by the Convention signed at Ottawa on June 12, 1950, by the Convention signed at Ottawa on August 8, 1956 and by the Supplementary Convention signed at Washington on October 25, 1966.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires and subject to the provisions of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE IV

RESIDENCE

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by such estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a citizen; and

(ii) en ce qui concerne les États-Unis, le secrétaire au Trésor ou son représentant;

h) L'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans un État contractant;

i) Le terme «État» désigne tout État souverain, qu'il soit ou non un État contractant; et

j) L'expression «la Convention de 1942» désigne la Convention et le Protocole entre le Canada et les États-Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signés à Washington le 4 mars 1942 tels que modifiés par la Convention signée à Ottawa le 12 juin 1950, par la Convention signée à Ottawa le 8 août 1956 et par la Convention complémentaire signée à Washington le 25 octobre 1966.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est par définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve des dispositions de l'article XXVI (Procédure amiable).

ARTICLE IV

RÉSIDENCE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt dans cet État, soit dans ses mains soit dans les mains de ses bénéficiaires.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États ou ne dispose d'un tel foyer dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la citoyenneté; et

(d) If he is a citizen of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then if it was created under the laws in force in a Contracting State, it shall be deemed to be a resident of that State.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an estate, trust or other person (other than an individual or a company) is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the States shall by mutual agreement endeavor to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

5. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs, an individual shall be deemed to be a resident of a Contracting State if:

(a) The individual is an employee of that State or of a political subdivision, local authority or instrumentality thereof rendering services in the discharge of functions of a governmental nature in the other Contracting State or in a third State; and

(b) The individual is subjected in the first-mentioned State to similar obligations in respect of taxes on income as are residents of the first-mentioned State.

The spouse and dependent children residing with such an individual and meeting the requirements of subparagraph (b) above shall also be deemed to be residents of the first-mentioned State.

Article V

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop; and

(f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment if, but only if, it lasts more than 12 months.

d) Si cette personne possède la citoyenneté des deux États ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été créée en vertu de la législation en vigueur dans cet État.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une succession, une fiducie ou une autre personne (autre qu'une personne physique ou une société) est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une personne physique est considérée comme un résident d'un État contractant si:

a) La personne physique est un employé de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'une de ses personnes morales ressortissant à son droit public qui rend des services dans l'exercice de fonctions de caractère public dans l'autre État contractant ou dans un État tiers; et

b) La personne physique est assujettie, à l'égard des impôts sur le revenu dans le premier État, à des obligations analogues à celles des résidents du premier État.

Le conjoint et les enfants à charge qui demeurent avec cette personne physique et qui rencontrent les obligations prévues à l'alinéa b) ci-dessus sont aussi considérés comme des résidents du premier État.

Article V

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier; et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si et uniquement si sa durée dépasse douze mois.

4. The use of a drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than 3 months in any twelve-month period.

5. A person acting in a Contracting State on behalf of a resident of the other Contracting State – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if such person has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the resident.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 5, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include a fixed place of business used solely for, or a person referred to in paragraph 5 engaged solely in, one or more of the following activities:

(a) The use of facilities for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of storage, display or delivery;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of processing by another person;

(d) The purchase of goods or merchandise, or the collection of information, for the resident; and

(e) Advertising, the supply of information, scientific research or similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the resident.

7. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because such resident carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State control or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not constitute either company a permanent establishment of the other.

9. For the purposes of the Convention, the provisions of this Article shall be applied in determining whether any person has a permanent establishment in any State.

Article VI

INCOME FROM REAL PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une tour de forage ou d'un navire pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5. Une personne agisant dans un État contractant pour le compte d'un résident de l'autre État contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – est considérée comme un établissement stable dans le premier État si cette personne dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» lorsqu'une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de, ou une personne visée au paragraphe 5 est engagée seulement dans, l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes:

a) L'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne;

d) L'achat de marchandises ou la collecte d'informations pour le résident; et

e) La publicité, la fourniture de renseignements, la recherche scientifique ou des activités analogues de caractère préparatoire ou auxiliaire, pour le résident.

7. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Au sens de la Convention, les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer si une personne quelconque a un établissement stable dans un État.

ARTICLE VI

REVENUS TIRÉS DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "real property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of real property and rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property.

ARTICLE VII

BUSINESS PROFITS

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on, or has carried on, business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with any other person related to the resident (within the meaning of paragraph 2 of Article IX (Related Persons)).

3. In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. Nothing in this paragraph shall require a Contracting State to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment, of a resident of a Contracting State by reason of the use thereof for either the mere purchase of goods or merchandise or the mere provision of executive, managerial or administrative facilities or services for such resident.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to a permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immeubles» a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas l'usufruit des biens immeubles et les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

ARTICLE VII

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un résident d'un État contractant du fait de son utilisation soit simplement pour acheter des marchandises ou soit simplement pour fournir au résident des installations ou des services de direction, de gestion ou d'administration.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à un établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. For the purposes of the Convention, the business profits attributable to a permanent establishment shall include only those profits derived from the assets or activities of the permanent establishment.

ARTICLE VIII

TRANSPORTATION

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

2. For the purposes of this Convention, profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from:

(a) The rental of ships or aircraft operated in international traffic;

(b) The use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and

(c) The rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, 2(a) or 2(b).

3. Notwithstanding the provisions of Article VII (Business Profits), profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XII (Royalties), profits of a resident of a Contracting State engaged in the operation of motor vehicles or a railway as a common carrier or a contract carrier derived from:

(a) The transportation of passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point; or

(b) The rental of motor vehicles (including trailers) or railway rolling stock, or the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used to transport passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point

shall be exempt from tax in that other Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 3 and 4 shall also apply to profits or gains referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

7. Au sens de la Convention, les bénéfices imputables à un établissement stable ne comprennent que les bénéfices tirés des actifs ou des activités de l'établissement stable.

ARTICLE VIII

TRANSPORT

1. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

2. Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de:

a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;

b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et

c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1, 2a) ou 2b).

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XII (Redevances), les bénéfices d'un résident d'un État contractant qui est engagé dans l'exploitation de véhicules à moteur ou de chemins de fer à titre de voiturier public ou de voiturier à contrat qui sont tirés:

a) Du transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point; ou

b) De la location de véhicules à moteur (y compris les remorques) ou de matériel roulant de chemins de fer ou de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point,

sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices ou gains visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6. Notwithstanding the provisions of Article XII (Royalties), profits derived by a resident of a Contracting State from the use, maintenance or rental of railway rolling stock, motor vehicles, trailers or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in the other Contracting State for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 183 days in any twelve-month period shall be exempt from tax in the other Contracting State except to the extent that such profits are attributable to a permanent establishment in the other State and liable to tax in the other State by reason of Article VII (Business Profits).

ARTICLE IX

RELATED PERSONS

1. Where a person in a Contracting State and a person in the other Contracting State are related and where the arrangements between them differ from those which would be made between unrelated persons, each State may adjust the amount of the income, loss or tax payable to reflect the income, deductions, credits or allowances which would, but for those arrangements, have been taken into account in computing such income, loss or tax.

2. For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be related to another person if either person participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if any third person or persons participate directly or indirectly in the management or control of both.

3. Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment.

4. In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and if the person to whom the first-mentioned adjustment relates has not received, at least six months prior to the expiration of such time period, notification of such adjustment from the Contracting State which has made or is to make such adjustment that State shall, notwithstanding the provisions of paragraph 1, not make the first-mentioned adjustment to the extent that such adjustment would give rise to double taxation.

5. The provisions of paragraphs 3 and 4 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect or gross negligence.

6. Nonobstant les dispositions de l'article XII (Redevances), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de matériel roulant de chemins de fer, de véhicules à moteur, de remorques ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes dont la durée totale présumée ne doit pas dépasser 183 jours au cours de toute période de douze mois sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant sauf dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à un établissement stable dans l'autre État et assujettis à l'impôt dans l'autre État en raison de l'article VII (Bénéfices des entreprises).

Article IX

PERSONNES LIÉES

1. Lorsqu'une personne dans un État contractant et une personne dans l'autre État contractant sont liées et lorsque les arrangements entre elles diffèrent de ceux qui seraient convenus entre des personnes non liées, chaque État peut ajuster le montant des revenus, pertes ou impôts exigibles de façon à refléter les revenus, déductions, crédits ou allégements qui, sans ces arrangements, auraient été pris en considération dans le calcul de ces revenus, pertes ou impôts.

2. Au sens du présent article, une personne est considérée comme liée à une autre personne si elle participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si une ou plusieurs tierces personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes.

3. Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative au temps ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si:

a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié.

4. Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si la personne touchée par le premier ajustement n'a pas reçu, au moins six mois avant l'expiration de ces délais, avis de cet ajustement de l'État contractant qui a fait ou va faire cet adjustement, cet État, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ne fait pas le premier ajustement dans la mesure où cet ajustement résulterait en double imposition.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence ou de faute lourde.

ARTICLE X

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividends, the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on the earnings of a company attributable to permanent establishments in that State, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purposes of this paragraph, the term "earnings" means the amount by which the business profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years exceeds the sum of:

ARTICLE X

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir un impôt, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables dans cet État, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne la somme des bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année ou pour les années antérieures, qui est en sus du total:

(a) Business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(b) All taxes, other than the additional tax referred to in this paragraph, imposed on such profits in that State;

(c) The profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, such amount shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) Five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in United States currency, less any amounts deducted by the company, or by an associated company with respect to the same or a similar business, under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d) a company is associated with another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a Contracting State, other than a Contracting State that imposes the additional tax on earnings referred to in paragraph 6, may tax a dividend paid by a company to the extent that the dividend is attributable to profits earned in taxable years beginning after the date of signature of the Convention if, for the three-year period ending with the close of the company's taxable period preceding the declaration of the dividend (or for such part of that three-year period as the company has been in existence, or for the first taxable year if the dividend was declared in that taxable year), at least 50 per cent of such company's gross income from all sources was included in the computation of the business profits attributable to a permanent establishment which such company had in that State; provided that where a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividend any tax so imposed on the dividend shall be subject to the limitations of paragraph 2 or the rules of paragraph 4, as the case may be.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a company which is a resident of Canada and which has income subject to tax in the United States (without regard to the provisions of the Convention) may be liable to the United States accumulated earnings tax and personal holding company tax but only if 50 per cent or more in value of the outstanding voting shares of the company is owned, directly or indirectly, throughout the last half of its taxable year by citizens or residents of the United States (other than citizens of Canada who do not have immigrant status in the United States or who have not been residents in the United States for more than three taxable years) or by residents of a third State.

a) Des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

b) De tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices;

c) Des bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, ce montant soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) De cinq cent mille dollars canadiens ($500,000) ou son équivalent en monnaie des États-Unis, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d) par la société ou par une société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État contractant, autre qu'un État contractant qui perçoit l'impôt additionnel sur les revenus visés au paragraphe 6, peut imposer un dividende payé par une société dans la mesure où le dividende est imputable à des bénéfices gagnés au cours d'années d'imposition commençant après la date de signature de la Convention si, pendant la période de trois ans se terminant à la clôture de la période d'imposition de la société précédant la déclaration du dividende (ou pendant la fraction de cette période de trois ans au cours de laquelle la société a existé ou pour la première année d'imposition si le dividende a été déclaré au cours de cette année d'imposition), au moins 50 p. 100 de l'ensemble des revenus bruts de ladite société était inclus dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable que ladite société avait dans cet État; étant entendu que, lorsqu'un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ce dividende, tout impôt ainsi établi sur le dividende est sujet aux limitations du paragraphe 2 ou aux règles du paragraphe 4, suivant les cas.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une société qui est un résident du Canada et qui a des revenus assujettis à l'impôt aux États-Unis (sans tenir compte des dispositions de la Convention) est soumise à l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles mais seulement si 50 p. 100 ou plus de la valeur des actions avec droit de vote de la société appartiennent, directement ou indirectement, pendant toute la dernière moitié de son année d'imposition, à des citoyens ou à des résidents des États-Unis (autres que des citoyens du Canada qui n'ont pas le statut d'immigrant aux États-Unis ou qui n'ont pas été des résidents des États-Unis pour plus de trois années d'imposition), ou à des résidents d'un État tiers.

ARTICLE XI

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

(a) The interest is beneficially owned by the other Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such other State, subdivision or authority, and is not subject to tax by that other State;

(b) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to debt obligations issued at arm's length and guaranteed or insured by that other State or a political subdivision thereof or an instrumentality of such other State or subdivision which is not subject to tax by that other State;

(c) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid by the first-mentioned State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such first-mentioned State, subdivision or authority which is not subject to tax by that first-mentioned State;

(d) The interest is beneficially owned by a seller who is a resident of the other Contracting State and is paid by a purchaser in connection with the sale on Credit of any equipment, merchandise or services, except where the sale is made between persons dealing with each other not at arm's length; or

(e) The interest is paid by a company created under the laws in force in the other Contracting State with respect to an obligation entered into before the date of signature of this Convention, provided that such interest would have been exempt from tax in the first-mentioned State under Article XII of the 1942 Convention.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prized attached to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X (Dividends).

ARTICLE XI

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si:

a) Le bénéficiaire effectif des intérêts est l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État, subdivision ou collectivité, et n'est pas soumis à l'impôt par cet autre État;

b) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison de créances émises sans aucun lien de dépendance et garanties ou assurées par cet autre État, par l'une de ses subdivisions politiques ou par une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État ou subdivision qui n'est pas soumise à l'impôt par cet autre État;

c) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par le premier État, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant au droit public de ce premiet État, subdivision ou collectivité qui n'est pas soumise à l'impôt par ce premier État;

d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un vendeur qui est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par un acheteur en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente a lieu entre des personnes qui entretiennent un lien de dépendance; ou

e) Les intérêts sont payés par une société créée en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant en raison d'une obligation contractée avant la date de signature de la présente Convention et auraient été exonérés dans le premier État en vertu de l'article XII de la Convention de 1942.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. For the purposes of this Article, interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

8. Where a resident of a Contracting State pays interest to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such interest except insofar as it arises in that other State or insofar as the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

Article XII

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6. Au sens du présent article, les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des intérêts à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces intérêts, sauf dans la mesure où ils proviennent de cet autre État ou dans la mesure où la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XII

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. For the purposes of this Article, royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. However:

(a) Except as provided in subparagraph (b), where the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident; and

(b) Where the royalties are for the use of intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6. Au sens du présent article, les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois:

a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa b), lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque les redevances sont pour l'utilisation de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. Where a resident of a Contracting State pays royalties to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such royalties except insofar as they arise in that other State or insofar as the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

ARTICLE XIII

GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has or had (within the twelve-month period preceding the date of alienation) in the oher Contracting State or of personal property pertaining to a fixed base which is or was available (within the twelve-month period preceding the date of alienation) to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) Shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is not a resident of that State the value of which shares is derived principally from real property situated in the other Contracting State; or

(b) An interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from real property situated in the other Contracting State

may be taxed in that other State, provided that the laws in force in the first-mentioned State at the time of such alienation would, in comparable circumstances, subject to taxation gains derived by a resident of that other State. For the purposes of this paragraph,

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiement reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des redevances à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces redevances, sauf dans la mesure où elles proviennent de cet autre État ou dans la mesure où le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

Article XIII

GAINS

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

a) D'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui n'est pas un résident de cet État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant; ou

b) D'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État pourvu que, dans des circonstances comparables, la législation en vigueur dans le premier État à la date d'une telle aliénation assujettirait à l'impôt les gains tirés par un résident de cet autre État. Au sens du présent paragraphe,

(c) The term "real property" includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from real property or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b), but does not include property (other than mines, oil or gas wells, rental property or property used for agriculture or forestry) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and

(d) A substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy a tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:

(a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years; and

(b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property.

6. Where an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada became a resident of the United States, in determining his liability to United States taxation in respect of any gain from the alienation of a principal residence in Canada owned by him at the time he ceased to be a resident of Canada, the adjusted basis of such property shall be no less than its fair market value at that time.

7. Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation by a Contracting State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof and the domestic law of the other Contracting State at such time defers (but does not forgive) taxation, that individual may elect in his annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the other Contracting State in that year as if he had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.

8. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

c) L'expression «biens immeubles» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les biens locatifs ou les biens utilisés pour les exploitations agricoles ou forestières) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et

d) Il existe une participation subtantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont liées possèdent au moins 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique:

a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives; et

b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

6. Lorsqu'une personne physique (autre qu'un citoyen des État-Unis) était un résident du Canada et est devenue un résident des États-Unis, la base rajustée d'une résidence principale au Canada qu'elle possédait à la date où elle a cessé d'être un résident du Canada n'est pas moindre que sa juste valeur marchande à cette date aux fins de la détermination du gain provenant de l'aliénation de ce bien qui est assujetti à l'impôt des États-Unis.

7. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition d'un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu'elle est imposée de ce chef dans cet État et que l'impôt est différé (mais non annulé) à cette date en vertu du droit interne de l'autre État contractant, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie dans l'autre État contractant pour ladite année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

9. Where a resident of a Contracting State alienates property which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and which was owned by a resident of the first-mentioned State on the date of signature of this Convention, the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion the gain attributable (on a monthly basis), or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable, to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force; the provisions of this paragraph shall not apply to property which on the date of signature of the Convention formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base in the other Contracting State.

Article XIV

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of independent personal services may be taxed in that State. Such income may also be taxed in the other Contracting State if the individual has or had a fixed base regularly available to him in that other State but only to the extent that the income is attributable to the fixed base.

Article XV

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles XVIII (Pensions and Annuities) and XIX (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in a calendar year in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) Such remuneration does not exceed ten thousand dollars ($10,000) in the currency of that other State; or

(b) The recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in that year and the remuneration is not borne by an employer who is a resident of that other State or by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment regularly exercised in more than one State on a ship, aircraft, motor vehicle or train operated by a resident of that Contracting State shall be taxable only in that State.

9. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et qui appartenait à un résident du premier État à la date de signature de la présente Convention, le montant du gain qui est assujetti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable (sur une base mensuelle), ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable, à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un bien qui, à la date de signature de la Convention, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe, dans l'autre État contractant.

Article XIV

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession indépendante sont imposables dans cet État. Ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si la personne physique dispose, ou a disposé, de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où les revenus sont imputables à la base fixe.

Article XV

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunération qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant au cours d'une année civile ne sont imposables que dans le premier État:

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars ($10,000) en monnaie de cet autre État; ou

b) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de cette année, et si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un employeur qui est un résident de cet autre État ou par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé régulièrement dans plus d'un État sur un navire, un aéronef, un véhicule à moteur ou un train exploité par un résident de cet État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVI

ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities do not exceed fifteen thousand dollars ($15,000) in the currency of that other State for the calendar year concerned.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits), XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. For the purposes of the preceding sentence, income of an entertainer or athlete shall be deemed not to accrue to another person if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

3. The provisions of this Article shall not apply to the income of an athlete in respect of an employment with a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States.

ARTICLE XVII

WITHHOLDING OF TAXES IN RESPECT OF INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Deduction and withholding of tax on account of the tax liability for a taxable year on remuneration paid to an individual who is a resident of a Contracting State (including an entertainer or athlete) in respect of the performance of independent personal services in the other Contracting State may be required by that other State, but with respect to the first five thousand dollars ($5,000) in the currency of that other State, paid as remuneration in that taxable year by each payer, such deduction and withholding shall not exceed 10 per cent of the payment.

Article XVI

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État sauf si le montant des recettes brutes, y compris les dépenses qu'on lui rembourse ou qui sont encourues en son nom, que cet artiste du spectacle ou ce sportif tire de telles activités n'excèdent pas quinze mille dollars ($15,000) en monnaie de cet autre État au cours de l'année civile considérée.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Au sens de la phrase précédente, les revenus d'un artiste du spectacle ou d'un sportif sont considérés ne pas être attribués à une autre personne s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent d'aucune manière, directement ou indirectement, aux bénéfices de cette autre personne, y compris par des rémunérations différées, des bonus, des honoraires, des dividendes, des attributions ou distributions par des sociétés de personnes ou d'autres distributions.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus d'un sportif au titre d'un emploi salarié au sein d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants.

Article XVII

RETENUE D'IMPÔT À L'ÉGARD DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. La déduction et retenue d'impôt en acompte de l'impôt à payer pour une année d'imposition sur des rémunérations versées à une personne physique qui est un résident d'un État contractant (y compris un artiste du spectacle ou un sportif) au titre de l'exercice de professions indépendantes dans l'autre État contractant peuvent être requises par cet autre État, mais, cette déduction et retenue ne peuvent excéder 10 p. 100 du paiement à l'égard des premiers cinq mille dollars ($5,000) en monnaie de cet autre État payés par chaque débiteur, en tant que rémunération au cours de cette année d'imposition.

2. Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of independent personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld.

3. The provisions of this Article shall not affect the liability of a resident of a Contracting State referred to in paragraph 1 or 2 for tax imposed by the other Contracting State.

ARTICLE XVIII

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any pension included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

2. However:

(a) Pension may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of a periodic pension payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment; and

(b) Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that is liable to tax in the first-mentioned State.

3. For the purposes of this Convention, the term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or retirement plan, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5.

4. For the purposes of the Convention, the term "annuities" means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession indépendante est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 1 ou 2 a vis-à-vis l'impôt perçu par l'autre État contractant.

Article XVIII

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une pension qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

2. Toutefois:

a) Les pensions sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet état, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement périodique de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement; et

b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rente, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui est assujetti à l'impôt dans le premier État.

3. Au sens de la présente Convention, le terme «pensions» comprend tout paiement en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions, une solde à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ni les prestations visées au paragraphe 5.

4. Au sens de la Convention, le terme « rentes » désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise.

5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ou à un citoyen des États-Unis ne sont imposables que dans le premier État.

6. Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, but the amount included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE XIX

GOVERNMENT SERVICE

Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to a citizen of that State in respect of services rendered in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State. However, the provisions of Article XIV (Independent Personal Services), XV (Dependent Personal Services) or XVI (Artistes and Athletes), as the case may be, shall apply, and the preceding sentence shall not apply, to remuneration paid in respect of services rendered in connection with a trade or business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

ARTICLE XX

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full-time education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State provided that such payments are made to him from outside that State.

ARTICLE XXI

EXEMPT ORGANIZATIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 3, income derived by a religious, scientific, literary, educational or charitable organization shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State but only to the extent that such income is exempt from tax in that other State.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State and its income is generally exempt from tax in that other State.

6. Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet État, mais le montant qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le revenu dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

Article XIX

FONCTIONS PUBLIQUES

Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à un citoyen de cet État, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions à caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, les dispositions de l'article XIV (Professions indépendantes), XV (Professions dépendantes) ou XVI (Artistes et sportifs), selon le cas, s'appliquent et la phrases précédente ne s'applique pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une des ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article XX

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État.

Article XXI

ORGANISATIONS EXONÉRÉES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts) d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation constituée et opérée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant et si son revenu est généralement exonéré d'impôt dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company or other organization from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2.

4. A religious, scientific, literary, educational or charitable organization which is resident in Canada and which has received substantially all of its support from persons other than citizens or residents of the United States shall be exempt in the United States from the United States excise taxes imposed with respect to private foundations.

5. For the purposes of United States taxation, contributions by a citizen or resident of the United States to an organization which is resident in Canada, which is generally exempt from Canadian tax and which could qualify in the United States to receive deductible contributions if it were resident in the United States shall be treated as charitable contributions; however, such contributions (other than such contributions to a college or university at which the citizen or resident or a member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions to the income of such citizen or resident arising in Canada. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxable year deductions for charitable contributions in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions.

6. For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization which is resident in the United States, which is generally exempt from United States tax and which could qualify in Canada to receive deductible gifts if it were created or established and resident in Canada shall be treated as gifts to a registered charity; however, such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities to the income of such resident arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxable year deductions for gifts to registered charities in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities.

ARTICLE XXII

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State, except that if such income arises in the other Contracting State it may also be taxed in that other State.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2.

4. Une organisation religieuse ou de charité ou une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation qui réside au Canada et qui a reçu la presque totalité de ses ressources de personnes autres que des citoyens ou des résidents des États-Unis est exonérée aux États-Unis des droits d'accise perçus sur les fondations privées.

5. Aux fins de l'imposition des États-Unis, les contributions versées par un citoyen ou un résident des États-Unis à une organisation qui réside au Canada, qui est généralement exonérée de l'impôt canadien et qui, aux États-Unis, pourrait être admissible à recevoir des contributions déductibles si elle résidait aux États-Unis, sont considérées comme étant des contributions versées à des fins charitables; toutefois, ces contributions (autres que celles versées à un collège ou à une université auquel le citoyen ou résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduites au cours d'une année d'imposition quelconque dans la mesure où elles excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables qui sont déductibles du revenu provenant du Canada d'un tel citoyen ou résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de contributions à des fins charitables d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables déductibles.

6. Aux fins de l'imposition du Canada, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui réside aux États-Unis, qui est généralement exonérée de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada pourrait être admissible à recevoir des dons déductibles si elle avait été créée ou établie et résidait au Canada, sont considérés comme étant des dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, ces dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auquel le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduits au cours d'une année quelconque d'imposition dans la mesure où ils excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons versés à des organismes de charité enregistrés qui sont déductibles du revenu provenant des États-Unis, d'un tel résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de dons versés à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons déductibles versés à des organismes de charité enregistrés.

ARTICLE XXII

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État sauf que si ces revenus proviennent de l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État.

2. To the extent that income distributed by an estate or trust is subject to the provisions of paragraph 1, then, notwithstanding such provisions, income distributed by an estate or trust which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State who is a beneficiary of the estate or trust may be taxed in the first-mentioned State and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income; provided, however, that such income shall be exempt from tax in the first-mentioned State to the extent of any amount distributed out of income arising outside that State.

ARTICLE XXIII

CAPITAL

1. Capital represented by real property, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State, or by personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic, and by personal property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XXIV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid. Such appropriate amount shall be based upon the amount of income tax paid or accrued to Canada, but shall not exceed that proportion of the United States tax that taxable income arising in Canada bears to the entire taxable income.

2. Dans la mesure où les revenus distribués par une succession ou une fiducie sont soumis aux dispositions du paragraphe 1, en ce cas, nonobstant ces dispositions, les revenus distribués par une succession ou une fiducie qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire sont imposables dans le premier État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus; pourvu, toutefois, que ces revenus soient exonérés d'impôt dans le premier État dans la mesure de tout montant distribué à même des revenus provenant de l'extérieur de cet État.

Article XXIII

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immeubles que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article XXIV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante: En conformité des dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés. Ce montant approprié est basé sur l'impôt payé ou dû au Canada, mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des États-Unis que représentent les revenus imposables provenant du Canada par rapport à l'ensemble des revenus imposables.

2. In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

(b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States.

3. For the purposes of this Article:

(a) Profits, income or gains (other than gains to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies) of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) shall be deemed to arise in that other State; and

(b) Profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may not be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) or to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies shall be deemed to arise in the first-mentioned State.

4. Where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply:

(a) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of income tax paid or accrued to the United States in respect of profits, income or gains which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid to the United States if the resident were not a United States citizen; and

(b) For the purposes of computing the United States tax, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (a). The credit so allowed shall not reduce that portion of the United States tax that is deductible from Canadian tax in accordance with subparagraph (a).

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

2. En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis

3. Pour l'application du présent article:

a) Les bénéfices, revenus ou gains (autres que les gains auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique) d'un résident d'un État contractant qui sont imposabbles dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)), sont considérées comme provenant de cet autre État; et

b) Les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)) ou auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique sont considérés comme provenant du premier État.

4. Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payable aux États-Unis si le résident n'était pas un citoyen des États-Unis; et

b) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa a). Le crédit ainsi accordé ne réduit pas cette par de l'impôt des États-Unis qui est déductible de l'impôt canadien conformément à l'alinéa a).

5. Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excède 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis:

(a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

(b) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of the income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed 15 per cent of the gross amount of such items that has been included in computing the income of the citizen for Canadian tax purposes; and

(c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof included in computing United States taxable income.

6. Where a United States citizen is a resident of Canada, items of income referred to in paragraph 4 or 5 shall, notwithstanding the provisions of paragraph 3, be deemed to arise in Canada to the extent necessary to avoid the double taxation of such income under paragraph 4(b) or paragraph 5(c).

7. For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the taxes fo that State referred to in paragraphs 2 and 3(a) of Article II (Taxes Covered).

8. Where a resident of a Contracting State owns capital which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in that other State. The deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the capital which may be taxed in that other State.

ARTICLE XXV

NON-DISCRIMINATION

1. Citizens of a Contracting State, who are residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Citizens of a Contracting State, who are not residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of any third State in the same circumstances (including State of residence) are or may be subjected.

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur lesdits éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder 15 p. 100 du montant brut de ces éléments qui a été inclus, aux fins de l'impôt du Canada, lors du calcul du revenu du citoyen; et

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que cette part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui excède 15 p. 100 du montant inclus lors du calcul du revenu imposable aux États-Unis.

6. Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les éléments de revenu visés aux paragraphes 4 et 5 sont, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, considérés comme provenant du Canada dans la mesure nécessaire pour éviter la double imposition de ces revenus en vertu du paragraphe 4b) ou du paragraphe 5c).

7. Au sens du présent article, toute mention d'«impôts sur le revenu payés ou dus» à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue aux impôts de cet État visés aux paragraphes 2 et 3a) de l'article II (Impôts visés).

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, est imposable dans l'autre État contractant, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre État. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable dans cet autre État.

ARTICLE XXV

NON-DISCRIMINATION

1. Les citoyens d'un État contractant qui sont des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. Les citoyens d'un État contractant qui ne sont pas des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de tout État tiers qui se trouvent dans la même situation (compris l'État de résidence).

3. In determining the taxable income of an individual who is a resident of a Contracting State there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State.

4. Where a married individual who is a resident of Canada and not a citizen of the United States has income that is taxable in the United States pursuant to Article XV (Dependent Personal Services), the United States tax with respect to such income shall not exceed such proportion of the total United States tax that would be payable for the taxable year if both the individual and his spouse were United States citizens as the individual's taxable income determined without regard to this paragraph bears to the amount that would be the total taxable income of the individual and his spouse. For the purposes of this paragraph,

(a) The "total United States tax" shall be determined as if all the income of the individual and his spouse arose in the United States; and

(b) A deficit of the spouse shall not be taken into account in determining taxable income.

5. Any company which is a resident of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

7. Except where the provisions of paragraph 1 of Article IX (Related Persons), paragraph 7 of Article XI (Interest) or paragraph 7 of Article XII (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable capital of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

3. Pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État.

4. Lorsqu'une personne physique mariée, qui est un résident du Canada, et non un citoyen des États-Unis, a des revenus qui sont imposables aux États-Unis en vertu de l'article XV (Professions dépendantes), l'impôt des États-Unis à l'égard de ces revenus n'excède pas cette fraction de l'impôt global des États-Unis, qui serait dû pour l'année d'imposition si la personne physique et son conjoint étaient des citoyens des États-Unis, que représentent les revenus imposables de la personne physique établis sans tenir compte du présent paragraphe par rapport au montant qui serait le revenu imposable global de la personne physique et de son conjoint. Au sens du présent paragraphe,

a) L'«impôt global des États-Unis» est établi comme si tous les revenus de la personne physique et de son conjoint provenaient des États-Unis; et

b) Il n'est pas tenu compte du déficit du conjoint pour déterminer le revenu imposable.

5. Toute société qui est un résident d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est sousmise dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

7. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX (Personnes liées), du paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article XII (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

8. The provisions of paragraph 7 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(a) Relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

(b) Adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

9. Expenses incurred by a citizen or resident of a Contracting State with respect to any convention (including any seminar, meeting, congress or other function of a similar nature) held in the other Contracting State shall, for the purposes of taxation in the first-mentioned State, be deductible to the same extent that such expenses would be deductible if the convention were held in the first-mentioned State.

10. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply:

(a) In the case of Canada, to all taxes imposed under the Income Tax Act; and

(b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

Article XXVI

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if he is a resident of neither Contracting State, of which he is a national.

2. The competent authority of the Contracting State to which the case has been presented shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Except where the provisions of Article IX (Related Persons) apply, any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States, provided that the competent authority of the other Contracting State has received notification that such a case exists within six years from the end of the taxable year to which the case relates.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant:

a) Concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) Adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

9. Les dépenses encourues par un citoyen ou un résident d'un État contractant à l'égard de tout congrès (y compris un séminaire une réunion, une assemblée ou autres réceptions de nature analogue) tenu dans l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de l'imposition dans le premier État, dans la même mesure où ces dépenses seraient déductibles si le congrès était tenu dans le premier État.

10. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique:

a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

Article XXVI

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si elle n'est pas un résident d'aucun des États contractants, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente de l'État contractant à qui le cas a été soumis s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Sauf lorsque les dispositions de l'article IX (Personnes liées) s'appliquent, l'accord est appliqué quels que soient les restrictions relatives au temps ou à la procédure prévues par le droit l'autre État contractant ait reçu, dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas s'applique, avis qu'un tel cas existe.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord:

(a) To the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(b) To the same allocation of income, deductions, credits or allowances between persons;

(c) To the same determination of the source, and the same characterization, of particular items of income;

(d) To common meaning of any term used in the Convention;

(e) To the elimination of double taxation with respect to income distributed by an estate or trust;

(f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership; or

(g) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. Each of the Contracting States will endeavor to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by the Convention from taxation imposed by that other State does not enure to the benefit of persons not entitled thereto. However, nothing in this paragraph shall be construed as imposing on either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own tax or which would be contrary to its public policy (ordre public).

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article XXVII

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) Pour que les revenus, déductions, crédits ou allocations revenant à des personnes soient attribués d'une manière identique;

c) Pour que la source d'éléments spécifiques de revenu et la nature de ces éléments soient déterminées d'une manière identique;

d) Pour que tout terme utilisé dans la Convention ait un sens commun;

e) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard des revenus distribués par une succession ou une fiducie;

f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes; ou

g) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à réfléter l'évolution économique ou monétaire.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allégements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contraires à l'ordre public dans cet État.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article XXVII

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavor to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavor to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), for the purposes of this Article the Convention shall apply:

(a) In the case of Canada, to all taxes imposed by the Government of Canada on estates and gifts and under the Income Tax Act; and

(b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

Article XXVIII

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article XXIX

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements auxquels la demande se réfère, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait s'appliquer ses propres règles d'imposition, nonobstant le fait que ces renseignements ne sont pas, à cette date, nécessaires à l'autre État. Lorsqu'une demande spécifique est faite par l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements en vertu du présent article dans la forme requise, telle que dépositions de témoins et copies de documents originaux non-annotés (y compris les livres, papiers, relevés, archives, comptes au écritures), dans la même mesure que ces dépositions et documents peuvent être obtenus à l'égard des propres impôts de cet autre État en vertu de sa législation et de sa pratique administrative.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), au sens du présent article la Convention s'applique:

a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada sur les successions et les dons et en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

Article XXVIII

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article XXIX

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente Convention ne limitent d'aucune manière les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of income tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

3. The provisions of paragraph 2 shall not affect the obligations undertaken by a Contracting State:

(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XVIII (Pensions and Annuities), XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

(b) Under Article XX (Students), toward individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that State.

4. With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year in which the Convention enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code.

5. A United States citizen who is a resident of Canada and a beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor.

6. If 25 percent or more of the capital of a company which is a resident of a Contracting State is owned directly or indirectly by individuals who are not residents of that State, and if by reason of special measures the tax imposed in that State on that company with respect to dividends (other than dividends referred to in paragraph 2(a) of Article X (Dividends)), interest or royalties arising in the other Contracting State is substantially less than the tax generally imposed by the first-mentioned State on corporate business profits, then, notwithstanding the provisions of Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties), that other State may tax such dividends, interest or royalties as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

2. Sauf dans les cas prévus au paragraph 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt sur le revenu, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations prises par un État contractant :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XVIII (Pensions et rentes), XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et

b) En vertu de l'article XX (Étudiants), pour ce qui est des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens de cet État et qui n'en ont pas le statut d'immigrant.

4. A l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, les revenus tirés de services personnels qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

5. Un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada et le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace.

6. Si 25 p. 100 au moins du capital d'une société qui est un résident d'un État contractant appartient directement ou indirectement à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État, et si du fait de mesures spéciales l'impôt établi dans cet État sur cette société en raison de dividendes (autres que les dividendes visés au paragraphe 2a) de l'article X (Dividendes)), d'intérêts ou de redevances provenant de l'autre État contractant est sensiblement inférieur à l'impôt généralement établi par le premier État sur les bénéfices des entreprises constituées en société, alors, nonobstant les dispositions de l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances), cet autre État peut imposer ces dividendes, intérêts ou redevances comme s'il n'y avait pas de convention entre les États-Unis et le Canada en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE XXX

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchange at Ottawa as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and, subject to the provisions of paragraph 3, its provisions shall have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Convention enters into force;

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Convention enters into force; and

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b), for the taxes covered by paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) with respect to all taxable years referred to in that paragraph.

3. For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accrued to Canada:

(a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the Income Tax Act of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979, and shall be considered imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income; and

(b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary.

4. Subject to the provisions of paragraph 5, the 1942 Convention shall cease to have effect for taxes for which this Convention has effect in accordance with the provisions of paragraph 2.

5. Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the 1942 Convention than under this Convention, any such provision shall continue to have effect for the first taxable year with respect to which the provisions of this Convention have effect under paragraph 2(b).

ARTICLE XXX

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir dans chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ses dispositions seront applicables:

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1er jour du second mois qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur;

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur; et

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), pour les impôts visés au paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses), à l'égard de toute année d'imposition visée audit paragraphe.

3. Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada:

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est considéré comme un impôt sur le revenu pour les dispositions faites à partir du 1er janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis; et

b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, la Convention de 1942 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1942 accorderait un allégement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet pour la première année d'imposition à l'égard de laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliquent en vertu du paragraphe 2b).

6. The 1942 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding provisions of this Article.

7. The Exchange of Notes between the United States and Canada dated August 2 and September 17, 1928, providing for relief from double income taxation on shipping profits, is terminated. Its provisions shall cease to have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force.

8. The provisions of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on the Estates of Deceased Persons signed at Washington on February 17, 1961 shall continue to have effect with respect to estates of persons deceased prior to the first day of January next following the date on which this Convention enters into force but shall cease to have effect with respect to estates of persons deceased on or after that date. Such Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding sentence.

ARTICLE XXXI

TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State.

2. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after 5 years from the date on which the Convention enters into force provided that at least 6 months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

3. Where a Contracting State considers that a significant change introduced in the taxation laws of the other Contracting State should be accommodated by a modification of the Convention, the Contracting States shall consult together with a view to resolving the matter; if the matter cannot be satisfactorily resolved, the first-mentioned State may terminate the Convention in accordance with the procedures set forth in paragraph 2, but without regard to the 5 year limitation provided therein.

4. In the event the Convention is terminated, the Convention shall cease to have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties), XVIII (Pensions and Annuities) and paragraph 2 of Article XXII (Other Income), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2; and

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2.

6. La Convention de 1942 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

7. L'Échange de notes entre les États-Unis et le Canada datées du 2 août et du 17 septembre 1928 visant à alléger la double imposition des bénéfices tirés de l'exploitation de navires est abrogé. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date où la présente Convention est entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès signée à Washington le 17 février 1961 continuent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées avant le 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, mais cessent d'avoir effet à l'égard de personnes décédées à partir de cette date. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément à la phrase précédente.

Article XXXI

DÉNONCIATION

1. La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant.

2. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après l'expiration de 5 années à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pourvu qu'un préavis minimum de 6 mois ait été donné par la voie diplomatique.

3. Lorsqu'un État contractant considère qu'un changement important qui a été introduit dans la législation fiscale de l'autre État contractant devrait s'accompagner d'une modification de la Convention, les États contractants se consultent en vue de résoudre la question; si la question ne peut être résolue d'une façon satisfaisante, le premier État peut dénoncer la Convention conformément à la procédure établie au paragraphe 2, mais sans tenir compte de la période de 5 années qui y est prévue.

4. Dans le cas où la Convention serait dénoncée, elle cessera d'être applicable:

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances), XVIII (Pensions et rentes) et au paragraphe 2 de l'article XXII (Autres revenus), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1er janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed this Convention.

DONE in two copies at Washington this twenty-sixth day of September, 1980, in the French and English languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Washington ce vingt-sixième jour de septembre 1980, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

ALLAN J. MacEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

G. WILLIAM MILLER
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

I

The Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada to the Secretary of the Treasury of the United States of America

Washington, September 26, 1980

Sir:

I have the honour to refer to the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, signed today, and to confirm certain understandings reached between the two Governments with respect to the Convention.

1. In French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law.

2. The competent authorities of each of the Contracting States shall review the procedures and requirements for an organization of the other Contracting State to establish its status as a religious, scientific, literary, educational or charitable organization entitled to exemption under paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), or as an eligible recipient of the charitable contributions or gifts referred to in paragraphs 5 and 6 of Article XXI, with a view to avoiding duplicate application by such organizations to the administering agencies of both Contracting States. If a Contracting State determines that the other Contracting State maintains procedures to determine such status and rules for qualification that are compatible with such procedures and rules of the first-mentioned Contracting State, it is contemplated that such first-mentioned Contracting State shall accept the certification of the administering agency of the other Contracting State as to such status for the purpose of making the necessary determinations under paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXI.

It is further agreed that the term "family", as used in paragraphs 5 and 6 of Article XXI, means an individual's brothers and sisters (whether by whole or half-blood, or by adoption), spouse, ancestors, lineal descendants and adopted descendants.

I

Le premier ministre suppléant et ministre des Finances du Canada au Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique

Washington, le 26 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire du trésor,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée aujourd'hui et de confirmer certains accords auxquels sont parvenus les deux Gouvernements à l'égard de la Convention.

1. Le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.

2. Les autorités compétentes de chacun des États contractants réviseront les procédures et exigences relatives à la détermination, à l'égard d'une organisation de l'autre État contractant, de son statut d'organisationn religieuse ou de charité ou d'organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation admissible à l'exonération en vertu du paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), ou de bénéficiaire admissible des contributions et dons de charité visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, dans le but d'éviter que de telles organisations présentent une demande à chacune des administrations compétentes des deux États contractants. Lorsqu'il est établi par un État contractant que l'autre État contractant suit des procédures dans la détermination d'un tel statut et établit des règles d'admissibilité qui sont compatibles avec les règles et procédures du premier État contractant, il est prévu que ce premier État contractant acceptera l'attestation de l'administration compétente de l'autre État contractant relative à un tel statut, aux fins de déterminations requises aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXI.

Il est de plus convenue que l'expression «famille», telle qu'utilisée aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, s'entend des frères et sœurs d'une personne physique (incluant les demi-frères et demi-sœurs et les frères et sœurs par adoption), son conjoint, ses ancêtres, ses descendants en ligne directe et ses descendants adoptés.

3. It is the position of Canada that the so-called "unitary apportionment" method used by certain states of the United States to allocate income to United States offices or subsidiaries of Canadian companies results in inequitable taxation and imposes excessive administrative burdens on Canadian companies doing business in those states. Under that method the profit of a Canadian company on its United States business is not determined on the basis of arm's-length relations but is derived from a formula taking account of the income of the Canadian company and its world-wide subsidiaries as well as the assets, payroll and sales of all such companies. For a Canadian multinational company with many subsidiaries in different countries to have to submit its books and records for all of these companies to a state of the United States imposes a costly burden. It is understood that the Senate of the United States has not consented to any limitation on the taxing jurisdiction of the states by a treaty and that a provision which would have restricted to use of unitary apportionment in the case of United Kingdom corporations was recently rejected by the Senate. Canada continues to be concerned about this issue as it affects Canadian multinationals. If an acceptable provision on this subject can be devised, the United States agrees to reopen discussions with Canada on this subject.

4. I have the honour to propose to you that the present Note and your reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments on these matters.

5.Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MacEACHEN
Deputy Prime Minister and
Minister of Finance of Canada

The Honourable G. William Miller
Secretary of the Treasury
Washington, D.C.

3. Le Gouvernement canadien considère que la méthode dite «de répartition unitaire» (unitary apportionment), qui est utilisée par certains États membres des États-Unis pour attribuer des revenus aux bureaux et aux filiales américaines de sociétés canadiennes, se traduit par une imposition inéquitable et fait peser des charges administratives excessives sur les sociétés canadiennes qui exercent leur activité dans lesdits États. Selon cette méthode, le bénéfice réalisé par une société canadienne à l'occasion de l'exercice d'une activité aux États-Unis n'est pas déterminé sur la base du principe des relations de pleine concurrence mais est calculé à partir d'une formule prenant en compte non seulement les revenus de la société canadienne et des ses filiales situées dans le monde entier mais encore les biens, les salaires et les ventes de l'ensemble de ces sociétés. Une société multinationale canadienne ayant de nombreuses filiales situées dans plusieurs pays subit des dépenses onéreuses en raison de l'obligation d'avoir à fournir à un État américain les livres de compte et les registres de l'ensemble de ces sociétés. Il est entendu que le Sénat des États-Unis n'a pas accepté qu'une quelconque limitation soit apportée par une convention à la compétence fiscale des États et qu'une disposition qui était destinée à limiter l'usage de la méthode de répartition unitaire (unitary apportionment) dans le cas des sociétés du Royaume-Uni a été récemment rejetée par le Sénat. Le Canada continue d'être concerné par ce problème dans la mesure où il affecte des sociétés multinationales canadiennes. Si une disposition acceptable sur ce sujet pouvait être trouvée, les États-Unis accepteraient de reprendre les négociations avec le Canada sur ce sujet.

4. J'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note, ainsi que votre réponse, constituent l'accord de nos deux Gouvernements sur ces différents points.

5. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire du trésor, l'assurance de ma très haute considération.

Le premier ministre suppléant
et ministre des Finances du Canada,
ALLAN J. MacEACHEN

L'honorable G. William Miller,
Secrétaire du trésor,
Washington, D.C..

II

The Secretary of the Treasury of the United States of America to the Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada

Washington, September 26, 1980

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your note of September 26, 1980, which reads as follows:

(See Canadian Note of September 26, 1980)

I confirm these understandings on behalf of the Government of the United States of America. These understandings constitute an agreement between our two Governments on this matter, which will enter into force on the date of entry into force of the Convention between the Government of the United States of America and the Government of Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital which was signed today.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

G. WILLIAM MILLER
Secretary of the Treasury

Honorable Allan J. MacEachen,
Deputy Prime Minister and
Minister of Finance of Canada.

II

Le Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique au Premier ministre suppléant et Ministre des Finances du Canada

Washington, le 26 septembre 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 26 septembre 1980, dont le texte français se lit comme suit :

«(Voit la Note canadienne du 26 septembre 1980)»

Je confirme l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux présentes ententes à ce sujet, lesquelles constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada en matières d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui a été signée aujourd'hui.

Veuillez agréer, monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire du trésor,
G. WILLIAM MILLER

L'honorable Allan J. MacEachen,
Premier ministre suppliant et ministre
des Finances du Canada.

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a Protocol to amend the Convention with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Subparagraph 1(h) of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(h) The term "international traffic" with reference to a resident of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property (whether or not operated or used by that resident) except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

ARTICLE II

Paragraph 4 of Article V (Permanent Establishment) shall be deleted and replaced by the following:

4. The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than three months in any twelve-month period.

ARTICLE III

Article VI (Income from Real Property) shall be deleted and replaced by the following:

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture, forestry or other natural resources) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "real property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of real property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure un Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

L'alinéa 1h) de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

h) L'expression «trafic international», en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

ARTICLE II

Le paragraphe 4 de l'article V (Établissement stable) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

ARTICLE III

L'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immeubles» a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tout cas l'usufruit des biens immeubles, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property.

ARTICLE IV

Paragraph 1 of Article VIII (Transportation) shall be deleted and replaced by the following:

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits), XII (Royalties) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

ARTICLE V

1. Paragraph 3 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. Paragraph 4 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television), any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

ARTICLE IV

Le paragraphe 1 de l'article VIII (Transport) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XII (Redevances) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE V

1. Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le paragraphe 4 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'alinéation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits.

3. Subparagraph 6(b) of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

(b) Where the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident.

ARTICLE VI

1. Paragraph 3 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of this Article the term "real property situated in the other Contracting State"

(a) In the case of real property situated in the United States, means a United States real property interest and real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in the United States; and

(b) In the case of real property situated in Canada means:

(i) Real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in Canada;

(ii) A share of the capital stock of a company, the value of whose shares is derived principally from real property situated in Canada; and

(iii) An interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from real property situated in Canada.

2. Paragraph 5 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:

(a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years preceding the alienation of the property; and

(b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property;

and if such property (or property for which such property was substituted in an alienation the gain on which was not recognized for the purposes of taxation in the first-mentioned State) was owned by the individual at the time he ceased to be a resident of the first-mentioned State.

3. L'alinéa 6b) de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Lorsque les redevances sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

ARTICLE VI

1. Le paragraphe 3 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Au sens du présent article, l'expression «biens immeubles situés dans l'autre État contractant»

a) En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis; et

b) En ce qui concerne les biens immeubles situés au Canada, désigne :

(i) Les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés au Canada;

(ii) Une action du capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada; et

(iii) Une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada.

2. Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique :

a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien; et

b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien;

et si un tel bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État.

3. Paragraph 9 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

9. Where a person who is a resident of a Contracting State alienates a capital asset which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and

(a) That person owned the asset on September 26, 1980 and was resident in the first-mentioned State on that date; or

(b) The asset was acquired by that person in an alienation of property which qualified as a non-recognition transaction for the purposes of taxation in that other State;

the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion of the gain attributable on a monthly basis to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force, or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable to that period. For the purposes of this paragraph the term "non-recognition transaction" includes a transaction to which paragraph 8 applies and, in the case of taxation in the United States, a transaction that would have been a non-recognition transaction but for Sections 897(d) and 897(e) of the Internal Revenue Code. The provisions of this paragraph shall not apply to

(c) An asset that on September 26, 1980 formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base of a resident of a Contracting State situated in the other Contracting State;

(d) An alienation by a resident of a Contracting State of an asset that was owned at any time after September 26, 1980 and before such alienation by a person who was not at all times after that date while the asset was owned by such person a resident of that State; or

(e) An alienation of an asset that was acquired by a person at any time after September 26, 1980 and before such alienation in a transaction other than a non-recognition transaction.

ARTICLE VII

1. Paragraph 3 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be deleted and replaced by the following:

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to the income of:

(a) An athlete in respect of his activities as an employee of a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States; or

(b) A team described in subparagraph (a).

3. Le paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

9. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant aliène un bien de capital qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et

a) Cette personne possédait le bien le 26 septembre 1980 et résidait dans le premier État à cette date; ou

b) Le bien a été acquis par cette personne lors d'une aliénation d'un bien qui était reconnue comme étant une transaction non admissible aux fins d'imposition dans cet autre État;

le montant du gain qui est assujetti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable sur une base mensuelle à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable à cette période. Aux sens du présent paragraphe, l'expression «transaction non admissible» comprend une transaction à laquelle le paragraphe 8 s'applique et, en ce qui concerne l'imposition aux États-Unis, une transaction qui aurait été une transaction non admissible n'eût été les articles 897d) et 897e) de l'Internal Revenue Code. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à

c) Un bien qui, le 26 septembre 1980, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe d'un résident d'un État contractant situé dans l'autre État contractant;

d) Une aliénation par un résident d'un État contractant d'un bien qui appartenait à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation à une personne qui n'a pas été continuellement après cette date, alors que le bien appartenait à cette personne, un résident de cet État; ou

e) Une aliénation d'un bien qui a été acquis par une personne à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation au cours d'une transaction autre qu'une transaction non admissible.

ARTICLE VII

1. Le paragraphe 3 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus :

a) D'un sportif au titre de ses activités en tant qu'employé d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants, ou

b D'une équipe décrite à l'alinéa a).

2. There shall be added to Article XVI (Artistes and Athletes) a new paragraph 4, as follows:

4. Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services) an amount paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State as an inducement to sign an agreement relating to the performance of the services of an athlete (other than an amount referred to in paragraph 1 of Article XV (Dependent Personal Services)) may be taxed in the first-mentioned State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment.

ARTICLE VIII

1. The Title of Article XVII shall be deleted and replaced by the following:

"Withholding of taxes in Respect of Personal Services"

2. Paragraph 2 of Article XVII (Withholding of Taxes in Respect of Personal Services) shall be deleted and replaced by the following:

2. Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld.

ARTICLE IX

1. Paragraph 1 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State.

2. Subparagraph 2(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

(b) Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that would not be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the beneficial owner were a resident thereof.

2. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article XVI (Artistes et sportifs) comme suit :

4. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes) un montant payé par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant en tant qu'encouragement pour signer un accord concernant la prestation de services en tant que sportif (autre qu'un montant visé au paragraphe 1 de l'article XV (Professions dépendantes)) est imposable dans le premier État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement.

ARTICLE VIII

1. Le titre de l'article XVII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«Retenue d'impôt à l'égard des professions»

2. Le paragraphe 2 de l'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

ARTICLE IX

1. Le paragraphe 1 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une telle pension qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

2. L'alinéa 2b) de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rentes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui ne serait pas exclue du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire effectif y était un résident.

3. Paragraph 6 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

6. Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

(a) Such amounts shall be taxable only in that other State;

(b) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), the amount that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State.

ARTICLE X

Paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) shall be deleted and replaced by the following:

2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(a) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, generally exempt from tax in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits; or

(b) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, not taxed in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from tax in that taxable year in the other Contracting State.

ARTICLE XI

1. Paragraph 1 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

1. In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid.

3. Le paragraphe 6 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

a) Ces montants ne sont imposables que dans cet autre État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le montant qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE X

Le paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :

a) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui est généralement exonérée d'impôt dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés; ou

b) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui n'est pas imposée dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

ARTICLE XI

1. Le paragraphe 1 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante : En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés.

2. Paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

2. In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), where Canada imposes a tax on gains from the alienation of property that, but for the provisions of paragraph 5 of Article XIII (Gains), would not be taxable in Canada, income tax paid or accrued to the United States on such gains shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such gains.

3. There shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) a new paragraph 9, as follows:

9. The provisions of this Article relating to the source of profits, income or gains shall not apply for the purpose of determining a credit against United States tax for any foreign taxes other than income taxes paid or accrued to Canada.

Article XII

Paragraph 6 of Article XXV (Non-Discrimination) shall be deleted and replaced by the following:

6. Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State:

2. Le paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), lorsque le Canada perçoit un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien qui, n'eût été les dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII (Gains), ne serait pas imposable au Canada, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis sur ces gains est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes gains.

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) comme suit :

9. Les dispositions du présent article concernant la source des bénéfices, revenus ou gains ne s'appliquent pas, aux fins du calcul du crédit déductible de l'impôt des États-Unis, aux impôts étrangers autres que les impôts sur le revenu payés ou dus au Canada.

ARTICLE XII

Le paragraphe 6 de l'article XXV (Non-discrimination) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à :

(a) To grant to a resident of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents; or

(b) To grant to a company which is a resident of the other Contracting State the same tax relief that it provides to a company which is a resident of the first-mentioned State with respect to dividends received by it from a company.

ARTICLE XIII

1. Paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

2. Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

2. Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5 and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

3. Paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

4. With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year before the year in which the Social Security Agreement between Canada and the United States (signed in Ottawa on March 11, 1981) enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under this Convention or the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code.

a) Accorder à un résident de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) Accorder à une société qui est résident de l'autre État contractant les mêmes abattements d'impôt qu'il accorde à une société qui est un résident du premier État à l'égard des dividendes qu'elle reçoit d'une société.

ARTICLE XIII

1. Le paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

2. L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et

3. Le paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. À l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année précédant l'année où l'Accord de Sécurité Sociale entre le Canada et les États-Unis signé à Ottawa le 11 mars 1981 est entré en vigueur, les revenus tirés de professions qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la présente Convention ou de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

4. Paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

5. A beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor. The provisions of the preceding sentence shall not apply to income which is reasonably attributable to contributions made to the plan by the beneficiary while he was not a resident of Canada.

5. Paragraph 6 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

6. Notwithstanding any other provision of the Convention,

(a) Where profits, income or gains derived by a trust is to be treated for the purposes of the Convention as income of a resident of a Contracting State, and a principal purpose for the establishment, acquisition or maintenance of the trust was to obtain a benefit under the Convention or the 1942 Convention for persons who are not residents of that State, Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply in relation to the profits, income or gains of the trust; and

(b) Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the Income Tax Act of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the date of signature of the Protocol.

ARTICLE XIV

Paragraph 3 of Article XXX (Entry into Force) shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accured to Canada:

(a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the Income Tax Act of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979 and shall be considered to be imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income;

4. Le paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas au revenu qui est raisonnablement imputable aux contributions versées au régime par le bénéficiaire lorsqu'il n'était pas un résident du Canada.

5. Le paragraphe 6 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant toute autre disposition de la Convention,

a) Lorsque des bénéfices, revenus ou gains tirés par une fiducie doivent être considérés aux fins de la Convention comme des revenus d'un résident d'un État contractant et que l'un des buts principaux de l'établissement, de l'acquisition ou du maintien de la fiducie est d'obtenir un avantage en vertu de la Convention ou de la Convention de 1942 pour des personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas à l'égard des bénéfices, revenus ou gains de la fiducie; et

b) Les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas aux corporations de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la date de signature du Protocole.

ARTICLE XIV

Le paragraphe 3 de l'article XXX (Entrée en vigueur) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada :

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est considéré comme un impôt sur le revenu pour les distributions faites à partir du 1er janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis;

(b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976; and

(c) The provisions of paragraph 1 of Article XXIV shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1981.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary.

Article XV

1. This protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976; et

c) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIV sont applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1981.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

ARTICLE XV

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa this 14th day of June 1983 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 14ième jour de juin 1983, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

MARC LALONDE
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

PAUL H. ROBINSON
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

I

The Minister of Finance of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, June 14, 1983

Excellency:

The Convention between Canada and the United States of America, with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed today, provides that income from real property, including natural resources, may be taxed by the Contracting State in which the real property is situated under the statutory rules of that State. This rule is the international standard, consistent with the OECD Model Double Taxation Convention on Income and on Capital and with recent tax conventions of both countries.

The 1942 Convention provides a 15% limit on the statutory rate of tax at which royalties including natural resource royalties may be taxed. Concern has been expressed by persons receiving natural resource royalties that the new Convention provides no limitation in the tax rate that either country may impose. Canada and the United States agree that if either country increases the statutory tax rate which now applies to such natural resource royalties paid to non-residents (25% in Canada and 30% in the United States), negotiations will be resumed promptly upon request by either country with a view to considering an amendment to the Convention to provide an appropriate limit to the rate at which such royalties may be taxed.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MARC LALONDE
Minister of Finance

His Excellency Paul H. Robinson Jr.,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

I

Le Ministre des Finances du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 14 juin 1983

Monsieur l'Ambassadeur,

La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par le Protocole signé aujourd'hui, prévoit que les revenus tirés de biens immeubles, y compris les ressources naturelles, sont imposables par l'État contractant où les biens immeubles sont situés et en vertu des règles statutaires de cet État. Cette règle est la norme internationale conforme au Modèle de convention de double imposition de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et aux récentes conventions fiscales des deux pays.

La Convention de 1942 prévoit que le taux statutaire applicable aux redevances, y compris les redevances de ressources naturelles, est limité à 15%. Des personnes reçevant des redevances de ressources naturelles se sont dites préoccupées du fait que la nouvelle Convention ne prévoit pas de limite du taux d'imposition que chacun des pays peut percevoir. Le Canada et les États-Unis conviennent que si l'un ou l'autre des pays augmente le taux d'impôt statutaire qui s'applique présentement à de telles redevances de ressources naturelles payées à des non-résidents (25% au Canada et 30% aux États-Unis), des négociations seront entamées promptement, à la demande de l'un ou l'autre des pays, en vue de considérer une modification à la Convention visant à établir une limitation appropriée du taux auquel ces redevances sont imposables.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Finances,
MARC LALONDE

Son Excellence Monsieur Paul H. Robinson Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

II

The Ambassador of the United States of America
to the Minister of Finance of Canada

Ottawa, June 14, 1983

Sir:

The Convention between Canada and the United States of America, with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed today, provides that income from real property, including natural resources, may be taxed by the Contracting State in which the real property is situated under the statutory rules of that State. This rule is the international standard, consistent with the OECD Model Double Taxation Convention on Income and on Capital and with recent tax conventions of both countries.

The 1942 Convention provides a 15% limit on the statutory rate of tax at which royalties including natural resource royalties may be taxed. Concern has been expressed by persons receiving natural resource royalties that the new Convention provides no limitation in the tax rate that either country may impose. Canada and the United States agree that if either country increases the statutory tax rate which now applies to such natural resource royalties paid to non-residents (25% in Canada and 30% in the United States), negotiations will be resumed promptly upon request by either country with a view to considering an amendment to the Convention to provide an appropriate limit to the rate at which such royalties may be taxed.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PAUL H. ROBINSON
Ambassador

The Honorable Marc Lalonde,
Minister of Finance.

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
au Ministre des Finances du Canada

Ottawa, le 14 juin 1983

Monsieur le Ministre,

La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par le Protocole signé aujourd'hui, prévoit que les revenus tirés de biens immeubles, y compris les ressources naturelles, sont imposables par l'État contractant où les biens immeubles sont situés et en vertu des règles statutaires de cet État. Cette règle est la norme internationale conforme au Modèle de convention de double imposition de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et aux récentes conventions fiscales des deux pays.

La Convention de 1942 prévoit que le taux statutaire applicable aux redevances, y compris les redevances de ressources naturelles, est limité à 15%. Des personnes reçevant des redevances de ressources naturelles se sont dites préoccupées du fait que la nouvelle Convention ne prévoit pas de limite du taux d'imposition que chacun des pays peut percevoir. Le Canada et les États-Unis conviennent que si l'un ou l'autre des pays augmente le taux d'impôt statutaire qui s'applique présentement à de telles redevances de ressources naturelles payées à des non-résidents (25% au Canada et 30% aux États-Unis), des négociations seront entamées promptement, à la demande de l'un ou l'autre des pays, en vue de considérer une modification à la Convention visant à établir une limitation appropriée du taux auquel ces redevances sont imposables.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL H. ROBINSON

L'honorable Marc Lalonde,
Ministre des Finances.

SECOND PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT OTTAWA ON JUNE 14, 1983

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a second Protocol to amend the Convention with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed at Ottawa on June 14, 1983 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

(a) Such benefits shall be taxable only in that other State;

(b) Nothwithstanding the provisions of subparagraph (a), one-half of the total amount of any such benefit paid in a taxable year shall be exempt from Taxation in that other State.

ARTICLE II

1. Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(a) under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5(b), and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraphs 5 and 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Article XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination), and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

2. There shall be added to Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention a new paragraph 7, as follows:

7. One-half of the total amount of benefits under the social security legislation in Canada paid in a taxable year to a resident of Canada who is a citizen of the United States shall be exempt from taxation in the United States.

DEUXIÈME PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À OTTAWA LE 14 JUIN 1983

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure un deuxième Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 14 juin 1983 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

a) Ces prestations ne sont imposables que dans cet autre État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), la moitié du montant total d'une telle prestation payée au cours d'une année d'imposition est exonérée d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE II

1. L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5b) et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), des paragraphes 5 et 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et

2. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention comme suit :

7. La moitié du montant total des prestations payées au cours d'une année d'imposition en vertu de la législation sur la sécurité sociale au Canada à un résident du Canada qui est un citoyen des États-Unis est exonérée d'impôt aux États-Unis.

ARTICLE III

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with the provisions of Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE IN DUPLICATE AT Washington this 28th day of March, 1984, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington ce 28ième jour de mars 1984, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ALLAN GOTLIEB
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

KENNETH DAM
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/15
ISBN 0-660-54921-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/15
ISBN 0-660-54921-2

CA1
EA10
-T67

Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, April 2, 1984

In force December 14, 1984

EAUX LIMITROPHES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Washington, le 2 avril 1984

En vigueur le 14 décembre 1984

LIBRARY
APR 7 1985

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Treaty between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, April 2, 1984

In force December 14, 1984

EAUX LIMITROPHES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Washington, le 2 avril 1984

En vigueur le 14 décembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

TREATY BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE SKAGIT RIVER AND ROSS LAKE, AND THE SEVEN MILE RESERVOIR ON THE PEND D'OREILLE RIVER

PREAMBULE

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Bearing in mind the purpose of the Boundary Waters Treaty, in particular with respect to the prevention of disputes between Canada and the United States regarding the use of boundary waters;

Recognizing the desirability of preserving the natural environment of the Skagit Valley, in the Province of British Columbia;

Acknowledging the importance to the economic growth and development of the City of Seattle of the electrical power that would have been produced by the raising of the Ross Dam;

Noting with approval the Agreement dated March 30, 1984 between the Province of British Columbia and the City of Seattle developed under the auspices of the International Joint Commission; and

Having encouraged the achievement of such a settlement and being desirous of securing and promoting the cooperative measures undertaken therein,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For purposes of this Treaty:

(a) "Agreement" means the Agreement entered into between British Columbia and Seattle on March 30, 1984, and its several appendices, contained in the Annex to this Treaty;

(b) "Boundary Waters Treaty" means the Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Questions Arising between Canada and the United States, dated January 11, 1909;

(c) "British Columbia" means the Province of British Columbia, Canada;

(d) "Seattle" means the City of Seattle, in the State of Washington, United States of America;

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RIVIÈRE SKAGIT ET LE LAC ROSS, AINSI QUE LE RÉSERVOIR SEVEN MILE DE LA RIVIÈRE PEND D'OREILLE

PREAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Tenant compte des objectifs du Traité relatif aux eaux limitrophes, particulièrement en ce qui concerne la prévention des différends entre le Canada et les États-Unis au regard de l'utilisation des eaux frontalières;

Reconnaissant la désirabilité de préserver le milieu naturel de la vallée de la Skagit, dans la Province de Colombie-Britannique;

Convenant de l'importance, pour la croissance et le développement économiques de la Ville de Seattle, de l'énergie électrique qu'aurait permis de produire l'élévation du barrage Ross;

Prenant acte avec satisfaction de l'Accord du trente mars 1984 entre la Province de la Colombie-Britannique et la Ville de Seattle, intervenu sous les auspices de la Commission mixte internationale; et

Ayant encouragé la réalisation d'un tel règlement et désirant assurer et promouvoir les mesures de coopération prévues dans ledit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité:

a) «Accord» s'entend de l'Accord intervenu entre la Colombie-Britannique et Seattle en date du trente mars 1984 ainsi que de ses divers appendices, qui forment l'Annexe du présent Traité;

b) «Traité relatif aux eaux limitrophes» s'entend du Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, en date du 11 janvier 1909;

c) «Colombie-Britannique» s'entend de la Province de la Colombie-Britannique, Canada;

d) «Seattle» s'entend de la Ville de Seattle, dans l'État de Washington, États-Unis d'Amérique;

(e) "Normal full pool elevation" means the water level at the dam determined by means of measuring elevation above mean sea level, excluding variations due to wind and wave action on surface water and variations resulting from extraordinary flood conditions, and which in the case of Ross Lake is based on the City of Seattle Ross Dam datum for Ross Lake and in the case of the Seven Mile Reservoir is based on the Geodetic Survey of Canada datum for the Seven Mile Reservoir; and

(f) "Arbitration tribunal" means an arbitration tribunal established pursuant to section 10 and Appendix C of the Agreement.

ARTICLE II

AUTHORIZATIONS

1. (a) In the event that British Columbia discontinues its obligation to deliver electrical power to Seattle under the Agreement or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, Seattle is, in accordance with and subject to the terms and conditions specified in this Treaty and the Agreement, authorized to raise the level of Ross Lake on the Skagit River by means of construction and operation of Ross Dam to a normal full pool elevation of 1725.0 feet, subject to the terms and conditions contained in Opinion No. 808 of the United States Federal Power Commission issued July 5, 1977, Opinion No. 808A of the Federal Energy Regulatory Commission issued August 2, 1978, and in other actions of the Federal Energy Regulatory Commission in implementation thereof, including provisions for High Ross Dam in the relicensing by the Federal Energy Regulatory Commission of Seattle's Project No. 553, of which Ross Dam is a part.

(b) This authority is to be exercised by Seattle at its option, without regard to any United States law, decision, regulation or order which might be argued as limiting or negating this authority, including provisions of the Federal Power Act relating to the time in which project construction must otherwise commence or to the term of license, or any other provision, during the term of this Treaty, provided that full compensation to British Columbia in the event of operation of Ross Lake at a normal full pool elevation of 1725.0 feet shall be as provided for in the Agreement and in lieu of any conditions in Opinions 808 and 808A or in any licensing order or orders for Project No. 553 with respect to British Columbia, and provided further that unless and until the normal full pool elevation of Ross Lake is thus raised, Seattle shall not be required to pay any increase in annual charges attendant thereupon under section 10(e) of the Federal Power Act.

2. The Government of Canada shall obtain the legislative or other authority necessary to enable British Columbia to export electrical power in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

e) «Hauteur normale de la retenue» s'entend du niveau des eaux au barrage, lequel est déterminé par la mesure de l'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, sans tenir compte des variations dues à l'action du vent et des vagues à la surface des eaux, ni des variations résultant de conditions de crue exceptionnelles, et en se fondant, dans le cas du lac Ross, sur les données de triangulation établies par la Ville de Seattle pour le lac Ross et, dans le cas du réservoir Seven Mile, sur les données de triangulation établies par le Service des levés géodésiques du Canada pour le réservoir Seven Mile; et

f) «Tribunal arbitral» s'entend d'un tribunal arbitral constitué en application de l'article 10 et de l'Appendice C de l'Accord.

Article II

AUTORISATIONS

1. a) S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle est autorisée, en conformité et sous réserve des modalités prévues dans le présent Traité et dans l'Accord, à hausser le niveau du lac Ross sur la Rivière Skagit, au moyen de l'élévation et de l'exploitation du barrage Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds conformément aux modalités prévues dans l'opinion no 808 de la Federal Power Commission des États-Unis, émise le 5 juillet 1977, et dans l'opinion no 808A de la Federal Energy Regulatory Commission, émise le 2 août 1978, ainsi que dans les autres mesures prises par la Federal Energy Regulatory Commission en exécution desdites opinions, y compris les dispositions visant le barrage High Ross dans la modification du permis octroyé par la Federal Energy Regulatory Commission au titre du Projet no 553 de Seattle, dont fait partie le barrage Ross.

b) Seattle peut se prévaloir de cette autorisation à son gré pendant la durée du présent Traité, sans avoir à tenir compte d'aucune loi, décision, réglementation ou ordonnance des États-Unis qui pourrait être invoquée comme restreignant ou infirmant ladite autorisation, y compris les dispositions de la Federal Power Act fixant le délai de mise en chantier autrement applicable au projet et la durée du permis, ou toute autre disposition, pourvu que soit versée à la Colombie-Britannique, en cas d'exploitation du lac Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds, la pleine indemnisation prévue par l'Accord, en lieu et place de toutes autres conditions stipulées au regard de la Colombie-Britannique dans les opinions 808 et 808A ou dans toute ordonnance d'octroi de permis au titre du Projet no 553, et pourvu en outre que Seattle ne soit pas tenue, tant qu'elle n'aura pas ainsi élevé la hauteur normale de la retenue, d'acquitter l'augmentation des droits annuels concomitante aux termes de l'article 10(e) de la Federal Power Act.

2. Le Gouvernement du Canada s'engage à obtenir les autorisations, législatives ou autres, voulues pour permettre à la Colombie-Britannique d'exporter l'énergie électrique conformément aux modalités prévues dans l'Accord.

ARTICLE III

WATER LEVELS AT THE BOUNDARY

1. During the term of this Treaty, Seattle shall be permitted to operate Ross Lake so as to maintain the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary at an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1602.5 feet.

2. During the term of this Treaty, British Columbia shall be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to raise the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary to an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1730.0 feet, subject to the delivery by British Columbia to Seattle of energy and capacity lost at Boundary Dam due to tailwater encroachment by the Seven Mile Reservoir.

3. In the event that Seattle discontinues its obligation under the Agreement to make payments to British Columbia for the delivery of electrical power or an arbitration tribunal determines that conduct of Seattle constitutes a material breach of the Agreement, Seattle shall not be permitted to operate Ross Lake so as to raise the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary above a level consistent with a normal full pool elevation of 1602.5 feet.

4. In the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, Seattle shall be permitted to operate Ross Lake so as to raise the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary to an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1725.0 feet.

5. In the event that either Seattle or British Columbia discontinues its respective obligations in accordance with paragraph 3 or paragraph 4 of this Article, or an arbitration tribunal determines that conduct of either constitutes a material breach of the Agreement, British Columbia nonetheless shall be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to maintain the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary at an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1730.0 feet.

6. Notwithstanding paragraph 5 of this Article, in the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, and the obligation of British Columbia to make payment under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement is not met, British Columbia shall not be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to maintain the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary above a level consistent with a normal full pool elevation of 1715.0 feet.

ARTICLE III

NIVEAU DES EAUX À LA FRONTIÈRE

1. Pendant la durée du présent Traité, Seattle est autorisée à exploiter le barrage Ross de manière à maintenir les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

2. Pendant la durée du présent Traité, la Colombie-Britannique est autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds, sous réserve de la livraison par la Colombie-Britannique à Seattle de l'énergie et de la capacité perdues au barrage Boundary par suite du captage des eaux d'aval au réservoir Seven Mile.

3. S'il advient que Seattle discontinue son engagement d'effectuer des paiements à la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord pour la livraison d'énergie électrique, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de Seattle est en contravention directe de l'Accord, Seattle n'est pas autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

4. S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle sera autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds.

5. S'il advient que la Colombie-Britannique ou Seattle discontinuent leurs engagements respectifs selon qu'il est précisé aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de l'une ou l'autre est en contravention directe de l'Accord, la Colombie-Britannique est néanmoins autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 du présent article, s'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, et que la Colombie-Britannique ne s'acquitte pas de son obligation d'effectuer des paiements aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord, la Colombie-Britannique n'est pas autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à maintenir les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 715 pieds.

Article IV

OBLIGATIONS ON DISCONTINUANCE

1. Canada and the United States shall ensure, in the manner set out in this Article, that financial obligations on the part of British Columbia and Seattle in the event of discontinuance of certain of their respective obligations under the Agreement, are met.

2. (a) In the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that British Columbia is in material breach of the Agreement, Canada shall endeavor to ensure that British Columbia pays to Seattle any amount owing under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement. In the event that an arbitration tribunal determines the amount owed by British Columbia to Seattle under that subparagraph and that British Columbia has failed to discharge its obligation to pay that amount to Seattle, Canada shall pay such amount to the United States in United States currency.

(b) Payment of such amount by Canada shall be in full satisfaction of British Columbia's obligations under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement.

3. (a) In the event that Seattle discontinues its obligation under the Agreement to make payments to British Columbia, or an arbitration tribunal determines that Seattle is in material breach of the Agreement, the United States shall endeavor to ensure that Seattle pays to British Columbia any amount owing under Section 5 of the Agreement. In the event that an arbitration tribunal determines the amount owed by Seattle to British Columbia under that section and that Seattle has failed to discharge its obligation to pay that amount to British Columbia, the United States shall pay such amount to Canada in United States currency.

(b) Payment of such amount by the United States shall be in full satisfaction of Seattle's obligations under Section 5 of the Agreement.

Article V

TRANSMISSION OF POWER

The rate imposed by the Bonneville Power Administration, or its successor agency, for the transmission of power from British Columbia to Seattle pursuant to the Agreement shall be no greater than if the power were generated, and transmitted on the Federal Columbia River Power System, wholly within the State of Washington.

ARTICLE IV

OBLIGATIONS EN CAS DE DISCONTINUATION

1. Le Canada et les États-Unis s'engagent à faire en sorte, selon qu'il est énoncé dans le présent article, que soient acquittées les obligations financières incombant à la Colombie-Britannique et à Seattle en cas de discontinuation de certains de leurs engagements aux termes de l'Accord.

2. a) S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, le Canada s'engage à faire en sorte que la Colombie-Britannique paie à Seattle toute somme due aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord. Si la somme due à Seattle aux termes dudit sous-alinéa est fixée par un tribunal arbitral et que la Colombie-Britannique manque à son obligation de l'acquitter, le Canada convient de payer ladite somme aux États-Unis en devise des États-Unis.

b) Le paiement de ladite somme par le Canada a pour effet de libérer la Colombie-Britannique de ses obligations aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord.

3. a) S'il advient que Seattle discontinue son engagement d'effectuer des paiements à la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que Seattle est en contravention directe de l'Accord, les États-Unis s'engagent à faire en sorte que Seattle paie à la Colombie-Britannique toute somme due aux termes de l'article 5 de l'Accord. Si la somme due à la Colombie-Britannique aux termes dudit article est fixée par un tribunal arbitral et que Seattle manque à son obligation de l'acquitter, les États-Unis conviennent à payer ladite somme au Canada en devise des États-Unis.

b) Le paiement de ladite somme par les États-Unis a pour effet de libérer Seattle de ses obligations aux termes de l'article 5 de l'Accord.

ARTICLE V

TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

Le tarif imposé par la Bonneville Power Administration, ou son successeur, pour le transport de l'énergie depuis la Colombie-Britannique jusqu'à Seattle en exécution de l'Accord ne doit pas être supérieur au tarif qui s'appliquerait si l'énergie était produite et transportée par le Federal Columbia River Power System, entièrement dans l'État de Washington.

ARTICLE VI

EFFECT ON BOUNDARY WATERS TREATY

1. Nothing in this Treaty shall affect the application of the Boundary Waters Treaty except as provided in paragraph 2 of this Article.

2. During the period in which this Treaty is in force, the powers, functions and responsibilities of the International Joint Commission under Article IV, paragraph 1 and Article VIII of the Boundary Waters Treaty shall not apply to the Skagit River and Ross Lake or to the Pend d'Oreille River and the Seven Mile Reservoir.

ARTICLE VII

AMENDMENT OF THE AGREEMENT

Amendments to the Agreement proposed by British Columbia and Seattle shall be submitted to the Parties for timely review. Amendments that, in the view of either Party, would affect the rights and obligations of the Parties under the Treaty shall enter into force only upon an exchange of notes between the Parties. All other amendments shall enter into force as agreed upon between British Columbia and Seattle.

ARTICLE VIII

ENTRY INTO FORCE AND DURATION

This Treaty shall enter into force on the date the Parties exchange instruments of ratification, and shall remain in force until terminated by agreement of the Parties, or by either Party upon not less than twelve months written notice which may be given no earlier than January 1, 2065.

ARTICLE VI

EFFET SUR LE TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITROPHES

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent article, rien dans le présent Traité n'affecte l'application du Traité relatif aux eaux limitrophes.

2. Pendant la période où le présent Traité est en vigueur, les pouvoirs, fonctions et responsabilités dévolus à la Commission mixte internationale en vertu de l'article IV, paragraphe 1, et de l'article VIII du Traité relatif aux eaux limitrophes ne seront pas applicables au regard de la rivière Skagit et du lac Ross, ni au regard de la rivière Pend d'Oreille et du réservoir Seven Mile.

ARTICLE VII

MODIFICATION DE L'ACCORD

Les modifications à l'Accord proposées par la Colombie-Britannique et par Seattle sont soumises aux Parties pour examen en temps utile. Les modifications qui, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, sont de nature à affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Traité n'entrent en vigueur que sur échange de notes à cet effet entre les Parties. Les autres modifications entrent en vigueur selon qu'il aura été convenu entre la Colombie-Britannique et Seattle.

ARTICLE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification des Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par les Parties, d'un commun accord, ou par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois, lequel ne pourra être notifié avant le 1er janvier 2065.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Washington in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, this second day of April, 1984.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Washington en deux exemplaires, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le deuxième jour d'avril 1984.

ALLAN J. MacEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

GEORGE SHULTZ
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/16
ISBN 0-660-54093-2

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/16
ISBN 0-660-54093-2

au Canada: 3.00 $
à l'étranger: 3.60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

LIBRARY
JUL 05 990
University of Toronto

AIR

Exchange of Notes between CANADA and CUBA

Havana, April 25, 1984

In force April 25, 1984
with effect from February 15, 1983

AIR

Échange de notes entre le CANADA et le CUBA

La Havane, le 25 avril 1984

En vigueur le 25 avril 1984
avec effet à partir du 15 février 1983

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and CUBA

Havana, April 25, 1984

In force April 25, 1984
with effect from February 15, 1983

AIR

Échange de notes entre le CANADA et le CUBA

La Havane, le 25 avril 1984

En vigueur le 25 avril 1984
avec effet à partir du 15 février 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA CONSTITUTING AN AGREEMENT RENEWING THE 1979[1] AGREEMENT ON HIJACKING OF AIRCRAFT AND VESSELS AND OTHER OFFENSES

I

The Ambassador of Canada to the Minister of External Relations of Cuba

Havana, April 25, 1984

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have taken place recently between representatives of our respective Governments concerning the Agreement concluded between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cuba on Hijacking of Aircraft and Vessels and other Offences signed at Ottawa on February 15, 1973[2] which, on its expiration on February 14, 1978, was renewed for a term of five years commencing on February 15, 1978 that expired on February 14, 1983.

In light of these discussions, the Government of Canada now proposes the renewal of the Agreement referred to above for a further term of five years commencing on February 15, 1983.

If the foregoing is acceptable to the Republic of Cuba, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments to renew the Agreement on Hijacking of Aircraft and Vessels and other Offences for a further

KENNETH BRYCE WILLIAMSON,
Ambassador of Canada

H.E. Isidoro Malmierca Peoli,
Minister of Foreign Affairs,
Havana.

---

[1] Treaty Series 1979 No. 17.

[2] Treaty Series 1973 No. 11.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CUBA CONSTITUANT UN ACCORD RECONDUISANT L'ACCORD DE 1979[1] RELATIF AUX DÉTOURNEMENTS D'AVIONS, DE VAISSEAUX ET À D'AUTRES INFRACTIONS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Canada

La Havane, le 25 avril 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos gouvernements respectifs sur l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba relatif aux détournements d'avions, de vaisseaux et à d'autres infractions, qui a été signé à Ottawa le 15 février 1973[2] et qui, à son expiration le 14 février 1978, a été reconduit pour un terme de cinq années à partir du 15 février 1978 qui a expiré le 14 février 1983.

À la lumière de ces discussions, le Gouvernement du Canada propose maintenant de reconduire l'Accord susmentionné pour cinq autres années avec effet au 15 février 1983.

Si ce qui précède agrée au Gouvernement de la République de Cuba, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un Accord reconduisant l'Accord relatif aux détournements d'avions, de vaisseaux et à d'autres infractions, pour cinq autres années avec effet au 15

L'Ambassadeur du Canada,
KENNETH BRYCE WILLIAMSON

S.E. Isidoro Malmierca Peoli,
Ministre des Affaires étrangères,
La Havane.

[1] Recueil des Traités 1979 n° 17.
[2] Recueil des Traités 1973 n° 11.

term of five years, with effect from February 15, 1983. It is further proposed that the present Agreement shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

K. B. WILLIAMSON,
Ambassador of Canada

His Excellency Dr. Isidoro Malmierca Peoli,
Minister of Foreign Affairs,
Havana.

février 1983. Je propose également que le présent Accord entre en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
K. B. WILLIAMSON

Son Excellence Dr. Isidoro Malmierca Peoli,
Ministre des Affaires étrangères,
La Havane.

II

The Minister of External Relations to the Ambassador of Canada

(Translation)

Havana, April 25, 1984

Dear Mr. Ambassador:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 25 April 1984, the text of which is as follows:

"(See Canadian Note of April 25, 1984)"

I am pleased to communicate to you my Government's conformity with the above text and our agreement that your Note together with the present reply shall signify the concurrence of both Parties with respect to renewal, as of 15 February 1983 and for an equal term of five years as specified under Point 2 of Article 5, of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cuba on Hijacking of Aircraft and Vessels and Other Offenses signed in Ottawa on 15 February 1973; the present agreement to enter into force as of today's date, namely 25 April 1984.

Please accept renewed assurances of my highest esteem and consideration.

ISIDORO MALMIERCA,
Minister of External Relations

His Excellency Kenneth Bryce Williamson,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Canada to the Republic of Cuba,
Havana.

II

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur du Canada

(Translation)

La Havane, le 25 avril 1984

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 25 avril 1984 que Votre Excellence a bien voulu m'adresser et dont le texte, que je transcris ci-dessous, a la teneur suivante :

«(Voir la Note canadienne du 25 avril 1984)»

J'ai le plaisir de signifier à Votre Excellence que mon gouvernement est d'accord sur le contenu de la Note transcrite ci-dessus, et il est donc convenu, conformément à ce qui y est dit et aux termes de l'alinéa 2) de l'article V de l'Accord, que ladite Note et cette réponse constituent l'Accord des deux parties contractantes pour reconduire à partir du 15 février 1983 et pour une durée de cinq ans l'Accord entre le gouvernement de la République de Cuba et le gouvernement du Canada sur le détournement d'avions et de bateaux, et autres infractions, signé à Ottawa le 15 février 1973, et de lui signifier que le présent accord entre en vigueur aujourd'hui le 25 avril 1984.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ISIDORO MALMIERCA

Son Excellence M. Kenneth Bryce Williamson,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada auprès de la République de Cuba,
La Havane.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/17
ISBN 0-660-55132-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/17
ISBN 0-660-55132-2

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Moscow, May 1, 1984

In force May 1, 1984

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 1er mai 1984

En vigueur le 1er mai 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Moscow, May 1, 1984

In force May 1, 1984

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 1er mai 1984

En vigueur le 1er mai 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ON MUTUAL FISHERIES RELATIONS

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics,

HAVING regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and optimum utilization of the marine living resources, and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

RECOGNIZING that the Government of Canada has extended its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and exercises within a zone of 200 nautical miles sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

TAKING special account of the importance of scientific research in the conservation, management and utilization of marine living resources and their desire to coordinate their activities in this field,

TAKING into account traditional Soviet fishing as well as the contribution to scientific research and identification of stocks in the Canadian Atlantic fishing zone and in the adjacent waters of the Northwest Atlantic Ocean,

NOTING the positive nature of cooperation between the two Governments under the Agreements of December 22, 1975 and May 19, 1976 on mutual fisheries relations,

REAFFIRMING their desire to maintain mutually beneficial cooperation in the field of fisheries, and in particular to expand their economic cooperation in this field,

DESIROUS of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

TAKING into account the Convention on the Law of the Sea developed by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, ainsi que l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en conformité avec les principes pertinents du droit international et en vertu de ces principes, et qu'il exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion de ces ressources,

PRENANT spécialement en considération l'importance de la recherche scientifique pour la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources biologiques marines ainsi que leur désir de coordonner leurs activités en la matière,

PRENANT en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires soviétiques ainsi que la contribution à la recherche scientifique et à l'identification des stocks dans la zone canadienne de pêche de l'Atlantique et dans les eaux adjacentes de l'Atlantique nord-ouest,

PRENANT note de la nature positive de la coopération entre les deux Gouvernements aux termes des Accords du 22 décembre 1975 et du 19 mai 1976 sur leurs relations mutuelles en matière de pêche,

RÉAFFIRMANT leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche, et en particulier d'élargir leur coopération économique dans ce domaine,

DÉSIRANT déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de promouvoir le développement ordonné du droit de la mer,

PRENANT en considération la Convention sur le droit de la mer élaborée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to ensure close cooperation between the two countries in matters pertaining to the conservation and optimum utilization of the marine living resources. They shall take appropriate measures to facilitate such cooperation and shall continue to consult and cooperate in international negotiations and international organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes to permit USSR vessels to fish within the areas under Canadian fisheries jurisdiction, beyond the limits of the Canadian fishing zones off the Canadian Atlantic and Pacific coasts established prior to January 1, 1977, for allocations, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the areas referred to in paragraph (1), the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

(a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, including the best scientific evidence available, and all other relevant factors;

(b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks;

(c) after appropriate consultations, allocations for USSR vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, taking into consideration all relevant factors.

3. The Government of Canada shall notify the Government of the Union of Soviet Socialist Republics as far in advance as possible of the decisions made under paragraph 2 sub-paragraphs (a) and (c).

4. To fish for allocations pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2), USSR vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

5. The Government of Canada shall notify the Government of the Union of Soviet Socialist Republics as far in advance as possible of the adoption of new terms and conditions in respect of fishing regulations.

6. The Government of Canada shall establish, as far as possible, favourable conditions for the taking of USSR allocations by the Soviet fishing fleet in the fishing zones of Canada.

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources biologiques marines. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans le cadre de négociations internationales et au sein d'organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires soviétiques à pêcher à l'intérieur des zones sous juridiction canadienne en matière de pêche, au-delà des limites des zones de pêche canadiennes promulguées avant le 1er janvier 1977 au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, en leur attribuant, selon qu'il convient, les parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques des zones visées au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification lorsque nécessaire en cas de circonstances imprévues:

a) le volume total des prises autorisées, pour des stocks particuliers ou des ensemble de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale, notamment les meilleures données scientifiques disponibles, et de tous les autres facteurs pertinents;

b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks;

c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires soviétiques, en prenant en considération tous les facteurs pertinents.

3. Le Gouvernement du Canada informera le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le plus longtemps possible à l'avance des décisions prises aux termes des alinéas a) et c) du paragraphe 2.

4. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires soviétiques devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

5. Le Gouvernement du Canada informera le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le plus longtemps possible à l'avance de l'adoption de nouvelles modalités concernant les règlements en matière de pêche.

6. Le Gouvernement du Canada établira, dans la mesure du possible, des conditions favorables à la capture par la flottille de pêche soviétique des parts attribuées à l'URSS dans les zones de pêche canadiennes.

ARTICLE III

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertakes to cooperate with the Government of Canada in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research required for the purposes of rational management, conservation and optimum utilization of the living resources of the areas described in paragraph (1) of Article II. For these purposes, scientists of the two sides shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

ARTICLE IV

The Government of Canada undertakes to authorize USSR vessels licenced to fish or to support fishing operations pursuant to the provisions of Article II, to enter Canadian Atlantic and Pacific ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits, or effecting repairs, and such other purposes as may be determined by the Government of Canada, subject to the availability of facilities for these purposes and the needs of Canadian vessels. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish or to support fishing operations, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage.

ARTICLE V

1. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics recognize that States in whose fresh waters anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks and agree in principle that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position, taking into account all relevant factors.

2. Pursuant to paragraph (1), the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall take measures to ensure that their nationals and vessels avoid the taking of anadromous stocks spawned in waters under the jurisdiction of the other Party.

ARTICLE VI

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to cooperate directly or through appropriate international organizations to ensure proper management and conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries jurisdiction, including areas of the high seas beyond and immediately adjacent to the areas under their respective fisheries jurisdiction, taking into account their interests in such resources.

ARTICLE III

Suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada aux recherches scientifiques nécessaires pour la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques des zones visées au paragraphe 1 de l'Article II. A ces fins, des scientifiques des deux pays se consulteront en ce qui concerne la conduite de ces recherches, ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires soviétiques autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les opérations de pêche en vertu des dispositions de l'Article II de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boete, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve de l'accessibilité des installations à ces fins et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des opérations de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer les réparations nécessaires pour reprendre le large.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaissent que les États dans les eaux douces desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent en principe que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchés dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui refléteront cette position, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendront des mesures pour faire en sorte que leurs ressortissants et leurs navires évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux sous la juridiction de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Le Gouvernment du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour assurer la gestion et la conservation adéquates des ressources biologiques de la hautre mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE VII

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to cooperate pursuant to the convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, in particular, Article XI, paragraph 4, thereof.

ARTICLE VIII

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to maintain a scientific observer program pursuant to which scientific observers of either Party may be carried on vessels of the other Party that are engaged in fishing operations in the Regulatory Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization.

ARTICLE IX

1. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall take measures to ensure that USSR fishing vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement.

2. The Government of Canada shall take measures to give effect to the provisions of this Agreement, including the issuance of licences pursuant to the provisions of Article II.

ARTICLE X

1. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further fisheries cooperation. In particular, they shall, at the request of either Party, examine matters of future cooperation in the following main areas:

(a) organizing joint measures, including, in cases of mutual interest, the establishment, in conformity with the legislation of both countries, of joint ventures on a commercial basis for taking, processing and selling the living marine resources of the Canadian zone;

(b) expanding markets for Canadian fish, and Canadian processed fish products, and the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such fish and fish products;

(c) organizing the mutual exchange of fisheries specialists and information on fishing gear, processing, technology, stock restoration and the optimum use of living resources;

(d) making arrangements about such matters as:

(i) the entry into Canadian ports of fishing vessels licenced in accordance with Article IV of this Agreement;

(ii) the commercial victualling, fuelling and repair of Soviet fishing vessels in Canadian ports;

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer en application de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'Article XI.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à maintenir un programme d'observation scientifique aux termes duquel des observateurs scientifiques de l'une ou l'autre Partie peuvent prendre place à bord des navires de l'autre Partie qui participent à des activités de pêche dans la Zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest.

ARTICLE IX

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche soviétiques se conforment aux dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada prendra des mesures pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission de licences conformément aux dispositions de l'Article II.

ARTICLE X

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération en matière de pêche. En particulier, ils examineront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des questions de coopération future dans les principaux domaines suivants:

a) l'organisation de mesures conjointes, et notamment dans des cas d'intérêt mutuel, l'établissement sur une base commerciale, en conformité avec la législation des deux pays, de coentreprises en vue de capturer, de transformer et de vendre les ressources biologiques marines de la zone canadienne;

b) l'expansion des débouchés pour le poisson canadien et les produits de la pêche transformés au Canada, ainsi que la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour ledit poisson et lesdits produits de la pêche;

c) l'organisation d'échanges mutuels d'halieutistes et d'informations sur les engins de pêche, la technologie de la transformation, la reconstitution des stocks et l'utilisation optimale des ressources biologiques;

d) la conclusion d'arrangements dans des domaines tels que:

(i) l'entrée dans des ports canadiens de navires de pêche détenteurs de licences délivrées conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord;

(ii) l'approvisionnement en victuailles et en combustible ainsi que la réparation sur une base commerciale des navires de pêche soviétiques dans des ports canadiens;

(iii) changing the crews of the above ships by return air travel to Canada.

(iv) other areas of mutual interest that may be agreed upon.

2. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall promote cooperation between interested organizations, corporations and enterprises in the areas mentioned in paragraph (1) of this Article in cases where it will be in their mutual interest to do so.

3. For the purpose of facilitating the implementation of the Agreement and the development of further cooperation including the items under paragraph (1) of this Article, the Government of Canada agrees to the appointment in Canada of a fisheries representative of the USSR, who shall have his office in Halifax, Nova Scotia. The two Governments shall develop, as necessary, guidelines related to the work of the USSR Fisheries representative in Canada with Canadian fisheries officials. The Soviet side may appoint one assistant to the Soviet representative.

4. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics further agree that in the consultations provided for under paragraph (2)(c) of Article II regarding allocations for USSR fishing vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article II, the Government of Canada will take into consideration all relevant factors including, *inter alia*, Canadian interests, the development of cooperation between the two Governments pursuant to the provisions of this Agreement, previous catches by the USSR fleet in respect of stocks or complexes of stocks, contributions to scientific research and the identification of stocks carried out at the request of the Canadian side, and the expension of markets for Canadian fish and Canadian processed fish products.

5. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will cooperate with the Government of Canada in the development on a mutually beneficial basis, of trade in Canadian fish and Canadian processed fish products.

Article XI

The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

Article XII

This Agreement shall enter into force on the date of signature. It shall remain in force until the expiration of twelve months from the day on which either Government shall give notice of its intention to terminate this Agreement.

(iii) la relève des équipages des navires susmentionnés par vol aller-retour au Canada;

(iv) et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel dont ils pourront convenir.

2. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques faciliteront la coopération entre des organisations, des corporations et des entreprises qui s'intéressent aux domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, lorsqu'il sera dans leur intérêt mutuel de le faire.

3. En vue de faciliter l'application du présent Accord et le développement d'une plus grande coopération, notamment dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement du Canada accepte la nomination au Canada d'un représentant soviétique pour les questions de pêche dont le bureau sera situé à Halifax (Nouvelle-Écosse). Les deux Gouvernements établiront au besoin des lignes directrices relatives au travail du représentant soviétique avec les agents des pêches du Canada. La Partie soviétique peut nommer un représentant adjoint.

4. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent en outre que, lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche soviétique, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article II, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, les prises antérieures de la flottille soviétique à l'égard des stocks ou ensembles de stocks, la contribution à la recherche scientifique et à l'identification des stocks effectuées à la demande de la Partie canadienne ainsi que l'expansion des débouchés pour le poisson canadien et les produits halieutiques canadiens transformés.

5. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques collaborera avec le Gouvernement du Canada, sur une base mutuellement avantageuse, au développement du commerce du poisson canadien et des produits halieutiques canadiens transformés.

Article XI

Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales existantes auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

Article XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature. Il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement donnera avis de son intention de mettre fin au présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Moscow, this 1st day of May 1984 in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Moscou, ce 1er jour de mai 1984 dans les langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

PIERRE DE BANÉ
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

VLADIMIR MIKHAELEVICH KAMENTSEV
For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/18
ISBN 0-660-54922-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/18
ISBN 0-660-54922-0

A1
10
67

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Annex)

Ottawa, March 30 and May 3, 1984

In force May 3, 1984

NAVIGATION

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE (avec Annexe)

Ottawa, le 30 mars et le 3 mai 1984

En vigueur le 3 mai 1984

LIBRARY
University of Toronto

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Annex)

Ottawa, March 30 and May 3, 1984

In force May 3, 1984

NAVIGATION

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE (avec Annexe)

Ottawa, le 30 mars et le 3 mai 1984

En vigueur le 3 mai 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT OF SEPTEMBER 16, 1964 REGARDING THE CONSTRUCTION AND OPERATION AND MAINTENANCE OF A LORAN-C STATION IN NEWFOUNDLAND

I

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

ETT-0587 Ottawa, March 30, 1984

Excellency,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes of September 16, 1964 constituting an Agreement between our two Governments regarding the construction, operation and maintenance of a Loran-C Station in Newfoundland and to recent consultations that have been held between representatives of the Canadian Coast Guard and the United States Coast Guard on the subject of improvements to navigation systems on the Atlantic coast off Eastern Canada and the North Eastern United States of America.

With a view to achieving the required improvement to navigational facilities, the Government of Canada proposes that our two Governments enter into an Agreement for the establishment, operation and maintenance of two Loran-C chains, the Canadian East Coast Loran-C chain and the Labrador Sea Loran-C chain. The supply of equipment, construction, operation and maintenance of the proposed Loran-C installations will be subject to the terms and conditions contained in the Annex to this Note. The cooperating agencies will be responsible for the funding of the operations of the parts of the systems located on the territories of their respective countries. The United States Coast Guard will be responsible for the funding of Loran-C stations not located on either U.S. or Canadian territory in accordance with agreements to be concluded between the United States and the particular host nation involved.

It is understood that should either agency wish to assume operation of the Loran-C chains following a decision by the other agency to cease funding Loran-C operations, the Agency wishing to cease funding will give favourable consideration, where possible, to operating the stations located on its country's territory on a cost reimbursable basis, if so requested.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD REMPLAÇANT L'ACCORD DU 16 SEPTEMBRE 1964 CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN À TERRE-NEUVE D'UNE STATION LORAN-C

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

ETT-0587 Ottawa, le 30 mars 1984

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de notes du 16 septembre 1964 constituant un Accord entre nos deux gouvernements concernant la construction, l'utilisation et l'entretien à Terre-Neuve d'une station Loran-C ainsi qu'aux consultations récentes qui se sont tenues entre des représentants de la Garde côtière du Canada et de la Garde côtière des États-Unis sur la façon d'améliorer les systèmes de navigation sur la côte atlantique de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis d'Amérique.

En vue d'apporter les améliorations nécessaires aux installations de navigation, le Gouvernement du Canada propose que nos deux gouvernements concluent un accord pour l'implantation, l'utilisation et l'entretien de deux chaînes Loran-C, soit une chaîne Loran-C pour la côte est du Canada et une chaîne Loran-C pour la mer du Labrador. La fourniture d'équipement, la construction, l'utilisation et l'entretien des installations Loran-C proposées seront assujettis aux modalités contenues dans l'Annexe à la présente. Les organismes participants seront responsables du financement des opérations pour les parties des systèmes situées sur le territoire de leurs pays respectifs. La Garde côtière des États-Unis sera responsable du financement des stations Loran-C non situées sur le territoire américain ou canadien, conformément aux accords qui seront conclus entre les États-Unis et la nation hôte en cause.

Il est entendu que si l'un ou l'autre organisme souhaitait assumer l'exploitation des chaînes Loran-C à la suite d'une décision de l'autre organisme de cesser de financer les opérations Loran-C, l'organisme souhaitant mettre un terme à ce financement envisagera favorablement, chaque fois que possible, l'exploitation des stations situées sur le territoire de son pays contre remboursement des frais, si la chose lui était demandée.

It is understood that the carrying out of this Agreement is conditional on both the Government of the United States and the Government of Canada making available the required funds.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States, I have the further honour to propose that this Note, together with its Annex, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments regarding this matter, which shall enter into force on the date of your reply and remain in force subject to the right of either Government to terminate it upon twelve months notice to the other. It is understood that the present Agreement constituted by the Exchange of Notes of September 16, 1964.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Allan J. MacEachen
Secretary of State for External Affairs

His Excellency Mr. Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassador of the United States of America,
OTTAWA.

Il est entendu que la réalisation de cet accord dépend de la mobilisation, par le Gouvernement des États-Unis et par le Gouvernement du Canada, des fonds requises.

Si les conditions susmentionnées agréent au Gouvernement des États-Unis, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note, et son Annexe, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord sur cette question qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur sous réserve du droit de l'un des deux gouvernements de le dénoncer sur préavis de douze mois à l'autre. Il est entendu que le présent Accord éteindra et remplacera l'Accord constitué par l'Échange de notes du 16 septembre 1964.

Veuillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Allan J. MacEachen

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

ANNEX

Terms and Conditions Governing the Establishment, Maintenance and Operation of joint Loran-C coverage by the Canadian East Coast and Labrador Sea Chains off Eastern Canada and North Eastern United States of America.

1. Co-operating Agencies

The project shall be conducted by Co-operating Agencies designated by each Government. On the part of the Government of the United States of America, the Co-operating Agency will be the United States Coast Guard, (hereinafter referred to as USCG) and on the part of the Government of Canada, the Co-operating Agency will be the Canadian Coast Guard (hereinafter referred to as CCG). Either Government may change the designation of its Co-operating Agency by means of a notice in writing to the other Government.

Subsidiary arrangements for the purpose of implementing this Agreement may be entered into by the Co-operating Agencies. Such subsidiary arrangements may be modified by the Co-operating Agencies as necessary from time to time, within the purposes of the present Agreement.

2. Shared Funding of Joint Systems

Effective April 1, 1980, CCG assumed, from USCG, the cost of operating the St. Anthony monitor station. Effective April 1, 1983, CCG assumed, from USCG, the cost of operating the Cape Race Loran-C station. Thereafter, each Co-operating Agency is responsible for the operation of its part of the system located in its country.

3. Transmitting Station Sites

Canadian East Cost-Loran-C Chain

The Canadian East Coast Loran-C Chain will comprise transmitting stations at Caribou, Maine, Nantucket, Massachusetts, Cape Race, Newfoundland and Fox Harbour, Labrador. Associated with these stations will be monitor stations at Cape Elizabeth, Maine and Montague, Prince Edward Island and a control and monitor station at St. Anthony, Newfoundland.

ANNEXE

Modalités régissant l'implantation, l'entretien et l'exploitation des chaînes Loran-C de la côte est du Canada et de la mer du Labrador en vue de la couverture conjointe des régions au large de la côte est du Canada et de la côte nord-est des États-Unis d'Amérique.

1. Organisme Participants

Le projet sera exécuté par les organismes participants désignés respectivement par les deux Gouvernements. Les organismes participants seront, pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la United States Coast Guard (ci-après dénommée l'USCG) et pour le Gouvernement du Canada, la Garde côtière du Canada (ci-après dénommée la GCC). Chaque Gouvernement pourra, moyennant un avis écrit à l'autre Gouvernement, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

Les organismes participants pourront conclure des arrangements subsidiaires aux fins de l'application du présent Accord, et les modifier de temps à autre selon que de besoin, dans les limites des objectifs du présent Accord.

2. Financement partagé des réseaux conjoints

Au 1er avril 1980 la GCC a pris à sa charge, de l'USCG, les frais d'exploitation de la station de contrôle de St. Anthony. A compter du 1er avril 1983, la GCC a pris à sa charge, de l'USCG, les frais d'exploitation de la station Loran-C de Cape Race. Par la suite, chaque organisme participant assurera l'exploitation de la partie des réseaux située sur son territoire.

3. Emplacement des stations émettrices

Chaine Loran-C de la côte est du Canada

La Chaîne Loran-C de la Côte est du Canada comportera des stations émettrices situées à Caribou (Maine), Nantucket (Massachusetts), Cape Race (Terre-Neuve) et Fox Harbour (Labrador). Leur seront associées des stations de surveillance situées à Cape Elizabeth (Maine) et à Montague (Île-du-Prince-Édouard) ainsi qu'une station de surveillance et de contrôle située à St. Anthony (Terre-Neuve).

Labrador Sea Loran-C Chain

The Labrador Sea Chain will comprise transmitting stations at Fox Harbour, Labrador, Cape Race, Newfoundland and Angissoq, Greenland. Associated with these stations will be the monitor and control station at St. Anthony, Newfoundland.

North Atlantic Loran-C Chain

When the Cape Race, Newfoundland and St. Anthony, Newfoundland stations become part of the Labrador Sea Loran-C Chain, they can no longer operate in the North Atlantic Loran-C Chain. Any reconfiguration by the USCG of the North Atlantic Loran-C Chain required as a result of this will be coordinated with the CCG.

Site Selection, Acquisition and Management

Site selection, acquisition and management will be the responsibility of the Co-operating Agency of the country on whose territory the site is located. The Angissoq, Greenland site which will be part of the North Atlantic Chain and the Labrador Sea Chain will be the responsibility of the USCG, as specified in appropriate agreements.

Should it be found necessary, in the future, to extend Loran-C coverage northward of the Labrador Sea Chain, the CCG, in cooperation with the USCG and the Danish Government, if applicable, will select the required site(s).

4. Loran-C Electronic Equipment

As previously identified, this Agreement encompasses two Loran-C chains—the Labrador Sea Chain and the Canadian East Coast Chain, consisting in total of five (5) transmitting stations, one (1) monitor and control station and two (2) unmanned remote area monitor stations. Detailed below are the responsibilities of each agency as they pertain to the supply, operation and maintenance of electronic equipment of each of the stations.

Unmanned Monitor Site—Cape Elizabeth

—The USCG to provide, operate and maintain all necessary on-site equipment to monitor the Loran-C signals.

—The USCG to provide and maintain necessary landline communication from Cape Elizabeth to the border crossing point en route from Cape Elizabeth to the control station at St. Anthony.

—The CCG to provide and maintain necessary landline communication from the border to control station, St. Anthony.

Unmanned Monitor Site—Montague

—The USCG to provide and retain ownership of all necessary on-site equipment to monitor the Loran-C signals.

Chaîne Loran-C de la mer du Labrador

La Chaîne de la mer du Labrador comportera des stations émettrices situées à Fox Harbour (Labrador), Cape Race (Terre-Neuve) et Angissoq (Groenland). Leur sera associée la station de surveillance et de contrôle de St. Anthony (Terre-Neuve).

Chaîne Loran-C de l'Atlantique Nord

Lorsque les stations de Cape Race (Terre-Neuve) et de St. Anthony (Terre-Neuve) auront été intégrées à la Chaîne Loran-C de la mer du Labrador, elles ne pourront plus opérer dans la Chaîne Loran-C de l'Atlantique Nord. Toute restructuration par l'USCG de la Chaîne Loran-C de l'Atlantique Nord pouvant en résulter sera coordonnée avec la GCC.

Choix, acquisition et gestion des emplacements

Le choix, l'acquisition et la gestion des emplacements voulus seront à la charge de l'organisme participant du pays où ceux-ci sont situés. L'emplacement de la station d'Angissoq (Grœnland), laquelle fera partie à la fois de la Chaîne de l'Atlantique Nord et de la Chaîne de la mer du Labrador, sera à la charge de l'USCG, ainsi que spécifié dans les accords pertinents.

S'il s'avère nécessaire à une date ultérieure d'étendre la couverture Loran-C au nord de la chaîne de la mer du Labrador, les emplacements voulus seront choisis par la GCC de concert avec l'USCG, ainsi qu'avec le Gouvernement du Danemark s'il y a lieu.

4. Équipement électronique Loran-C

Ainsi qu'il a déjà été précisé, le présent Accord porte sur deux chaînes Loran-C—la Chaîne de la mer du Labrador et la Chaîne de la côte est du Canada—comportant au total cinq (5) stations émettrices, une (1) station de surveillance et de contrôle et deux (2) stations de surveillance automatiques dans les régions éloignées. Sont énoncées ci-dessous les responsabilités de chaque organisme en ce qui concerne la fourniture, l'exploitation et l'entretien de l'équipement électronique de chacune des stations.

Station de surveillance automatique—Cape Elizabeth

—L'USCG assurera la fourniture, l'exploitation et l'entretien de tout l'équipement voulu sur place pour surveiller les signaux Loran-C.

—L'USCG assurera la fourniture et l'entretien des lignes terrestres voulues depuis Cape Elizabeth jusqu'au point frontière situé sur la voie reliant Cape Elizabeth à la station de contrôle de St. Anthony.

—La GCC assurera la fourniture et l'entretien des lignes terrestres voulues depuis le point frontière jusqu'à la station de contrôle de St. Anthony.

Station de surveillance automatique—Montague

—L'USCG fournira tout l'équipement voulu sur place pour surveiller les signaux Loran-C, et en conservera le titre de propriété.

—The CCG to maintain all necessary on-site equipment plus provide and maintain all necessary landlines.

Monitor and Control Station—St. Anthony

—The USCG to provide and retain ownership of all necessary on-site equipment to monitor the Loran-C signals and control chain operations.

—The USCG to provide and maintain the required landlines from Nantucket, and Caribou to the border crossing point en route to St. Anthony.

—The USCG and CCG to share equally the transoceanic cable costs from Angissoq to Canada.

—The CCG to maintain and operate all necessary on-site equipment.

—CCG to install, with USCG assistance, necessary equipment not yet on site.

—The CCG to provide and maintain the required landlines originating at Nantucket, Angissoq and Caribou from the Canadian border to St. Anthony, as well as the necessary landlines from Fox Harbour to St. Anthony, and Cape Race to St. Anthony.

Transmitting Station—Nantucket

—The USCG to provide, operate and maintain all necessary on-site equipment to produce, receive, synchronize and monitor the Loran-C signals.

—The USCG to replace existing AN/FPN-42 transmitters with a transmitter(s) of improved power output capability as soon as is practical to improve signal coverage in the tail of the Bank area off southeast Newfoundland.

Transmitting Station—Caribou

—The USCG to provide, operate and maintain all necessary on-site equipment to produce, receive, synchronize and monitor the Loran-C signals.

—The USCG to replace existing AN/FPN-42 transmitters with a transmitter(s) of improved power output capability as soon as is practical to improve signal coverage in the tail of the Bank area off southeast Newfoundland.

Transmitting Station—Angissoq

—The USCG to provide and make provisions to operate and maintain all necessary on-site equipment to produce, receive, synchronize and monitor the Loran-C signals.

—La GCC assurera l'entretien de tout l'équipement voulu sur place ainsi que la fourniture et l'entretien de toutes les lignes terrestres nécessaires.

Station de surveillance et de contrôle—St. Anthony

—L'USCG fournira tout l'équipement voulu sur place pour surveiller les signaux Loran-C et contrôler les opérations de la chaîne, et en conservera le titre de propriété.

—L'USCG assurera la fourniture et l'entretien des lignes terrestres voulues depuis Nantucket et Caribou jusqu'au point frontière, en route vers St. Anthony.

—L'USCG et la GCC assumeront à part égale les frais relatifs au câble transocéanique reliant Angissoq au Canada.

—La GCC assurera l'entretien et l'exploitation de tout l'équipement voulu sur place.

—La GCC assurera, avec le concours de l'USCG, l'installation de l'équipement voulu ne se trouvant pas encore sur place.

—La GCC assurera la fourniture et l'entretien, depuis la frontière canadienne jusqu'à St. Anthony, du prolongement des lignes terrestres partant de Nantucket, Angissoq et Caribou, de même que la fourniture et l'entretien des lignes terrestres reliant Fox Harbour à St. Anthony et Cape Race à St. Anthony.

Station émettrice—Nantucket

—L'USCG assurera la fourniture, l'exploitation et l'entretien de tout l'équipement voulu sur place pour émettre, recevoir, synchroniser et surveiller les signaux Loran-C.

—L'USGC remplacera, aussitôt que faire se pourra, les émetteurs AN/FPN-42 existants par un émetteur ou des émetteurs de plus forte puissance de sortie, de manière à améliorer la couverture à l'extrémité de la région des Grands Bancs au large de la côte sud-est de Terre-Neuve.

Station émettrice—Caribou

—L'USCG assurera la fourniture, l'exploitation et l'entretien de tout l'équipement voulu sur place pour émettre, recevoir, synchroniser et surveiller les signaux Loran-C.

—L'USCG remplacera, aussitôt que faire se pourra, les émetteurs AN/FPN-42 existants par un émetteur ou des émetteurs de plus forte puissance de sortie, de manière à améliorer la couverture à l'extrémité de la région des Grands Bancs au large de la côte sud-est de Terre-Neuve.

Station émettrice—Angissoq

—L'USCG fournira tout l'équipement voulu sur place pour émettre, recevoir, synchroniser et surveiller les signaux Loran-C, et prendra des dispositions en vue d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Transmitting Station—Cape Race

—The USCG to provide and retain ownership of all necessary on-site equipment to produce, receive, synchronize and monitor Loran-C signals with Two Pulse Communications used as the back-up method of control.

—The USCG to replace the existing vacuum tube power supply with a solid state system at no cost to Canada.

—The CCG to operate and maintain all necessary on-site equipment.

Transmitting Station—Fox Harbour

—The CCG to provide and install the antenna and antenna transmitter equipment, and operate and maintain all necessary on-site equipment to produce, receive, synchronize and monitor Loran-C signals.

—The USCG to provide and assist in the installation and checkout (at CCG expense) of all necessary Timing and Control equipment, including provisions for Two Pulse Communications and Remote Operating System.

—The USCG to assist in electronics checkout and station certification. The USCG will not be required to supervise the activities of Megapulse personnel who will be involved with the transmitter installation and checkout.

5. Buildings

The USCG will provide, without charge, typical plans for the buildings to house major Loran-C equipment. These plans will specify space requirements, equipment locations, floor plans, bonding, ducting, floor loading, cable routing and other details and criteria peculiar to Loran-C station construction. The CCG will construct and maintain all buildings necessary to house the various Loran-C equipments located at sites in Canada. The USCG will make provisions to maintain all buildings necessary at stations currently a part of these chains other than those in Canada.

6. Primary and Standby Power—Ancillary Equipment

The CCG will provide primary and standby electrical power suitable for operation of Canadian stations, and all ancillary equipment for station operation. The USCG will provide the primary and standby electrical power for United States stations, and make provisions for the same at the Angissoq, Greenland, station. The USCG will identify the power requirements of electronic equipment which it will furnish.

7. Communications

Detailed communications, command and control plans, to the mutual satisfaction of the USCG and the CCG, will be established and maintained by the CCG for both the Canadian East Coast Chain and the Labrador Sea Chain. In

Station émettrice—Cape Race

—L'USCG fournira tout l'équipement voulu sur place pour émettre, recevoir, synchroniser et surveiller les signaux Loran-C, et en conservera le titre de propriété; des communications à deux impulsions seront utilisées comme moyen de contrôle de secours.

—L'USCG remplacera, sans frais pour le Canada, le bloc d'alimentation à tube électronique existant par un système en solide.

—La GCC assurera l'exploitation et l'entretien de tout l'équipement voulu sur place.

Station émettrice—Fox Harbour

—La GCC assurera la fourniture et l'installation de l'équipement d'antenne et d'émission, ainsi que l'exploitation et l'entretien de tout l'équipement voulu sur place pour émettre, recevoir, synchroniser et surveiller les signaux Loran-C.

—L'USCG assurera la fourniture et aidera à l'installation et à la vérification (aux frais de la GCC) de tout l'équipement de chronométrage et de contrôle voulu, et prendra des dispositions en vue des communications à deux impulsions et des systèmes fonctionnant à distance.

—L'USCG prêtera son concours pour la vérification de l'équipement électronique et la certification de la station. L'USCG ne sera pas tenue de superviser les activités du personnel de la société Megapulse qui procédera à l'installation et à la vérification de l'émetteur.

5. Bâtiments

L'USCG fournira, sans frais, les plans types des bâtiments qui abriteront l'équipement Loran-C principal. Ces plans devront préciser les dimensions spatiales, l'emplacement des appareils, les plans d'étage, le mode de liaisonnement, la répartition des charges sur les planchers, le cheminement des conduits et des cables ainsi que tous autres détails et critères particuliers à la construction d'une station Loran-C. La GCC assurera la construction et l'entretien de tous les bâtiments voulus pour abriter les divers appareils Loran-C dans les stations situées en territoire canadien. L'USCG prendra des dispositions en vue d'assurer l'entretien de tous les bâtiments voulus dans les stations faisant actuellement partie des chaînes visées et se trouvant ailleurs qu'en territoire canadien.

6. Courant électrique primaire et de secours —Équipement auxiliaire

La GCC fournira le courant électrique primaire et de secours, ainsi que tout l'équipement auxiliaire voulu pour l'exploitation des stations situées en territoire canadien. L'USCG fournira le courant électrique primaire et de secours pour ce qui est des stations situées sur le territoire des États-Unis et prendra des dispositions à cette même fin en ce qui concerne la station d'Angissoq (Groenland). L'ISCG fera connaître la demande d'électricité de l'équipement électronique fourni par elle.

7. Communications

Des plans détaillés de communications, de commandement et de contrôle, à la satisfaction mutuelle de l'USCG et de la GCC, seront établis et maintenus par la GCC, tant pour la Chaîne de la Côte est du Canada que pour la Chaîne de la mer du

general, the primary means of communication will be via landline and the secondary means of communication will be via either Two Pulse Communication or redundant landline circuits. Landline costs will be shared in that the USCG will assume that portion of the costs within the U.S., and the CCG will assume that portion of the costs within Canada. Trans-Atlantic costs will be equally shared.

USCG will provide and install Two Pulse Communication at Angissoq at no cost to the CCG. USCG will provide and install Two Pulse Communication at Fox Harbour and Cape Race. The USCG will provide and install equipment at St. Anthony for access to the Two Pulse Communications at Cape Race.

8. Antennas and Ground Systems

The USCG will provide, without charge, design specifications and erection criteria for typical Loran-C transmitting and receiving station antennas and ground systems. Locations of antennas and ground systems will be the responsibility of the Co-operating Agency in whose country the system exists. USCG will be responsible for systems at Angissoq, Greenland.

9. Training

Required training of Canadian personnel will be provided by the USCG. Training will be required both for technical (maintenance) personnel and watchstander personnel.

Canadian civilian personnel will be accorded equivalent U.S. Government status when attending USCG training establishments.

10. Operation and Maintenance

The chains will be operated in accordance with standard Loran-C operating procedures and techniques, subject to any modifications agreed to after consultation between the Co-operating Agencies.

The operation and maintenance functions of the stations located in Canada, and costs associated therewith are to be carried out and paid for by the CCG. However, as covered in Section 2, Canada will not assume the operating and maintenance costs of Cape Race until April 1, 1983. The operation and maintenance functions of the stations located in the U.S.A. and Greenland, and the costs associated therewith, are to be the responsibility of the USCG.

Depot maintenance (i.e., printed circuit board and equipment module repair) for all applicable electronic equipment will normally be conducted by the USCG under terms of interagency operating procedures (contracts). All items will be allowed duty free access into and out of the U.S. For budget planning purposes, the USCG will advise the CCG, on an annual basis, of the projected cost of repair for major component and printed circuit boards, comprising the various Loran-C equipment types used at Cape Race, Montague, St. Anthony and Fox Harbour.

Labrador. D'une manière générale, le mode de communication principal sera par voie de lignes terrestres; les communications de secours seront assurées soit par communications à deux impulsions soit par circuits filaires redondants. Les frais relatifs aux lignes terrestres seront partagés de telle sorte que l'USCG assumera les frais relatifs aux lignes situées sur le territoire des États-Unis, et la GCC les frais relatifs aux lignes situées sur le territoire du Canada. Les deux organismes assumeront à part égale les frais relatifs à la liaison transatlantique.

L'USCG fournira et installera des communications à deux impulsions à Angissoq, sans frais pour la GCC. L'USCG fournira et installera des communications à deux impulsions à Fox Harbour et à Cape Race. L'USCG fournira et installera à St. Anthony des appareils d'accès aux communications à deux impulsions de Cape Race.

8. Antennes et réseaux de terre

L'USCG fournira sans frais les devis descriptifs et les critères de montage des antennes émettrices et réceptrices et des réseaux de terre caractéristiques des stations Loran-C. Les emplacements des antennes et réseaux de terre seront à la charge de l'organisme participant du pays sur le territoire duquel ils sont situés. L'USCG sera responsable des réseaux à Angissoq (Groenland).

9. Formation

L'USCG dispensera la formation voulue au personnel canadien. Cette formation visera à la fois le personnel technique (entretien) et le personnel de veille permanente.

Pendant leur séjour dans des établissements de formation de l'USCG, les membres du personnel civil canadien jouiront d'un statut équivalent à celui des membres du personnel du Gouvernement des États-Unis.

10. Exploitation et entretien

Sous réserve des modifications dont les organismes participants pourront convenir après consultations, les chaînes seront exploitées conformément aux normes et techniques de fonctionnement Loran-C.

Les services d'exploitation et d'entretien des stations situées au Canada, de même que les frais s'y rapportant, seront à la charge de la GCC. Toutefois, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2, le Canada n'assumera les frais d'exploitation et d'entretien de la station de Cape Race qu'à compter du 1er avril 1983. Les services d'exploitation et d'entretien des stations situées aux États-Unis et au Groenland, de même que les frais s'y rapportant, seront à la charge de l'USCG.

L'USCG assurera normalement la maintenance au troisième échelon (c'est-à-dire la réparation des panneaux de circuits imprimés et des modules) de tous les appareils électroniques pertinents, conformément aux modalités d'exploitation convenues entre organismes (contrats). Tous les articles seront exemptés de droits de douane à l'entrée et à la sortie des États-Unis. Pour les besoins de la planification budgétaire. L'USCG communiquera à la GCC, sur une base annuelle, le coût prévisionnel de réparation des principaux composants et des panneaux de circuits

The USCG will undertake to ensure adequate Loran-C equipment spare parts are available during the life of this Agreement.

Details of all approved equipment modifications and field change kits and supply of such kits will be provided to the CCG free of charge on a routine basis, with the exception that field change kits for CCG-owned equipment will be provided to the CCG at cost.

Details of all applicable maintenance procedures, safety standards, equipment manual changes, etc., will be provided free of charge to the CCG on a routine basis.

Emergency engineering assistance and advice related specifically to Loran-C systems engineering may be required on occasion by the CCG from the USCG concerning electronic or electrical items of original USCG design. All such requests for special engineering assistance will be coordinated between USCG Headquarters and CCG Headquarters. Such requests for assistance will be provided by the USCG in accordance with a priority mutually agreed upon after considering the impact on the total Loran-C navigation system and similar such activities which may be currently under way. Emergency engineering assistance for Canadian owned equipment will be on a mutually agreed cost reimbursable basis.

The USCG will provide the CCG, at CCG expense, with the advisory and inspection services for the Cape Race antenna on a biennial basis, if requested by the CCG. This provision takes effect after Canada assumes funding responsibilities of the Cape Race station on April 1, 1983.

At some time in the future, Canada may wish to establish a depot repair facility in Canada for the repair of Loran-C components, modules or printed circuit boards from Loran-C equipments located at any Loran station in Canada. The USCG agrees in principle to provide, at reasonable cost, if requested, the necessary information such as details on test jigs, and special tools, test procedures, source lists, updated drawings and general and specialized test equipment requirements to enable a Canadian repair facility to be established.

11. Frequency Assignment and Technical Characteristics

Application for the assignment of a Loran-C operating frequency for the new Fox Harbour station will be the responsibility of the CCG. The technical characteristics are as follows:

(a) Assigned Frequency—100kHz

(b) Transmitting Power—approximately .85 megawatt peak, transmitter duty cycle approximately .03.

imprimés et ce, pour les divers types d'appareils Loran-C utilisés à Cape Race, Montague, St. Anthony et Fox Harbour.

L'USCG veillera à ce que des pièces de rechange pour l'équipement Loran-C soient disponibles en quantités suffisantes pendant la durée de validité du présent Accord.

Les informations concernant les modifications à apporter à l'équipement, de même que les trousses de modification sur place, seront fournies sans frais à la GCC sur une base régulière, sauf que les trousses de modification visant l'équipement qui appartient en propre à la GCC seront fournies aux frais de cette dernière.

Les informations pertinentes concernant les procédures d'entretien, normes de sécurité, modifications aux manuels d'instruction etc. seront communiqués sans frais à la GCC sur une base régulière.

La GCC pourra à l'occasion demander à l'USCG de lui fournir une assistance et des conseils d'urgence portant spécifiquement sur la technique des systèmes Loran-C et concernant des articles électroniques ou électriques conçus par l'USCG. Toutes les demandes à cet égard seront coordonnées entre les administrations centrales de l'USCG et de la GCC. L'USCG fournira l'assistance demandée selon un ordre de priorité mutuellement convenu après examen des incidences sur l'ensemble du système de navigation Loran-C et d'autres activités analogues pouvant être en cours. L'assistance technique d'urgence au regard de l'équipment appartenant en propre au Canada sera fournie sur la base d'un remboursement des frais selon qu'il aura été mutuellement convenu.

L'USCG fournira à la GCC, aux frais de cette dernière et sur sa demande, les services de consultation et d'inspection pour l'antenne de Cape Race, sur une base bisannuelle. La présente disposition prendra effet après la prise en charge par le Canada des frais relatifs à la station de Cape Race, le 1er avril 1983.

Le Canada voudra peut-être, à une date ultérieure, établir sur son territoire une installation de réparation des composants, modules ou panneaux de circuits imprimés des appareils Loran-C des stations Loran situées en territoire canadien. L'USCG convient en principe de fournir, à un coût raisonnable et sur demande, les informations nécessaires, notamment des données concernant les montages d'essai, l'outillage spécial, les méthodes d'essai, les listes-sources, les dessins à jour ainsi que les caractéristiques de l'équipement d'essai général et spécialisé, de manière à permettre l'établissement d'une telle installation au Canada.

11. Attribution de fréquence et caractéristiques techniques

Il incombera à la GCC de faire les démarches nécessaires pour qu'une fréquence de travail Loran-C soit attribuée à la nouvelle station de Fox Harbour. Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

a) Fréquence attribuée: 100 kHz

b) Puissance d'émission: à peu près 0,85 mégawatt en crête; facteur d'utilisation de l'émetteur: environ 0,03.

(c) Emission 20K0000 PON (Basic Loran Transmission)
20K0000 M1B (Two Pulse Communications)

(d) Power Spectrum—In accordance with Article 8, No. 451 and No. 453 of the ITU Radio Regulations (Geneva 1979), at least 99% of the emission bandwidth shall be confined within the band 90-110 kHz.

(e) Group Repetition Interval (GRI)—to be determined by USCG subject to the concurrence of CCG.

12. Time Schedule—Critical Dates

The Canadian East Coast Loran-C Chain consisting of transmitting stations at Caribou, Maine, Nantucket, Massachusetts, and Cape Race, Newfoundland, along with its associated monitoring and control stations, was declared operational for navigational use on April 30, 1980.

The Labrador Sea Loran-C Chain will be on-air continuously transmitting signals at full power and in stable synchronization by April 1, 1984, or as near thereafter as possible.

13. Charting and Emission Delay Setting

The United States Government will provide the Canadian Government, upon request, and free of charge with standard charting data which will permit the appropriate Canadian agency to prepare and publish navigation charts for areas covered by signals originating from the Loran-C chains providing coverage in Eastern Canadian and adjacent offshore waters; namely, the Great Lakes Chain, the Northeast U.S. Chain, the Canadian East Coast Chain, the proposed Labrador Sea Chain, and the proposed restructured North Atlantic Chain.

The USCG will provide the necessary emission delay setting facilities to permit the setting and accuracy check of the Loran-C emission delays for the Labrador Sea and Canadian East Coast Chains. The cost shall be shared equally by the USCG and the CCG and will be conducted jointly.

14. Termination

USCG-owned equipment located at Canadian Loran-C stations will be returned to the USCG at USCG expense, if so requested by the USCG, upon the termination of the Loran-C services. Removal or disposal of such USCG property shall not be delayed beyond a reasonable time after the date upon which the operation of the stations has been discontinued. The disposal of USCG excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Agreement between the United States and Canada concerning the disposal of excess property, effected by Exchange of Notes at Ottawa on August 28, and September 1, 1961.

If either agency wishes to continue operating the Loran-C chains on a sole venture following a decision by the other agency to cease funding Loran-C operations, the agency wishing to cease funding will favourably consider, where

c) Émission: 20K0000 PON (Transmission Loran normale)
20K0000 M1B (Communications à deux impulsions)

d) Spectre énergétique: Conformément aux numéros 451 et 453 de l'article 8 du Règlement de l'UIT sur la radio (Genève 1979), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99% dans les limites de la bande 90-110 kHz.

e) Intervalle de répétition des groupes (IRG): devant être déterminé par l'USCG, sous réserve de l'assentiment de la GCC.

12. Échéancier—Dates critiques

La Chaîne Loran-C de la côte est du Canada, comportant les stations émettrices situées à Caribou (Maine), Nantucket (Mass.) et Cape Race (Terre-Neuve) ainsi que les stations de surveillance et de contrôle qui leur sont associées, a été déclarée opérationnelle aux fins de la navigation le 30 avril 1980.

La Chaîne-C de la mer du Labrador émettra en permanence des signaux à pleine puissance et en synchronisation stable dès le 1er avril 1984, ou aussitôt que possible après cette date.

13. Cartographie et réglage des retards d'émission

Le Gouvernement des États-Unis fournira au Gouvernement du Canada sur sa demande et sans frais, les données cartographiques types qui permettront à l'organisme canadien compétent de dresser et de publier des cartes de navigation pour les régions balayées par les signaux émanant des chaînes Loran-C qui assurent la couverture de l'est du Canada et des eaux adjacentes au large des côtes, à savoir la Chaîne des Grands lacs, la Chaîne du nord-est des États-Unis, la Chaîne de la côte est du Canada, la future Chaîne de la mer du Labrador et la future Chaîne de l'Atlantique Nord restructurée.

L'USCG fournira les installations voulues pour procéder au réglage et à la vérification des retards d'émission en ce qui concerne les chaînes Loran-C de la mer du Labrador et de la côte est du Canada. Cette opération sera effectuée conjointement par l'USCG et la GCC et les frais en seront partagés également entre les deux organismes.

14. Cessation des services Loran-C

Dès la cessation des services Loran-C, l'équipement des stations Loran-C situées au Canada qui appartient en propre à l'USCG sera retourné à cette dernière, sur demande et à ses frais. L'enlèvement ou la disposition desdits biens appartenant à l'USCG ne seront pas retardés au delà d'un délai raisonnable après la date de fermeture des stations. Il sera disposé des excédents de biens de l'USCG au Canada en conformité avec les dispositions de l'Accord entre les États-Unis et le Canada concernant la disposition des excédents de biens, effectué par un Échange de Notes à Ottawa en date des 28 août et 1er septembre 1961.

Si l'un des deux organismes décide de cesser de financer les opérations Loran-C et que l'autre organisme désire poursuivre seul l'exploitation des chaînes Loran-C, l'organisme qui aura décidé de cesser le financement envisagera favorablement, si la

possible, operating the stations located in its country on a cost reimbursable basis, if so requested.

15. Taxes

Each Government shall, to the extent permitted by its Federal legislation, grant relief from all taxes or customs duties on materials and equipment used in the construction, maintenance or operation of the Loran-C transmitter, monitor and control stations. In particular, Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported specifically for the purpose of these facilities, and Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada specifically for the purpose of these facilities, which are or are to become property of the United States and are to be used in the construction, maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refund by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the USCG and to become the property of the USCG in connection with the construction, maintenance and operation of the facilities. An exemption certificate must be signed and accompany all such goods when used in this project.

Further to para. 10, Operation and Maintenance, printed circuit boards, modules, components, etc., repaired in the U.S. will be allowed duty and tax free re-entry into Canada.

Items will be identified by part number only and not by serial number.

16. Electromagnetic Compatibility

Commissioning by the CCG of the Loran-C transmitting station of Fox Harbour will be subject to the determination of its electromagnetic compatibility with Canadian telecommunications services. The USCG will provide, on request any available technical data, specifications and operational details, of the Loran-C transmitter type, as are deemed necessary to carry out the analysis of its compatibility, assuming the Fox Harbour transmitter is substantially identical to those solid state transmitters presently on USCG inventory. The USCG shall, on request and at a mutually agreed upon cost, assist the CCG in the investigation of, and development of planned solutions to, harmful interference to Canadian telecommunications services where such interference is caused by emission from the Fox Harbour Loran-C transmitting station. Should frequency changes to Canadian radio stations be required to mitigate incompatibilities verified by on-the-air testing of Loran-C transmitting stations, the USCG and the CCG will cooperate in determining alternative compatible assignments.

17. Safety Standards

Further to para. 10, Operation and Maintenance, the USCG will provide, on request and without charge, available technical data relating to safety standards for operation and maintenance of Loran-C transmitting stations.

demande lui en est faite et lorsque la chose est possible, d'assurer l'exploitation des stations situées sur le territoire de son pays sur la base d'un remboursement des frais.

15. Taxes

Dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, chaque Gouvernement exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction, l'entretien ou l'exploitation des stations d'émission, de surveillance et de contrôle Loran-C. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et taxes d'accise sur les biens importés au Canada spécialement aux fins de ces installations, ainsi que des taxes de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada spécialement aux fins de ces installations, lorsque lesdits biens sont la propriété ou sont appelés à devenir la propriété des États-Unis et qu'il doivent servir à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation desdites installations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécialement aux fins des installations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par l'USCG ou pour son compte et appelés à devenir la propriété de l'USCG au regard de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des installations. Un certificat d'exonération signé devra accompagner tous les biens visés par la présente disposition.

En application du paragraphe 10, Exploitation et entretien, les panneaux de circuits imprimés, modules, composants, etc. réparés aux États-Unis seront exemptés de tous droits de douane et taxes à leur rentrée au Canada.

Les articles seront identifiés uniquement par numéro de pièce et non par numéro de série.

16. Compatibilité électromagnétique

La GCC ne pourra mettre en service la station émettrice Loran-C de Fox Harbour que lorsque sa compatibilité électromagnétique avec les services canadiens de télécommunications aura été établie. L'USCG fournira sur demande toutes données techniques, caractéristiques et particularités de fonctionnement de l'émetteur Loran-C dont elle dispose et qui seront jugées nécessaires pour mener à bien l'analyse de cette compatibilité, étant admis que l'émetteur de Fox Harbour sera essentiellement identique aux émetteurs en solide actuellement en stock à l'USCG. L'USCG aidera la GCC, sur demande et moyennant des frais dont il sera mutuellement convenu, à dépister tout brouillage nuisible aux services canadiens de télécommunications et à apporter des solutions lorsque pareil brouillage sera causé par des émissions émanant de la station émettrice Loran-C de Fox Harbour. S'il est nécessaire de changer les fréquences de stations de radio canadiennes pour atténuer un brouillage décelé lors d'essais en ondes de stations émettrices Loran-C, l'USCG et la GCC collaboreront en vue de l'attribution d'autres fréquences compatibles.

17. Normes de sécurité

En application du paragraphe 10, Exploitation et entretien, l'USCG fournira, sur demande et sans frais, les données techniques disponibles concernant les normes de sécurité applicables à l'exploitation et à l'entretien des stations émettrices Loran-C.

18. Future Loran-C Stations or Chain Reconfigurations

In the implementation of future Loran-C sites in the North American chains or of chain reconfigurations, the USCG will inform the CCG of proposed stations or changes as early as possible in the planning stage. Subsequent to receipt of this information, the CCG and the USCG will cooperate in the technical analysis necessary to ensure the compatibility of these stations or changes with the Canadian telecommunications environment.

In addition, in the event that Canada wishes to expand the number of stations in the Labrador Sea Chain to extend coverage northward or to build additional chains in northern Canada, the USCG will cooperate in the technical analysis necessary to arrive at optimum chain configurations, as well as compatibility with the existing North American and North Atlantic Loran-C rate structure.

19. Future Equipment and/or Procedures Changes

As old equipments or components become obsolete and replacements are developed and/or as new equipments are developed to improve the effectiveness or efficiency of chain or station operation, maintenance or control, the USCG will keep the CCG informed of such developments. When such developments become accepted into general Loran-C service, they will also be made available to the CCG, at cost, if requested.

No fundamental changes to stations or chain operation, maintenance or control will be initiated for the Labrador Sea Chain or the Canadian East Coast Chain without the mutual concurrence of both Cooperating Agencies.

18. Futures stations Loran-C ou restructuration ultérieure des chaînes

S'agissant de l'implantation de futures stations Loran-C dans les chaînes nord-américaines ou de la restructuration ultérieure des chaînes, l'USCG informera la GCC des stations qu'elle se propose de construire ou des modifications qu'elle entend apporter, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification. Après réception de cette information, la GCC procédera en collaboration avec l'USCG aux études techniques voulues en vue d'assurer la compatibilité des stations ou des modifications projetées avec le milieu canadien des télécommunications.

En outre, si le Canada désire accroître le nombre de stations dans la Chaîne de la mer du Labrador de manière à étendre la zone de couverture vers le nord ou construire des chaînes additionnelles dans le Nord canadien, l'USCG prêtera son concours dans la conduite des études techniques nécessaires pour déterminer la configuration optimale des chaînes, de même que leur compatibilité avec la périodicité des chaînes Loran-C existantes en Amérique du Nord et dans l'Atlantique Nord.

19. Futurs appareils et/ou modifications des procédures

L'USCG tiendra la GCC au courant des appareils ou composants conçus pour remplacer les appareils ou composants devenus obsolètes et/ou des nouveaux appareils mis au point pour améliorer l'efficacité ou l'efficience de l'exploitation, de l'entretien ou du contrôle des chaînes ou des stations. Lorsque la mise en service de ces appareils dans l'ensemble des chaînes Loran-C aura été approuvée, ceux-ci seront également mis à la disposition de la GCC, à ses frais, si celle-ci le demande.

Aucune modification fondamentale des procédures d'exploitation, d'entretien ou de contrôle des stations ou des chaînes ne sera apportée à l'égard de la Chaîne de la mer du Labrador ou de la Chaîne de la côte est du Canada sans l'assentiment des deux organismes participants.

II

The Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs of Canada

No. 146 Ottawa, May 3, 1984.

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. ETT-0587, dated March 30, 1984, regarding arrangements for improvements to navigation systems on the Atlantic Coast off Eastern Canada and the Northeastern United States of America, and the construction, operation and maintenance of certain Loran-C facilities.

The terms of the arrangements are acceptable to my Government and it is agreed that your Note, together with its Annex, and this reply shall constitute an agreement between our two Governments on this matter. Furthermore, it is understood that the present agreement shall terminate and replace the agreement constituted by the Exchange of Notes of September 16, 1964 on this subject.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN H. ROUSE
Chargé d'Affaires ad interim

The Honourable Allan J. MacEachen,
Secretary of State for External Affairs,
OTTAWA.

II

Le Chargé d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

N° 146 Ottawa, le 3 mai 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-0587, en date du 30 mars 1984, concernant des arrangements en vue d'améliorer les systèmes de navigation sur la côte atlantique, au large de la côte est du Canada et de la côte nord-est des États-Unis d'Amérique, ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien de certaines stations Loran-C.

Les modalités de ces arrangements agréent à mon Gouvernement; il est donc convenu que votre Note, avec son annexe, et la présente réponse constituent un accord à ce sujet entre nos deux Gouvernements. Il est en outre entendu que le présent accord annule et remplace l'accord conclu à cet effet par l'Échange de Notes du 16 septembre 1964.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires interim,
JOHN H. ROUSE

L'honorable Allan J. MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/19
ISBN 0-660-55015-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/19
ISBN 0-660-55015-6

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and FINLAND
(With Annex)

Helsinki, June 8, 1984

In force June 8, 1984



ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(Avec Annexe)

Helsinki, le 8 juin 1984

En vigueur le 8 juin 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and FINLAND
(With Annex)

Helsinki, June 8, 1984

In force June 8, 1984

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(Avec Annexe)

Helsinki, le 8 juin 1984

En vigueur le 8 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING REPROCESSING, ENRICHMENT, PLUTONIUM STORAGE AND USE

I

The Ambassador of Canada to the Secretary of State of Finland

NOTE NUMBER 9 Helsinki, June 8, 1984

Mr. Secretary of State,

1. I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and The Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Equipment, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland signed at Helsinki, March 5, 1976[1] (hereinafter referred to as the Agreement) and in particular to Article II(1) of the Agreement which states:

"Equipment, material, nuclear material and facilities referred to in Annex A to the present Agreement shall be transferred beyond the jurisdiction of a Party only with the prior written consent of the other Party. Information shall be transferred beyond the jurisdiction of the receiving Party only with the prior written consent of the supplying Party. Nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement shall be enriched or reprocessed only with the prior written agreement of both Parties."

2. I have the honour to propose that the guidelines set forth in this Note should govern the exercise of the provision respecting mutual agreement over reprocessing contained in Article II(1) of the Agreement. These guidelines as mutually agreed between Canada and Finland are as follows:

(a) an effective commitment to non-proliferation should have been made and should continue to be maintained by the Party envisaging reprocessing and plutonium storage and use;

(b) nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the storage and use of plutonium should be subject to International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards;

(c) nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the subsequent storage and use activities, including related transport, should be subject to adequate physical protection measures;

---

[1] Treaty Series 1976 NO. 27

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA FINLANDE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE RETRAITEMENT, L'ENRICHISSEMENT ET LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU PLUTONIUM

I

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État de la Finlande

NOTE N° 9 Helsinki, le 8 juin 1984

Monsieur le Secrétaire d'État,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976[1] (ci-après appelé l'Accord) et, de façon plus précise, à son Article II(1) qui stipule ce qui suit:

«Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des parties, qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les renseignements ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la partie prenante qu'avec le consentement écrit préalable de la partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies ou retraitées qu'avec l'accord écrit préalable des deux parties.»

2. J'ai l'honneur de proposer que les lignes directrices présentées dans cette Note régissent l'exécution de la disposition concernant l'accord mutuel sur le retraitement contenue à l'Article II(1) de l'Accord. Ces lignes directrices, mutuellement convenues entre le Canada et la Finlande, sont les suivantes:

a) la partie qui envisage de retraiter ainsi que de stocker et d'utiliser du plutonium devra avoir pris un ferme engagement vis-à-vis de la non-prolifération et respecter cet engagement;

b) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

c) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'aux activités subséquentes de stockage et d'utilisation, y compris le transport connexe, devront être soumises à des mesures de protection physique adéquates;

[1] Section des traités 1976 NO. 27

(d) mutually satisfactory notification and material reporting procedures should be in place between the Parties;

(e) a description of the current and planned nuclear energy programme including in particular a detailed description of the policy, legal and regulatory elements relevant to reprocessing and plutonium storage and use should be provided by the Party envisaging such activities;

(f) the Parties should agree to periodic and timely consultations at which, inter alia, the information provided under guideline (e) above would be updated and significant changes in the nuclear energy programme would receive the fullest possible consideration;

(g) reprocessing and plutonium storage and use should only take place when the information provided on the nuclear energy programme of the Party in question has been received, when the undertakings, arrangements and other information called for by the guidelines are in place or have been received and when the Parties have agreed that the reprocessing and plutonium storage and use are an integral part of the described nuclear energy programme;

(h) reprocessing and plutonium storage and use should only take place so long as the commitment of the Party in question to non-proliferation does not change and so long as the commitment to periodic and timely consultations referred to in guideline (f) is honoured.

3. I note that Canada and Finland are agreed that the objectives of the above guidelines have been accepted by our two Governments.

4. I further note that Finland has made an effective commitment to non-proliferation and has submitted all relevant material to IAEA safeguards and to adequate physical protection measures. I also note that Finland has provided to Canada the description of its current and planned nuclear energy programme, that Canada and Finland have agreed that reprocessing and plutonium storage and use are an integral part of that programme and that the notification and material reporting procedures are in place.

5. Finally, I note that these arrangements, inter alia, take into account the results of the International Nuclear Fuel Cycle Evaluation studies in relation to the operations in question. Further, I note that the Parties acknowledge that the separation, storage, transportation and use of plutonium require specific measures to reduce the risk of nuclear proliferation; are determined to continue to support the development of international safeguards and other non-proliferation measures relevant to reprocessing and plutonium, including an effective and generally accepted international plutonium storage scheme; and recognize the role of reprocessing in the context of significant nuclear energy programmes as it relates to the maximum use of available resources the management of materials contained in spent fuel, or other peaceful non-explosive purposes including research.

d) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de comptabilité des matières devront être en place entre les parties;

e) une description du programme nucléaire en cours et prévu, dont en particulier une description détaillée des composantes juridiques, réglementaires et de politique rattachées au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium, devra être fournie par la partie qui envisage de procéder à de telles activités;

f) les parties devront convenir de tenir des consultations périodiques et opportunes au cours desquelles, entre autres, l'information fournie en application de la ligne directrice e) ci-dessus sera mise à jour et tous changements importants apportés au programme d'énergie nucléaire seront examinés le plus attentivement possible;

g) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium ne devront commencer qu'une fois que l'information fournie à propos du programme nucléaire de la partie en cause aura été reçue, que les arrangements, engagements et autres renseignements exigés par les présentes lignes directrices seront en place ou auront été reçus, et que les parties auront reconnu que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit;

h) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium pourront se faire tant que la partie concernée ne modifiera pas son engagement vis-à-vis de la non-prolifération et que sera respecté l'engagement de tenir les consultations périodiques et opportunes visées à la ligne directrice f).

3. Je note que le Canada et la Finlande sont convenus que les objectifs visés par les lignes directrices exposées ci-dessus ont été acceptés par les deux gouvernements.

4. Je note également que la Finlande a pris un engagement ferme vis-à-vis de la non-prolifération et a soumis toutes les matières pertinentes aux garanties de l'AIEA et à des mesures de protection physique adéquates. Je note en outre que la Finlande a fourni au Canada la description des programmes nucléaires en cours et prévus, que le Canada et la Finlande sont convenus que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante de ce programme, et que sont en place les procédures relatives à la notification et à la comptabilité des matières.

5. Enfin, je note que ces arrangements prennent en compte, entre autres, les constatations des études de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire concernant les opérations en question. Je note également que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium requièrent l'application de mesures particulières pour réduire le risque de prolifération nucléaire; qu'elles sont résolues à continuer d'appuyer l'élaboration de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération relatives au retraitement et au plutonium, dont un système international de stockage du plutonium qui soit efficace et généralement accepté; et qu'elles reconnaissent le rôle du retraitement dans le cadre d'importants programmes d'énergie nucléaire en ce qui touche l'utilisation optimale des ressources disponibles, la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou d'autres utilisations pacifiques à des fins non explosives, dont la recherche.

6. I have the honour to inform you that pursuant to the above arrangements, the Government of Canada agrees that nuclear material subject to the terms of the Agreement may be reprocessed and plutonium may be stored and used within the framework of the current and planned nuclear energy programme as described and updated from time to time.

7. I have the further honour to inform you that the agreement given by the Government of Canada in paragraph 6 above shall remain in force as long as the following conditions are met:

(i) that the Government of Finland maintain its commitment to non-proliferation expressed through its adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and to the Agreement;

(ii) that the Government of Finland, at the request of the Government of Canada, consult on matters related to the Agreement, including those referred to in this Exchange of Notes.

8. I have the honour to confirm that, provided the nuclear material to be transferred will be subject to non-proliferation controls and safeguards arrangements mutually satisfactory to the Parties, the Canadian Government gives its consent under Article II(1) of the Agreement for the transfer of nuclear material envisaged in the described nuclear energy programme of Finland.

9. I have the honour to confirm that the Parties have agreed that nuclear material referred to in Annex A of the Agreement may be enriched up to 20 per cent.

10. I have the honour to propose that the Parties agree to consult within 40 days of the receipt of a request from either Party to consider proposals for conditions to be agreed upon in writing according to which enrichment to more than 20 per cent in the isotope U235 or reprocessing that is not an integral part of the described programme may take place and the resultant uranium enriched above 20 per cent or plutonium may be stored and used.

11. I have the honour to confirm that the documents containing the descriptions of the current and planned nuclear energy programme of Finland will remain confidential to the Parties.

12. If the foregoing is acceptable to the Government of Finland, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect, shall constitute the agreement required by Article II(1) of the Agreement. This agreement shall enter into force on the date of your reply to this Note.

Please accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

ANGUS W.J. ROBERTSON
Ambassador

6. J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité des arrangements qui précèdent, le Gouvernement du Canada accepte que les matières nucléaires assujetties à l'Accord soient retraitées et que le plutonium soit stocké et utilisé dans le cadre des programmes nucléaires en cours et prévus, décrits et mis à jour à intervalles périodiques.

7. J'ai également l'honneur de vous informer que l'accord donné par le Gouvernement du Canada au paragraphe 6 restera en vigueur aussi longtemps que les conditions suivantes seront respectées:

(i) que le Gouvernement de la Finlande maintienne l'engagement vis-à-vis de la non-prolifération qu'il a pris en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à l'Accord;

(ii) que le Gouvernement de la Finlande consulte le Gouvernement du Canada, à la demande de ce dernier, sur les questions liées à l'Accord, notamment celles dont il est question dans le présent Échange de notes.

8. J'ai l'honneur de confirmer que, à la condition que les matières nucléaires devant être transférées soient soumises à des contrôles et à des garanties de non-prolifération satisfaisant les deux parties, le Gouvernement canadien donne son consentement, en vertu de l'Article II(1) de l'Accord, au transfert de matières nucléaires envisagé dans le programme nucléaire décrit par la Finlande.

9. J'ai l'honneur de confirmer que les parties ont accepté que les matières nucléaires dont il est question à l'Annexe A de l'Accord puissent être enrichies à au plus 20 pour cent.

10. J'ai l'honneur de proposer que les parties conviennent de procéder à des consultations dans les quarante jours qui suivront la réception d'une demande de la part de l'une ou l'autre partie pour examiner des propositions relatives aux conditions dont il faudra convenir par écrit et qui s'appliqueront à l'enrichissement à plus de 20 pour cent en 235 U ou au retraitement qui ne fait pas partie intégrante du programme décrit, ainsi qu'au stockage et à l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de 20 pour cent ou du plutonium ainsi obtenus.

11. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant les descriptions des programmes nucléaires en cours et prévus de la Finlande demeureront confidentiels et réservés aux parties contractantes.

12. Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la Finlande, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent l'accord prescrit par l'Article II(1) de l'Accord. Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse à cette Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ANGUS W.J. ROBERTSON

II

The Secretary of State of Finland
to the Ambassador of Canada

No. 13941 Helsinki, June 8, 1984

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 9 of 8 June, 1984, the English text of which reads as follows:

"1. I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and the Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Equipment, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland, signed at Helsinki, 5 March, 1976 (hereinafter referred to as the Agreement) and in particular to Article II(1) of the Agreement which states:

"(See Canadian Note of June 8, 1984)"

I have the honour to confirm that the Government of Finland agrees with the guidelines set forth in Your Excellency's Note and accepts that they should govern the reprocessing of the material subject to the Agreement and the storage and use of plutonium so obtained.

I have the honour further to confirm that the Government of Finland agrees that Your Excellency's Note and this reply shall constitute the agreement required by Article II(1) of the Agreement and that this agreement shall enter into force on the date of this Note.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

MATTI TUOVINEN
Secretary of State

His Excellency A.W.J. Robertson,
Ambassador of Canada,
Helsinki.

II

(TRADUCTION)

Le Secrétaire d'État de la Finlande
à l'Ambassadeur du Canada

N° 13941 Helsinki, le 8 juin 1984

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 9 du 8 juin 1984 de Votre Excellence, dont le texte français se lit comme suit:

«1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976 (ci-après appelé l'Accord) et, de façon plus précise, à son Article II(1) qui stipule ce qui suit:

«(Voir la Note canadienne du 8 juin 1984)»

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions exposées dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement de la Finlande et que celui-ci accepte qu'elles régissent le retraitement des matières faisant l'objet de l'Accord, ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium ainsi obtenus.

J'ai donc l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la Finlande accepte votre proposition et que la Note de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'accord prescrit par l'Article II(1) de l'Accord, et que cet accord entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État,
MATTI TUOVINEN

Son Excellence Monsieur A.W.J. Robertson,
Ambassadeur du Canada,
Helsinki.

ANNEX

I

The Secretary of State of Finland to the Ambassador of Canada

NOTE NUMBER 10 Helsinki, June 8, 1984

Mr. Secretary of State,

I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and The Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland signed at Helsinki, March 5, 1976 (hereinafter referred to as the Agreement) and to discussions between officials of our two governments concerning the interpretation of the Agreement.

I have the honour to propose that the following shall apply when interpreting the Agreement:

1. Nuclear material described in Annex A (iv) and (v) means:

(a) all forms of nuclear material prepared by chemical or physical processes including isotopic separation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of each form as the quantity of nuclear material subject to the Agreement used in the process is to the total quantity of nuclear material so used; and

(b) all generations of nuclear material produced by neutron irradiation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of nuclear material produced as the contribution made by nuclear material subject to the Agreement is to the total production.

2. Nuclear material shall not be subject to the Agreement solely by reason of the fact that:

(a) such nuclear material is stored in or with nuclear material, material, equipment or facilities referred to in Annex A; or

(b) such nuclear material is reprocessed in a reprocessing plant, enriched in an enrichment plant, fabricated in a fuel fabrication plant, or converted in a conversion plant at the same time as, and therefore comes in contact with, nuclear material referred to in Annex A.

ANNEXE

I

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État de la Finlande

NOTE N° 10 Helsinki, le 8 juin 1984

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976 (ci-après appelé Accord), et aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements concernant l'interprétation de l'Accord.

J'ai l'honneur de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à l'interprétation de l'Accord:

1. Les matières nucléaires décrites à l'Annexe A(iv) et (v) désignent:

a) toutes les formes de matières obtenues par des procédés chimiques ou physiques, dont la séparation d'isotopes en quantités représentant la même proportion de la quantité totale de chaque forme que la proportion de la quantité de matières nucléaires assujetties à l'Accord utilisée au cours du procédé sur la quantité totale des matières nucléaires ainsi utilisées; et

b) toutes les générations de matières nucléaires obtenues au moyen de l'irradiation des neutrons en quantités représentant la même proportion de la quantité totale des matières nucléaires obtenues que la contribution à la production totale représentée par la quantité de matières nucléaires assujetties à l'Accord.

2. Les matières nucléaires ne doivent pas être assujetties à l'Accord uniquement en raison du fait:

a) qu'elles sont stockées dans des matières, équipements ou installations nucléaires mentionnés à l'Annexe A, ou avec ceux-ci; ou

b) qu'elles sont retraitées dans des installations de retraitement, enrichies dans des installations d'enrichissement, fabriquées dans des installations de fabrication de combustible, ou converties dans des installations de conversion en même temps que les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A et entrent donc en contact avec celles-ci.

3. Equipment described in Annex A(ii) includes equipment that:

(a) first commences operation on a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the operation of equipment subject to the Agreement;

(b) is of the same type (i.e. its design, construction or operating processes are based on the same or similar physical or chemical processes) as the equipment referred to in Annex A(i) of the Agreement; and

(c) is designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party.

4. Before the transfer of any equipment or information, the appropriate governmental authorities of the Parties shall agree in writing on the physical or chemical processes that characterize or are relevant to the equipment or information being transferred.

If the foregoing is acceptable to the Government of Finland, I have the honour further to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply confirming the acceptability of these proposals to the Government of Finland shall constitute an agreed interpretation of the Agreement between our two Governments, that shall enter into force on the date of your reply to this Note.

Please accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

ANGUS W.J. ROBERTSON
Ambassador

3. Les équipements décrits à l'Annexe A(ii) comprennent notamment les équipements qui:

a) sont utilisés pour la première fois dans un endroit relevant de la juridiction de la partie contractante récipiendaire dans les 20 ans suivant la date de mise en utilisation des équipements assujettis à l'Accord;

b) sont du même type (c'est-à-dire que leur conception, leur construction ou leur mode de fonctionnement sont fondés sur des procédés chimiques ou physiques semblables ou similaires) que les équipements dont il est question à l'Annexe A(i) de l'Accord; et

c) sont conçus par la partie contractante récipiendaire, ou par la partie contractante fournisseuse, après consultation de la partie contractante récipiendaire.

4. Avant de procéder au transfert d'équipements ou de renseignements, les autorités gouvernementales concernées des deux parties doivent convenir par écrit des procédés physiques ou chimiques qui caractérisent les équipements ou les renseignements transférés ou s'y rapportent.

Si les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement de la Finlande, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse confirmant l'acceptabilité de ces propositions pour le Gouvernement de la Finlande, constituent entre nos deux gouvernements, une interprétation convenue de l'Accord qui prendra effet à la date de votre réponse à cette Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ANGUS W.J. ROBERTSON

ANNEX

II

The Secretary of State of Finlande to
the Ambassador of Canada

Your Excellency, Helsinki, June 8, 1984

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 10 of 8 June, 1984, the English text of which reads as follows:

"(See Canadian Note of June 8, 1984)"

I have the honour to confirm that the proposals contained in Your Excellency's Note are acceptable to the Government of Finland.

I have the honour further to confirm that the Government of Finland agrees that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreed interpretation of the Agreement between our two Governments, that shall enter into force on the date of this Note.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

MATTI TUOVINEN
Secretary of State

His Excellency Mr. A.W.J. Robertson,
Ambassador of Canada,
Helsinki.

ANNEXE

II

Le Secrétaire d'État de la Finlande
à l'Ambassadeur du Canada

(TRADUCTION)

Excellence, Helsinki, le 8 juin 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 10 du 8 juin 1984 de Votre Excellence, dont le texte français se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne du 8 juin 1984)»

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement de la Finlande.

J'ai donc l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la Finlande accepte votre proposition et que la Note de Votre Excellence et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements, une interprétation convenue de l'Accord qui prendra effet à la date de cette Note.

Veuillez agréer Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État,
MATTI TUOVINEN

Son Excellence Monsieur A.W.J. Robertson,
Ambassadeur du Canada,
Helsinki.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/20
ISBN 0-660-55081-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/20
ISBN 0-660-55081-4

A1
AID
67

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between Canada and Mali (with Annexes)

Bamako, June 21, 1984

In Force June 21, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le Canada et le Mali (avec Annexes)

Bamako, le 21 juin 1984

En vigueur le 21 juin 1984





CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between Canada and Mali (with Annexes)

Bamako, June 21, 1984

In Force June 21, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le Canada et le Mali (avec Annexes)

Bamako, le 21 juin 1984

En vigueur le 21 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI CONCERNING DEVELOPMENT COOPERATION

The Government of Canada and the Government of the Republic of Mali (hereinafter called "the Government of Mali"),

WISHING to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and acknowledging their common interest in the definition of conditions for the implementation of a programme of cooperation between the two countries with the objectives of economic and social development of Mali,

HAVE AGREED to the following:

ARTICLE I

The programme of development cooperation shall provide for:

(1) the granting of scholarships to citizens of Mali for studies and professional training in Canada, in Mali or a third country;

(2) the assignment of Canadian experts, advisors and other specialists to Mali;

(3) the provision of equipment, materials and other goods required for the execution of cooperation projects in Mali;

(4) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Mali; and

(5) any other form of assistance which may be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

ARTICLE II

(1) To reach the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Mali may conclude subsidiary understanding in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.

(2) Unless expressly stated otherwise, subsidiary understandings concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

(3) Subsidiary understandings concerning projects financed jointly by the Government of Canada and an international organization may, when the Government of Canada so consents, and after consultation with the Government of Mali, be signed through the intermediary of such an organization as administrator of funds provided by the Government of Canada, in the form of and in compliance with the procedures required by such an organization.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Mali (ci-après appelé «le Gouvernement du Mali»),

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et considérant leur intérêt commun dans l'établissement des modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays en vue du développement économique et social du Mali,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend :

(1) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle à des citoyens du Mali, au Canada, au Mali ou dans un pays tiers;

(2) l'affectation au Mali de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens;

(3) la fourniture d'équipement, de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Mali;

(4) l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique du Mali; et

(5) toute autre forme de coopération convenus par les deux parties.

ARTICLE II

(1) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali peuvent conclure des arrangements subsidiaires relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article 1.

(2) Les arrangements subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse au contraire, comme des arrangements administratifs.

(3) Des arrangements subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation internationale, peuvent, lorsque le Gouvernement du Canada y consent, et après consultation auprès du Gouvernement du Mali, être passés par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Mali shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific projects established under a subsidiary understanding. The Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purpose of this Agreement:

(1) "Canadian firm" means Canadian or other firms or institutions from outside Mali engaged in any project under a subsidiary understanding.

(2) "Canadian personnel" means Canadians or other persons from outside Mali working in that country on any project established under a subsidiary understanding and whose candidacies have been accepted by the Government of Mali.

(3) "dependent" means the spouse of a member of the Canadian personnel, his child or the one of his spouse, or any other person recognized as dependent by the Government of Canada.

ARTICLE V

The Government of Mali agrees that the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel shall be saved harmless from and against all claims, damages, interests, losses, costs or expenses resulting from bodily injury to a third party, the loss of goods belonging to a third party or damage to the property of a third party which may have been caused by or suffered as a result of the execution of a project or any of its components, except if such injury, loss or damage was intentional or resulted from gross misconduct, fraud or criminal negligence.

ARTICLE VI

The Government of Mali shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependents, from all residence taxes, duties or other taxes on their income arising outside of Mali or from Canadian aid funds, as provided in this Agreement, or in any subsidiary understandings as well as exempt them from the necessity of filing income tax returns in order to justify these exemptions. In case they are involved, in Mali, in any paid or profit-earning activity unrelated to the present Agreement, the corresponding income arising from this activity shall be taxable by Mali. This article does not affect the obligation of Canadian firms to report to Malian authorities, for information purposes only, rents paid to landlords in Mali.

Article III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Mali assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'un arrangement subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

Article IV

Dans le présent Accord,

(1) «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-maliennes, engagées dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire;

(2) «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-malienne œuvrant au Mali dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire, et dont la candidature aura été acceptée par le Gouvernement du Mali; et

(3) «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada.

Article V

Le Gouvernement du Mali s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf si ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de dol ou de négligence de nature criminelle.

Article VI

Le Gouvernement du Mali accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, l'exemption de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes basées sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Mali, des fonds de la coopération canadienne, tel que prévu dans le présent Accord ou dans tout arrangement subsidiaire et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption. Si les sociétés canadiennes et le personnel canadien exercent au Mali une activité rémunératrice ou génératrice de profits n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondant à cette activité seront imposables au Mali. Le présent article n'affecte pas l'obligation des sociétés canadiennes de faire rapport aux autorités maliennes, à titre informatif seulement, des loyers versés à des locateurs au Mali.

ARTICLE VII

The Government of Mali shall exempt Canadian firms and Canadian personnel including their dependents, from all entry and customs duties, sales and purchase tax and all other duties, taxes, charges or levis on vehicles, technical or professional equipment and household and bona fide personal effects, provided that all these goods are re-exported except those no longer of any use or those transferred to persons entitled to the same privileges.

These goods shall be imported within six (6) months of the installation of their owners. Malian authorities shall be provided with the list of the goods exempted.

ARTICLE VIII

Each member of Canadian personnel may import or export, duty free, a vehicle for his personal use during his assignment. However, in the event of fire, theft, or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before his assignment has expired. The rules respecting the sale or disposal of such vehicle shall be the same as those governing the vehicles of officials of international organizations who are posted in Mali.

ARTICLE IX

The Government of Mali shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Mali for the execution of projects established under subsidiary understandings from all entry and customs duties and all other import or inspection taxes.

ARTICLE X

The Government of Mali shall guarantee Canadian personnel and their dependents the right to maintain bank accounts in foreign currency and export without any foreign exchange restrictions the money that they have imported into Mali.

ARTICLE XI

The Government of Mali shall inform Canadian firms and Canadian personnel upon request, of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XII

The Government of Mali shall provide:

(a) all permits, licences and other documents required by Canadian firms and Canadian personnel in the performance of their duties in Mali; and

Article VII

Le Gouvernement du Mali permet aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, de bénéficier du régime de l'admission en franchise des droits et taxes au Mali sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

Ces biens devront être importés dans les six (6) mois de l'installation de leurs possesseurs. La liste des biens bénéficiant de cette exemption doit être fournie aux autorités maliennes.

Article VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel durant la durée de son affectation. Toutefois, ce privilège sera renouvelable avant la fin de son affectation, advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules de fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Mali.

Article IX

Le Gouvernement du Mali accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Mali pour la réalisation de projets établis par arrangement subsidiaires.

Article X

Le Gouvernement du Mali assure au personnel canadien et aux personnes à sa charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Mali, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

Article XI

Le Gouvernement du Mali informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien, sur demande, des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XII

Le Gouvernement du Mali facilitera l'émission :

a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Mali; et

(b) export permits and exit visas, as the case may be, for Canadian personnel and their dependents and for materials, professional and technical equipment and the personnel effects of this personnel.

ARTICLE XIII

Any differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or a subsidiary understanding shall be settled by negotiations between the Government of Canada and the Government of Mali or in any other manner mutually acceptable to the Contracting Parties to this Agreement.

ARTICLE XIV

This Agreement shall enter in force on the date of signature by the two Governments and shall remain effective for a period of three (3) years. It will then be automatically renewed from year to year unless it is terminated by a six (6) months advance written notice from either party. However, such termination shall not void the contracts already entered into and guaranties already given under this Agreement.

b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

Article XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'un arrangement subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

Article XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une période de trois (3) ans. Il sera ensuite reconduit tacitement d'année en année à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at BAMAKO, this twenty-first day of June 1984, in English and French languages, each copy so executed being considered an original.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à BAMAKO, ce vingt et unième jour de juin 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

JOHN P. BELL
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ALOUNE BLONDIN BEYE
For the Government of the Republic of Mali
Pour le Gouvernement de la République du Mali

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I Unless otherwise indicated in individual subsidiary understandings, the Government of Canada shall finance the following expenditures, based on the rates authorized in compliance with its regulations;

(A) Expenditures related to scholarship holders from Mali:

(1) enrolment and tuitions fees, books, supplies, or material required; research and thesis expenses;

(2) a living allowance;

(3) medical and hospital expenses;

(4) economy-class fares for travel by airplane or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.

(B) Expenditures related to Canadian personnel:

(1) their salaries, fees, allowances and other benefits;

(2) their travel expenses and those of their dependents between their normal place of residence and their place of assignment in Mali;

(3) the cost of hotel or other temporary accomodation, as well as meal expenses for canadian personnel and their dependents, from their arrival in Mali until their settlement in permanent accomodation, and from the time they leave their permanent accomodation until their actual departure date; in the case of Canadian personnel assigned for less than six (6) months, no permanent accomodation will likely be required and the Government of Canada shall accept to defray these expenses during the whole period of their assignment;

(4) their transportation expenses and the cost of hotel or other suitable temporary accomodation incurred on authorized trips during their assignment;

(5) the cost of shipping, between their normal place of residence and their place of assignment in Mali, their personal and household effects, those of their dependents, and specialized technical material required for the execution of their duties.

(C) Expenses related to certain projects:

(1) the cost of engineers', architects', and other services required for the execution of projects;

(2) the cost of providing merchandise, materials, matériel, equipment and other goods and transporting them to the project sites in Mali.

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I À moins d'indication contraire dans les arrangements subsidiaires particuliers, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements :

A) Dépenses relatives aux boursiers maliens :

1) les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis; frais de recherche et d'impression de thèse;

2) une allocation de séjour;

3) les frais médicaux et hospitaliers;

4) les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B) Dépenses relatives au personnel canadien :

1) leurs traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;

2) ses frais de voyage et ceux des personnes à sa charge, entre son lieu de résidence habituel et son lieu d'affection au Mali;

3) les frais d'hôtel ou autre logement temporaire approprié, ainsi que les repas du personnel canadien et des personnes à sa charge, depuis son arrivée au Mali jusqu'à son installation dans un logement permanent et depuis le moment où il quitte son logement permanent jusqu'à son départ définitif; dans le cas du personnel canadien dont l'affectation doit durer moins de six (6) mois, il n'y a pas lieu de prévoir un logement permanent et le Gouvernement du Canada finance ces dépenses durant toute la période d'affectation;

4) les frais de transport et les frais d'hôtel ou autre logement temporaire approprié, ainsi que les repas du personnel canadien mais non ceux des personnes à sa charge, à l'occasion des voyages rendus nécessaires par son travail à l'extérieur du lieu normal d'affectation;

5) les frais d'expédition entre son lieu habituel de résidence et son lieu d'affectation au Mali, de ses effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à sa charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution de ses tâches.

C) Dépenses relatives à certains projets :

1) le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;

2) le coût de fourniture et de transport jusqu'au site des projets au Mali, de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

II Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, an arrangement may be made for the Government of Mali to sign such contracts itself in compliance with the following conditions or with other conditions specified in individual subsidiary understandings. Unless expressly authorized otherwise by the Government of Canada:

(1) goods acquired in Canada must have a Canadian content of at least sixty-six and two thirds per cent (66 2/3%);

(2) there must be an invitation to tender and the contract must be given to the lowest bidder;

(3) terms of payment and other clauses in contracts must be approved beforehand by the Government of Canada; and

(4) Canadian suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

III The Government of Canada shall provide the Government of Mali in advance with a list of the Canadian personnel entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.

II Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Mali passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires particulières. À moins d'autorisation expresse contraire du Gouvernement du Canada :

1) les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);

2) il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;

3) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;

4) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Mali la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF MALI

I Unless otherwise provided in subsidiary understandings, the Government of Mali shall provide and defray the services and expenditures mentioned below:

(1) permanent accomodation for Canadian personnel assigned in Mali for a period exceeding six (6) months;

(2) furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Mali, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical materials, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;

(3) the granting of entry, exit and visitor's visas to Canadian personnel and their dependents at no charge;

(4) the recruiting and seconding of counterparts when required for the project;

(5) any assistance for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Mali;

(6) any assistance for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependents;

(7) the storage of articles mentioned in paragraph 6 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;

(8) any assistance for the rapid dispatch to project sites in Mali, of goods financed by Canada, including, where necessary, the giving of priority to forwarding and transportation agents;

(9) permission to use all means of communication such as frequency radio transmitters and receivers approved in Mali and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;

(10) reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to help Canadian personnel;

(11) other measures within its jurisdiction in order to eliminate all obstacles hindering the execution of projects.

II The Government of Mali acknowledges that each member of Canadian personnel on assignment in Mali shall be entitled to a period of annual leave.

III In compliance with its policy on utilization of local resources, the Government of Mali shall ensure that scholarship holders trained under Canadian technical assistance programs, will be assigned to positions commensurate with their specialization, and in accordance with the related regulations of Mali.

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU MALI

I À moins d'indication contraire dans les arrangements subsidiaires, le Gouvernement du Mali fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après :

1) le logement permanent pour le personnel canadien affecté au Mali pour une durée de plus de six (6) mois;

2) des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Mali comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;

3) l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à sa charge;

4) le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;

5) toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Mali;

6) toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge;

7) l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 6 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;

8) toute aide en vue de favoriser l'acheminement rapide aux sites des projets au Mali, des biens financés par le Canada, y compris, s'il y a lieu, l'octroi de priorité aux transitaires et transporteurs de tels biens;

9) la permission d'utiliser tous les modes de communication tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Mali, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;

10) les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;

11) les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.

II Le Gouvernement du Mali reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Mali à une période de vacances annuelles.

III Le Gouvernement du Mali, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers maliens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leur spécialisation et en conformité avec la règlementation du Mali en la matière.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/21
ISBN 0-660-54841-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/21
ISBN 0-660-54841-0

CAI
EA 16
T67

Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and ALGERIA

Montreal, July 14, 1984

In force July 14, 1984

CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ALGÉRIE

Montréal, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

LIBRARY
MAR 3 1 1988

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and ALGERIA

Montreal, July 14, 1984

In force July 14, 1984

CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ALGÉRIE

Montréal, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA CONCERNING CINEMATOGRAPHIC RELATIONS

The Government of Canada and the Government of the People's Democratic Republic of Algeria,

Conscious that co-production can contribute to the further expansion of the cinematographic industries of both countries as well as to the development of cultural and economic exchanges between the two countries;

Determined to foster the further development of cinematographic co-operation between Canada and Algeria for the benefit of their peoples as well as their respective industries;

Convinced that this co-operation will contribute to the enhancement of the economic and cultural relations between their two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. For the purposes of this agreement, the term "cinematographic production" includes cinematographic productions of any length or technical medium, including fiction, animated productions and documentaries, produced in accordance with the provisions pertaining to the cinematographic industry in each country, for primary distribution to theatres in both countries.

2. Cinematographic co-productions qualified under the present Agreement are by right fully entitled to the benefits resulting from the provisions concerning the cinematographic industry which are in force or from those which may be decreed in each country.

3. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

4. Cinematographic productions to be co-produced by producers of the two countries must be approved, after consultation between the competent authorities of both countries:

In Canada: the Minister of Communications or, if he so authorizes, the Canadian Film Development Corporation ("Telefilm Canada").

In Algeria: the Minister of Culture and Tourism of, if he so authorizes, the "l'Office national de commercialisation de l'industrie cinématographique" ("ONCIC").

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Conscients de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

Résolus à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et l'Algérie au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

4. La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation, des autorités compétentes:

au Canada: le ministre des Communications, ou s'il l'autorise, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»).

en Algérie: le ministre de la Culture et du Tourisme, ou s'il l'autorise, l'Office national de commercialisation de l'industrie cinématographique (ONCIC).

Article II

1. In order to qualify for the benefits of co-production, cinematographic productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

2. Studio shooting must be carried out in one or other of the countries participating in the co-production. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized, if the script or action of the work so requires and if technicians from Canada and Algeria take part in the shooting.

Article III

1. The directors of cinematographic productions, as well as technicians and performers participating in the production, must be nationals of Algeria or Canada, or resident in Algeria or permanent residents of Canada.

2. The term "permanent residents of Canada" mentioned in the preceding paragraph has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as they may be amended from time to time.

3. Should the cinematographic co-production so require, the participation of performers other than those provided for in the preceding paragraph may be permitted, subject to agreement between the competent authorities of both countries.

Article IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from thirty to seventy (30-70) per cent for each cinametographic production.

2. The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his investment. In exceptional circumstances, departures herefrom may be made jointly by the competent authorities of both countries.

Article V

1. The contracting parties look favourably upon the cinematographic co-productions meeting international standards by Canada, Algeria and countries to which either of the said parties is bound by co-production agreements.

2. The conditions of acceptance for such cinematographic productions shall be determined in each case.

Article II

1. Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige et si des techniciens du Canada et de l'Algérie participent au tournage.

Article III

1. Les réalisateurs des œuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité algérienne ou canadienne, ou résidents en Algérie ou résidents permanents au Canada.

2. L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe précédent a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

3. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre cinématographique après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Article IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente (30) à soixante-dix (70) pour cent par œuvre cinématographique.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

Article V

1. Les deux Parties Contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'œuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, l'Algérie, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. No minority contribution to such cinematographic productions shall be less than twenty (20) per cent of the budget.

Article VI

1. In principle, an overall balance must be achieved during the term of this agreement with respect both to participation by creative staff, technicians and performers, and to the financial and technical resources of both countries (studios and laboratories).

2. The Joint Commission referred to in Article XVII of the Agreement shall examine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

Article VII

Two copies of the technical material used in the production shall be made for all cinematographic co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of this material and shall be entitled to use it to make the necessary prints or copies. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

Article VIII

Two versions shall be made of each cinematographic production, one in English or French, the other in Arabic. These versions may include dialogue in other languages as the script may require. The English and/or French version shall be made in Canada and the Arabic version in Algeria.

Article IX

Subject to its legislation and regulations in force, each contracting party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of the creative and technical personnel of the other party. It shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the cinematographic co-production under this Agreement.

Article X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

3. Aucune participation minoritaire dans ces œuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

Article VI

1. En principe, pendant la durée de l'Accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

Article VII

Toute œuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Article VIII

Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français ou anglais, l'autre en arabe. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise sera entreprise au Canada et la version arabe en Algérie.

Article IX

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des deux Parties Contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, chacune des deux parties permet l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

Article X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

Article XI

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the work thus produced.

Article XII

Where a cinematographic co-production is exported to a country that has quota regulations:

(a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;

(b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its exhibition;

(c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the co-production is a national;

(d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its productions into the importing country, co-productions shall, like national productions, be entitled by full right to such unrestricted entry.

Article XIII

A cinematographic co-production shall when shown be identified as "Canada-Algeria co-production" or "Algeria-Canada co-production".

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this cinematographic production is shown.

Article XIV

Unless the co-producers agree otherwise, cinematographic co-productions shall be entered at international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation, by the country of which the director of the co-production is a national.

Article XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-production, taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Algeria.

Article XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique réalisée.

Article XII

Dans le cas où l'œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvre cinématographiques sont contingentées:

a) l'œuvre cinématographique est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;

b) dans le cas d'œuvres cinématographiques comportant une participation égale des producteurs des deux pays, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation;

c) en cas de difficultés, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent dont le réalisateur est ressortissant;

d) si un pays dispose de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur, les œuvres réalisées en coproduction, comme les œuvres cinématographiques nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

Article XIII

Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «coproduction Canada-Algérie» ou «coproduction Algérie-Canada».

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des œuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

Article XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques, réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux, par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

Article XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Algérie.

Article XVI

1. No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Algerian cinematographic productions in Canada or Canadian cinematographic productions in Algeria other than those contained in the legislation and regulations in force in the two countries.

2. Moreover, the contracting Parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of cinematographic productions from the other country.

Article XVII

1. The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising out of its application. They will consider possible amendments with a view to developing cinematographic production co-operation in the best interests of both countries.

2. A meeting of a joint cinematographic Commission will take place in principle once every two years and it will meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film industry, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

Article XVIII

1. The present Agreement shall come into force on the day of its signature.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. Even after its expiry, the co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from cinematographic co-productions under this Agreement.

Article XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques algériennes au Canada et des œuvres cinématographiques canadiennes en Algérie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus, les Parties Contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des œuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

Article XVII

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elle étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission Mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la Commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

Article XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Montreal, this 14th day of July, 1984, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Montréal, le 14ième jour de juillet 1984, chacun en langues française, anglaise et arabe, les trois versions faisant également foi.

FRANCIS FOX
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ABDELMADJID MEZIANE
For the Government of the
People's Democratic Republic of Algeria
Pour le Gouvernement de la
République Algérienne Démocratique
et Populaire

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/22
ISBN 0-660-54103-3

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/22
ISBN 0-660-54103-3

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

Government Publications

I 10 7 4 3

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and INDONESIA

Jakarta, July 14, 1984

In force July 14, 1984



ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Djakarta, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and INDONESIA

Jakarta, July 14, 1984

In force July 14, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Djakarta, le 14 juillet 1984

En vigueur le 14 juillet 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING PARAGRAPHS 1 AND 5 OF THE EXCHANGE OF NOTES SIGNED MARCH 16, 1973 RELATING TO FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

I

The Deputy Prime Minister and Secretary of State for External Affairs of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Indonesia

Jakarta, July 14, 1984

NOTE NO. 098

Excellency,

I have the honor to refer to the agreement effected by an Exchange of Notes between our governments on March 16, 1973[1] and in force since October 24, 1973 relating to the promotion of investments of Canadian private capital in Indonesia and to the insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation, and to propose that paragraph 1 and 5 of that agreement be amended as follows:

A) In paragraph 1, the words "for which a document of admission has been issued" shall be deleted and replaced by the word "permitted".

B) Paragraph 5 shall be deleted and replaced by the phrase "this agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the Republic of Indonesia or by an agency thereof".

If these proposals meet with the approval of the Government of the Republic of Indonesia, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect, shall constitute an agreement to amend paragraphs 1 and 5 of the agreement constituted by the Exchange of Notes of March 16, 1973 as stipulated hereinabove and to propose that this agreement enter into force on the date of your reply covering all Canadian investments previously permitted by the Government of the Republic of Indonesia or an agency thereof.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JEAN CHRÉTIEN
Deputy Prime Minister and Secretary of State for External Affairs

His Excellency Mochtar Kusumaatmadja,
Minister of Foreign Affairs,
Jakarta.

---

[1] Treaty Series 1973 No. 32.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE CONSTITUANT UN ACCORD AMENDANT LES PARAGRAPHES 1 ET 5 DE L'ÉCHANGE DE NOTES DU 16 MARS 1973 SUR L'ASSURANCE INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

I

Le Vice-premier ministre et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires étrangères de l'Indonésie

Djakarta, le 14 juillet 1984

NOTE NO. 098

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord effectué par l'Échange de Notes du 16 mars 1973[1] entre nos deux gouvernements et en vigueur depuis le 24 octobre 1973 portant sur la promotion des investissements de capitaux canadiens privés en République d'Indonésie et l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations et de proposer que les paragraphes 1 et 5 de cet accord soient amendés de la façon suivante:

(A) Au paragraphe I, les mots «en faveur desquels un document d'admission a été émis» sont supprimés et remplacés par le mot «permis».

(B) Le paragraphe 5 est supprimé et remplacé par la phrase «présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités permis par le Gouvernement de la République d'Indonésie, ou par l'une de ses agences.

Si ces propositions obtiennent l'accord du Gouvernement de la République d'Indonésie, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, qui fait également foi en français et en anglais, et votre réponse à cet effet, constituent un accord amendant les paragraphes 1 et 5 de l'Accord constitué par l'Échange de Notes du 16 mars 1973 tels que stipulés ci-dessus et de proposer que le présent Accord entre en vigueur à la date de votre réponse s'applique à tous les investissements canadiens permis auparavant par le Gouvernement de la République d'Indonésie ou par l'une de ses agences.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Vice-premier ministre et
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
JEAN CHRÉTIEN

Son Excellence Monsieur Mochtar Kusumaatmadja,
Ministre des Affaires étrangères,
Jakarta.

---

[1] Recueil des Traités 1973 N° 32.

II

The Minister of Foreign Affairs of Indonesia to the Deputy Prime Minister and Secretary of State for External Affairs of Canada

Jakarta, July 14, 1984

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated July 14, 1984 which reads as follows:

"(See Canadian Note No. 098 of July 14, 1984)"

I confirm that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Indonesia and that your Note of July 14, 1984 and this reply thereto constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply covering all Canadian investments previously permitted by the Government of the Republic of Indonesia or an agency thereof.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MOCHTAR KUSUMAATMADJA
Minister of Foreign Affairs

The Honourable Jean Chrétien,
Deputy Prime Minister and
Secretary of State for External Affairs,
Jakarta.

II

Le Ministre des Affaires étrangères de l'Indonésie au Vice-premier ministre et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Djakarta, le 14 juillet 1984

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 14 juillet 1984, qui se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne N° 098 du 14 juillet 1984)»

Je confirme que les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République d'Indonésie et que votre Note du 14 juillet 1984 ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et s'appliquera à tous les investissements canadiens permis auparavant par le Gouvernement de la République d'Indonésie, ou l'une de ses agences.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
MOCHTAR KUSUMAATMADJA

L'honorable Jean Chrétien,
Vice-premier ministre
et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Djakarta.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/23
ISBN 0-660-54832-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/23
ISBN 0-660-54832-1

Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

LIBRARY MAR 3 1 1988

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING REGIONAL, LOCAL AND COMMUTER AIR SERVICES

I

The Minister of International Trade of Canada to the Ambassador of the United States of America

Montreal, August 21, 1984

Note No. ETT-1483

Excellency:

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America of January 17, 1966,[1] as amended (the 1966 Agreement).

I wish to inform you that it is the understanding of the Government of Canada that during discussions between the Honourable Lloyd Axworthy, Minister of Transport in Canada, and Mr. Matthew Scocozza, Assistant Secretary of Transportation for Policy and International Affairs, and in subsequent discussions between officials of both countries, the need to introduce greater predictability and automaticity in the approval of applications for the provisions of regional and local services was recognized. To this end and in order to facilitate and encourage the provision of additional transborder services of a regional, local and commuter nature, especially between communities not now being well served, I have the honour to propose that Canada and the United States of America (the Contracting Parties) agree to the following:

General Provisions

1. In addition to the services provided for in the 1966 Agreement, the needs of commerce may require other air services of a regional, local and commuter nature between the territories of the two countries for the carriage of passengers, cargo and mail, separately or in combination. Such services are intended to be operated and promoted as services between route terminals and their adjacent regions. Accordingly, either Contracting Party may, at its discretion, propose such additional services to the other, which may, at its discretion, give its approval to such additional services.

[1] Treaty Series 1966 No. 2

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ÉTABLIR UN NOUVEL ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS RÉGIONAUX, LOCAUX ET DE NAVETTE

I

Le Ministre du Commerce extérieur du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Montréal, le 21 août 1984

Note No. ETT-1483

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966,[1] tel qu'il a été modifié (appelé ci-après l'Accord de 1966).

Je désire vous informer que le Gouvernement du Canada estime que, lors des discussions entre l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Transports du Canada, et M. Matthew Scocozza, secrétaire adjoint aux Transports (Politique et Affaires internationales), de même qu'à l'occasion des discussions qui ont suivi entre des représentants des deux pays, les deux Parties contractantes ont reconnu la nécessité d'introduire une plus grande prévisibilité et une meilleure automaticité en ce qui concerne l'approbation des demandes portant sur la prestation de services régionaux et locaux. À cette fin, et dans le but d'encourager la fourniture de services transfrontière additionnels (services locaux, régionaux et navettes), notamment afin de relier des communautés qui ne sont pas bien desservies à l'heure actuelle, j'ai l'honneur de proposer que le Canada et les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) conviennent de ce qui suit:

Dispositions générales

1. Outre les services prévus aux termes de l'Accord de 1966, les nécessités du commerce peuvent requérir d'autres services aériens (services locaux, régionaux et navettes) entre les territoires des deux pays, aux fins du transport des passagers, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée. Ces services sont censés être exploités et annoncés comme services entre des têtes de ligne et leurs régions adjacentes. Par conséquent, chaque Partie contractante peut, à sa discrétion, proposer des services additionnels à l'autre Partie, qui peut, à sa discrétion, autoriser ces services.

---

[1] Recueil des Traités 1966 No. 2

2. When a Contracting Party approves the application of an airline or airlines to operate such additional services, that Contracting Party shall forward the application(s) to the other Contracting Party for approval to operate such services. Upon receipt of the application and satisfaction of the normal licensing requirements as provided for in Article VI, Paragraph (b) and subject to Article VII of the 1966 Agreement, the other Contracting Party shall expeditiously process the application for the service in question, give favourable consideration as appropriate thereto, and inform the first Contracting Party of its decision. Procedural steps and documentation requirements for such applications shall be minimal. Upon approval by both Contracting Parties, such service may be put into operation.

3. Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate the services provided for under this Agreement. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines in obtaining the necessary access to airports and air terminal facilities. This provision shall not impose any obligation on the Contracting Parties to upgrade or expand facilities or services, including customs and immigration services.

4. An airline or airlines operating a service under this Agreement shall be subject to the obligations and entitled to the privileges of Articles III(d), VIII, IX, X, and XI of the 1966 Agreement.

Automatic Approval

5. Applications received from one Contracting Party shall receive automatic approval by the other Contracting Party if they meet all of the following criteria:

(a) use of aircraft certified as capable of carrying no more than 60 passengers and having a maximum payload capacity of no more than 18,000 pounds;

(b) serving city-pairs not named in the 1966 Agreement, except as provided for in Paragraph 7 below;

(c) serving city-pairs of which at least one city has a metropolitan population of less than 500,000 in Canada or 1,000,000 in the United States; metropolitan populations are to be determined on the basis of the most recent decennial U.S. Department of Commerce Census reported as Standard Metropolitan Statistical Areas and for Canada the most recent decennial Canadian census reported on the basis of the Statistics Canada definition of Census Metropolitan Area;

(d) a maximum transborder sector length of 400 statute miles to and from points in central Canada (i.e. points east of Thunder Bay and west of Quebec City), and 600 statute miles to and from all other points in Canada, except that these maximum sector lengths shall not apply to services to and from Alaska;

2. Lorsqu'une Partie contractante approuve la demande faite par une ou des entreprises de transport aérien dans le but d'exploiter des services additionnels, elle doit acheminer cette demande à l'autre Partie contractante afin que cette dernière autorise l'exploitation des services en question. Sur réception de la demande et une fois satisfaites les exigences normales de délivrance des licences stipulées à l'alinéa b) de l'Article VI de l'Accord de 1966, et sous réserve de l'Article VII dudit Accord, l'autre Partie contractante traitera promptement la demande en question, y accordera l'attention favorable qui convient en l'espèce et informera la première Partie contractante de sa décision. Les formalités relatives au traitement de ces demandes seront réduites au minimum. Une fois que les deux Parties contractantes auront donné leur approbation, les services pourront être mis en exploitation.

3. Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services visés par le présent Accord. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Toutefois, la présente disposition n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu du présent Accord seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Autorisation automatique

5. Les demandes reçues d'une Partie contractante seront approuvées automatiquement par l'autre Partie contractante si elles satisfont à tous les critères suivants:

a) utilisation d'un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 60 passagers et dont la charge utile ne dépasse pas 18 000 livres;

b) aéronef affecté à des liaisons qui ne sont pas désignées dans l'Accord de 1966, sous réserve du paragraphe 7 ci-dessous;

c) aéronef affecté à des liaisons qui desservent au moins une ville dont l'agglomération urbaine compte moins de 500 000 habitants au Canada, ou moins d'un million d'habitants aux États-Unis; les agglomérations urbaines sont déterminées sur la foi du dernier recensement décennal effectué par le département du Commerce des États-Unis, d'après les Zones statistiques urbaines (Standard Metropolitan Statistical Areas), et, pour le Canada, sur la foi du dernier recensement décennal, établi d'après la définition que donne Statistique Canada de Région métropolitaine de recensement;

d) un trajet transfrontière d'une distance maximale de 400 milles terrestres en provenance et à destination de points situés au centre du Canada (c.-à-d. des points situés à l'est de Thunder Bay et à l'ouest de Québec), et de 600 milles terrestres pour tous les autres points au Canada, à l'exception des vols en provenance et à destination de l'Alaska, qui ne sont pas assujettis à la présente disposition.

(e) proposing service to a city-pair not served by another airline of the Contracting Party transmitting the application, except as provided in paragraph 7 below. For the purpose of this sub-paragraph, an airline authorized to serve a city-pair shall be considered to be serving it unless the Contracting Party that originally transmitted the application for such service has requested that the authorization be withdrawn.

6. If more than one application for service in the same city-pair market is received by a Contracting Party from its airlines, that Contracting Party shall determine which application is to be transmitted to the other Contracting Party for automatic approval.

7. A city-pair named in the 1966 Agreement may be served under these automatic approval provisions, provided that the airport served at one of the named cities is an airport other than that used by a designated airline or airlines when serving the named route between that city-pair, and provided that the application meets the other criteria in paragraph 5. Should such proposed service not meet these criteria, that proposal may nevertheless be approved at the discretion of the Contracting Parties.

8. Except as provided in paragraph 7 above, single-plane service between city-pairs named as routes in the Schedules to the 1966 Agreement, shall be prohibited. This prohibition shall not preclude the operation of single-plane services with aircraft certified as capable of carrying no more than 30 passengers and having a maximum payload capacity of no more than 8,000 pounds between city-pairs so named, provided such services are operated with one or more stops between the named cities.

Final Provisions

9. Consultations shall be held within 60 days of a request by either Contracting Party to consider applications which have not received either automatic or discretionary approval and at least annually to review the operation of this Agreement. Such applications shall be considered on their merits bearing in mind the objectives of this Agreement.

10. Authorizations approved pursuant to the 1966 Exchange of Notes on Regional and Local Air Services shall not be affected by the operation of this Agreement and in any case shall not be subject to any new or additional restrictions or limitations. In addition, when new city-pairs are added to the Schedules of the 1966 Agreement, services previously approved under this Agreement, whether automatically or by discretion, shall be allowed to continue.

11. This Agreement shall supersede the Exchange of Notes L-9 and 278, done at Ottawa on January 17, 1966.

e) proposition d'un service pour assurer une liaison qui n'est pas déjà assurée par un transporteur de la Partie contractante présentant la demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après. Aux fins du présent sous-paragraphe, un transporteur autorisé à assurer une liaison est censé assurer effectivement cette liaison, à moins que la Partie contractante ayant originellement présenté la demande pour un tel service ait demandé que l'autorisation soit retirée.

6. Si une Partie contractante reçoit de ses transporteurs plus d'une demande en vue d'assurer une liaison donnée, la Partie contractante en cause décidera quelle demande il y a lieu de transmettre à l'autre Partie contractante pour approbation automatique.

7. Les liaisons désignées dans l'Accord de 1966 peuvent être assurées conformément aux présentes dispositions d'autorisation automatique, pourvu que l'aéroport desservi dans l'une des villes désignées soit différent de celui utilisé par une ou des entreprises désignées lorsque celle(s)-ci assure(nt) la même liaison, et à condition que la demande satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 5. Le service proposé qui ne répond pas à ces critères pourra néanmoins être autorisé, si les Parties contractantes le jugent à propos.

8. Sauf dans les cas visés au paragraphe 7 ci-dessus, il est interdit d'assurer des services directs sur les routes mentionnées aux Annexes de l'Accord de 1966. Cette interdiction n'exclut pas l'exploitation de services directs avec un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 30 passagers, dont la charge utile maximale ne dépasse pas 8 000 livres, pourvu qu'il y ait une ou plusieurs escales entre les villes desservies.

Dispositions finales

9. Des consultations se tiendront dans les soixante jours après que l'une ou l'autre Partie contractante en aura fait la demande, afin d'examiner les demandes qui n'ont pas reçu d'autorisation automatique ou discrétionnaire, et au moins une fois l'an, dans le but de revoir l'application de l'Accord. Ces demandes seront jugées au mérite, en gardant à l'esprit les objectifs du présent Accord.

10. Les autorisations accordées en vertu de l'Échange de Notes de 1966 concernant les services aériens de nature régionale ou locale ne seront pas touchées par l'application du présent Accord, et elles ne devront en aucun cas être assujetties à de nouvelles restrictions. Par ailleurs, l'ajout de nouvelles liaisons aux Annexes de l'Accord de 1966 n'empêchera pas la continuation des services ayant déjà été approuvés de façon automatique ou discrétionnaire en vertu du présent Accord.

11. Le présent Accord remplace les Échanges de Notes L-9 et 278, faits à Ottawa le 17 janvier 1966.

If the foregoing is acceptable to the United States of America, I propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

FRANCIS FOX
Minister for International Trade

His Excellency Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassador of the United States of America.

Si les dispositions qui précèdent agréent aux États-Unis d'Amérique, je propose que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, de même que votre réponse en ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre du Commerce extérieur,
FRANCIS FOX

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique.

II

The Ambassador of the United States of America to the Minister of International Trade of Canada

Montreal, August 21, 1984

No. 300

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. ETT-1483, dated August 21, 1984, on the subject of Regional, Local and Commuter Services. I am pleased to inform you that the proposals contained in your Note, which is authentic in English and French, are acceptable to my Government and to confirm that your Note, together with this Note in reply, shall constitute an agreement which enters into force on today's date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL HERON ROBINSON JR.,
Ambassador

The Honorable Francis Fox,
Minister for International Trade,
Department of External Affairs,
Ottawa.

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre du Commerce extérieur du Canada

(Traduction)

Montréal, le 21 août 1984

N° 300

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-1483, en date du 21 août 1984, concernant les services aériens régionaux, locaux et de navette. J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note, dont les versions française et anglaise font également foi, agréent à mon Gouvernement et de confirmer que votre Note ainsi que la présente réponse constituent un Accord qui entre en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL HERON ROBINSON JR.

L'honorable Francis Fox,
Ministre du Commerce extérieur,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. I 3-1984/24
ISBN 0-660-54104-1

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue I 3-1984/24
ISBN 0-660-54104-1

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

LIBRARY
MAR 3 1 1993

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA PROVIDING FOR A PROGRAMME OF EXPERIMENTAL TRANSBORDER AIR SERVICES FROM MONTREAL MIRABEL TO USA DESTINATION, RESPECTIVELY

I

The Minister of International Trade of Canada to the Ambassador of the United States of America

Note No. ETT-1482

Montreal, August 21, 1984

Excellency:

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America of January 17, 1966,[1] as amended (the 1966 Agreement); to discussions between the Minister of Transport in Canada, the Honourable Lloyd Axworthy and the United States Assistant Secretary of Transportation for Policy and International Affairs, Mr. Matthew Scocozza; and to subsequent discussions between officials regarding the desirability of establishing an experimental programme to foster new transborder air services. To this end and in order to gain experience with innovative pricing and service mechanisms on transborder air services, I propose by this Note the following Experimental Transborder Air Services Programme (the Programme) to be operated by carriers designated by the Government of Canada and by carriers designated by the United States of America with reference to this Programme.

An airline or airlines designated by the Government of Canada or the Government of the United States of America (the Contracting Parties) under this Programme shall be licensed automatically by the aeronautical authorities of the other Contracting Party. The provisions of Articles VI (b) and VII of the 1966 Agreement shall apply to such licensing.

[1] Treaty Series 1966 No. 2

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME D'ESSAI À MIRABEL POUR FAIRE UNE EXPÉRIENCE DES NOUVEAUX TYPES DE SERVICES AÉRIENS

I

Le Ministre du Commerce extérieur du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Note No. ETT-1482

Montréal, le 21 août 1984

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966,[1] tel qu'il a été modifié (appelé ci-après l'Accord de 1966), aux discussions qu'ont eues le ministre des Transports du Canada, l'honorable Lloyd Axworthy, et le secrétaire adjoint aux Transports (Politique et Affaires internationales) des États-Unis, M. Matthew Scocozza, ainsi qu'aux discussions qui ont suivi entre des représentants des deux gouvernements, concernant l'opportunité d'inaugurer un programme-pilote visant à encourager de nouveaux services aériens transfrontière. À cette fin, et dans le but d'acquérir l'expérience de mécanismes novateurs de tarification et de desserte pour ce qui concerne les services aériens transfrontière, je propose par la présente de créer le Programme-pilote de services aériens transfrontière (appelé ci-après le Programme), qui sera exploité par des transporteurs désignés par le Gouvernement du Canada et par des transporteurs désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Aux termes de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) se verront délivrer automatiquement une licence par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'Article VI et à l'Article VII de l'Accord de 1966 s'appliqueront en l'occurrence.

[1] Recueil des Traités 1966 No. 2

An airline or airlines designated by either of the Contracting Parties under this Programme shall have the right to operate air services for the carriage of passengers or passengers, cargo, and mail in combination and to make scheduled landings at the points permitted on the following route: Montreal (Mirabel) to and from any point or points in the United States.[1][2]

It is understood that the Government of the United States of America intends to initiate an experimental programme for transborder services to and from one U.S. airport to a point or points in Canada. The Contracting Parties agree to act expeditiously to work out the details of such a programme in the same spirit of cooperation that marks the initiation of this Programme to and from Mirabel Airport.

Any number of designated airlines may serve a particular city-pair. Points in third countries shall not be served on single-plane services operated under this Programme.

Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate services under this Programme. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines to obtain the necessary access to airports and airport terminal facilities. This Programme shall not impose any obligations on the Contracting Parties to upgrade or expand existing airport facilities or services, including the provision of customs and immigration services.

Liberalized pricing provisions shall apply to the carriage of passengers under this Programme. Any fare proposed by an airline designated by either Contracting Party shall be filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least fifteen days before the proposed date of introduction, unless permitted to be filed on shorter notice. Any such fare shall come into effect on the proposed date of introduction unless the aeronautical authorities of both countries, within ten days of filing, have notified one another of their dissatisfaction with the proposed fare. Should the aeronautical authorities of both Contracting Parties disapprove the fare they shall endeavour to reach agreement on the appropriate fare as soon as practicable and the previous fare in effect shall continue in effect until such agreement is reached. Should the Programme be terminated by either Contracting Party, tariffs reflecting such fares shall remain in effect through the period of their validity not to exceed one year from the date of termination of this Programme.

---

[1] Boston (Logan), New York (John F. Kennedy), Chicago (O'Hare), Los Angeles (International), San Francisco (International), Miami (International), and Seattle (Seattle-Tacoma) may not be served on this route; however, this shall not preclude U.S. designated carriers from serving these airports behind a U.S. point with a change of flight number at such point.

[2] All flights on this route shall originate or terminate at Mirabel.

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant Montréal (Mirabel) et n'importe quel(s) point(s) aux États-Unis.(1)(2)

Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entend mettre sur pied un programme-pilote de services transfrontière reliant dans les deux sens un aéroport américain à un ou plusieurs points au Canada. Les Parties contractantes conviennent d'agir avec célérité pour mettre la dernière main au Programme, dans le même esprit de collaboration que celui ayant présidé à l'inauguration du Programme pour les vols en provenance et à destination de l'aéroport de Mirabel.

Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées pouvant effectuer une liaison donnée n'est pas limité. Aux termes de ce Programme, les transporteurs ne peuvent desservir par vol direct des points situés dans des pays tiers.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions relatives à la libéralisation de la tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ou moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, les tarifs déjà approuvés demeureraient en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

---

[1] L'aéroport Logan de Boston, l'aéroport John F. Kennedy de New York, l'aéroport O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Los Angeles, l'aéroport international de San Francisco, l'aéroport international de Miami et l'aéroport Seattle-Tacoma de Seattle ne peuvent être desservis sur cette route; néanmoins, rien n'empêche les transporteurs américains désignés de desservir ces aéroports à partir d'un point aux États-Unis, pourvu qu'il y ait changement de numéro de vol.

[2] Tous les vols sur cette route doivent avoir Mirabel comme point de départ ou d'arrivée.

Should this Programme be terminated or changed so as to affect services initiated under it, the Governments of Canada and the United States of America shall endeavour to provide for such services in the Schedules of the 1966 Agreement. In any case, services initiated under this Programme shall be allowed to continue for at least one year from the date of such termination or change.

This Programme shall be in effect for three years from the date of the entry into force of this Agreement unless terminated by either Contracting Party on six months written notice to the other Contracting Party. The Contracting Party shall review this Programme at the end of thirty months to determine whether it should be continued, changed or terminated. Either Contracting Party may at any time request consultations on questions concerning the interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultation should commence as soon as practicable but in any event not later than sixty days from the date of receipt of the request for consultation, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

In providing services under this Programme the operating airline or airlines shall be subject to the obligations and entitled to the privileges embodied in Article III (d), VIII, IX, X, and XI of the 1966 Agreement.

If the foregoing is acceptable to the United States of America, I propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

FRANCIS FOX
Minister of International Trade

His Excellency Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassador of the United States of America.

Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influer sur les services inaugurés en vertu d'icelui, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeurera en vigueur pendant trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes passeront le Programme en revue, trente mois révolus après son entrée en vigueur, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent aux États-Unis d'Amérique, je propose que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, de même que votre réponse en ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre du Commerce extérieur,
FRANCIS FOX

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique.

II

The Ambassador of the United States of America to the Minister of International Trade of Canada

No. 299

Montreal, August 21, 1984

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. ETT-1482, dated August 21, 1984, on the subject of an Experimental Transborder Air Services Programme. I am pleased to inform you than the proposals contained in your Note, which is authentic in English and French, are acceptable to my Government and to confirm that your Note, together with this Note in reply, shall constitute an agreement which enters into force on today's date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL HERON ROBINSON JR.,
Ambassador

The Honorable Francis Fox,
Minister for International Trade,
Department of External Affairs,
Ottawa.

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre du Commerce extérieur du Canada

(Traduction)

N° 299

Montréal, le 21 août 1984

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-1482, en date du 21 août 1984, concernant le programme-pilote de services aériens transfrontière. J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note, dont les versions française et anglaise font également foi, agréent à mon gouvernement et de confirmer que votre Note, ainsi que la présente Note, consituent un Accord qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL HERON ROBINSON JR.

L'honorable Francis Fox,
Ministre du Commerce extérieur,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/25
ISBN 0-660-54082-7

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/25
ISBN 0-660-54082-7

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

CAI
EA10
-T67

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 31, 1984

In force August 31, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 31 août 1984

En vigueur le 31 août 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 31, 1984

In force August 31, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 31 août 1984

En vigueur le 31 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE AIRWORTHINESS AND ENVIRONMENTAL CERTIFICATION, APPROVAL, OR ACCEPTANCE OF IMPORTED CIVIL AERONAUTICAL PRODUCTS

I

The Minister of Transport of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, August 31, 1984

Note No. ETT-1583

Excellency:

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of our two Governments regarding an agreement concerning the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance of imported civil aeronautical products and cooperation on this matter between the United States and Canada, hereinafter referred to as the Contracting States. It is my understanding that the Agreement shall be as follows:

1. *PURPOSE*

The purpose of this Agreement is to facilitate the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance by the civil airworthiness authority of the importing State of civil aeronautical products, imported and exported between the United States and Canada; to provide for the reciprocal acceptance of maintenance and alterations or modifications performed in one Contracting State on civil aeronautical products certified, approved, or accepted in the other Contracting State; to provide for the development of procedures between the two authorities for these purposes and to accommodate the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products; and to provide for cooperation toward sustaining the equivalent safety and environmental objectives.

2. *BASIS*

(a) each Contracting State has determined that the standards and systems of the other Contracting State for the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance of civil aeronautical products are sufficiently equivalent to its own to make this Agreement practicable;

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CERTIFICATION, L'HOMOLOGATION OU L'ACCEPTATION DE NAVIGABILITÉ ET ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS AÉRONAUTIQUES CIVILS D'IMPORTATION

I

Le Ministre des Transports du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 31 août 1984

Note N° ETT-1583

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements relativement à un acccord en ce qui concerne la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques civils d'importation, et en ce qui concerne la coopération à ce sujet entre les États-Unis et le Canada, référés, ci-après, comme États signataires. J'estime qu'il a été convenu que l'Accord dont il s'agit sera ainsi conçu:

1. *OBJET*

Le présent Accord a pour objet de faciliter la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité et environnementale par l'organisme civil de navigabilité de l'État importateur des produits importés ou exportés entre les États-Unis et le Canada, de prévoir des mécanismes permettant l'acceptation réciproque de la maintenance et des modifications effectuées sur les produits aéronautiques civils dans un État signataire et certifiées, homologuées ou acceptées dans l'autre État signataire; de fournir aux deux organismes compétents un cadre pour définir des mécanismes d'exécution à ces fins et qui leur permettrait de faire face à la nouvelle tendance multinationale en matière de conception, de production et d'échange des produits; de faciliter la coopération en vue d'établir des objectifs communs en matière de sécurité et d'environnement.

2. *FONDEMENT*

a) Chaque État signataire a établi que les normes et systèmes adoptés par l'autre État signataire en matière de certification, d'homologation ou d'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques se ressemblent suffisamment pour que le présent Accord soit applicable;

(b) each Contracting State agrees to employ procedures for granting airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance for civil aeronautical products exported from the other Contracting State so as to give maximum practicable credit for technical evaluations, test results, inspections, marks of conformity, and certifications accepted or issued by the civil airworthiness authority of the exporting State in granting its own domestic certification of the products; and,

(c) in the interest of promoting aviation safety and environmental quality, each Contracting State agrees to encourage cooperation and assistance between its civil airworthiness authority and that of the other Contracting State toward achieving common safety and environmental quality objectives, to establish and maintain airworthiness and environmental standards and certification systems which are as similar to those of the other Contracting State as is practicable, and to cooperate to discharge, effectively each Contracting State's airworthiness and environmental responsibilities while reducing, to the minimum, the economic burden imposed on each Contracting State's aviation industries and operator by avoiding redundant technical evaluations, tests, and inspections.

3. *SCOPE OF COVERAGE*

This Agreement applies to:

(a) the acceptance by the importing State's airworthiness authority of the type design approval, including environmental approval, of civil aeronautical products for which the exporting State's airworthiness authority is the basic type certification authority;

(b) the airworthiness certification, approval, or acceptance of civil aeronautical products that may be exported from one Contracting State to the other Contracting State, including both new and used products which were designed or manufactured partially or wholly in other States;

(c) the airworthiness acceptance of maintenance or alterations performed in one Contracting State on aircraft which are under airworthiness regulation by the airworthiness authority of the other Contracting State, or on aircraft engines, propellers, appliances, materials, parts, or components installed thereon;

(d) technical cooperation and assistance including the exchange of information between the civil airworthiness authorities of each Contracting State toward the maintenance of equivalent safety and environmental standards and the application of equivalent certification systems.

4. *DEFINITIONS*

For the purposes of this Agreement:

(a) *"Additional Technical Conditions"* means the terms notified by the importing State for the acceptance of the type design of an aeronautical product to account for differences between Contracting States in:

(i) adopted airworthiness and environmental standards;

b) chaque État signataire convient d'adopter des procédures de certification, d'homologation ou d'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques exportés par l'autre État signataire, qui permettent d'accorder le maximum de crédibilité aux évaluations techniques, résultats de tests, inspections, preuves de conformité et certificats acceptés ou délivrés par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur en application de son système domestique de certification; et

c) désireux de promouvoir la sécurité aérienne et de protéger la qualité de l'environnement, les deux États signataires encouragent leur organisme de navigabilité respectif à collaborer pour atteindre des objectifs communs en matière de sécurité et de qualité de l'environnement, ainsi que pour établir et maintenir des normes de navigabilité, des normes environnementales et des systèmes de certification qui soient aussi compatibles que possible, et à travailler de concert pour s'acquitter mutuellement de leurs responsabilités en la matière, tout en réduisant au minimum le fardeau financier imposé aux exploitants et aux industries aéronautiques de chaque État signataire, en évitant les évaluations, tests et inspections techniques qui font double emploi.

3. *PORTÉE DE L'ACCORD*

Le présent Accord porte sur:

a) L'acceptation, par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, de l'homologation de conception type ainsi que de l'homologation environnementale des produits aéronautiques pour lesquels l'organisme de navigabilité de l'État exportateur est l'autorité certifiante d'origine;

b) la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité des produits aéronautiques civils pouvant être exportés par l'un des États signataires à l'autre État signataire y compris les produits neufs et usagés conçus ou fabriqués en totalité ou en partie dans d'autres États;

c) l'acceptation de navigabilité, par suite de travaux de maintenance ou de modifications effectués dans l'un des États signataires sur les aéronefs dont la navigabilité est réglementée par l'organisme de l'autre État signataire, ou sur des moteurs, hélices, accessoires, matériaux, pièces ou éléments devant être installés sur lesdits aéronefs;

d) la coopération et l'assistance techniques, y compris l'échange de renseignements entre les organismes civils de navigabilité de chaque État signataire dans le but d'assurer le maintien de normes équivalentes de sécurité et environnementales ainsi que l'application de systèmes équivalents de certification.

4. *DÉFINITIONS*

Aux fins du présent Accord:

a) «*Conditions techniques additionnelles*» signifie les conditions notifiées par l'État importateur relativement à l'acceptation de la conception type d'un produit aéronautique, afin de tenir compte des différences entre les États signataires concernant:

i) les normes de navigabilité et les normes environnementales adoptées;

(ii) Special Conditions relating to novel or unusual features of the product design which are not covered by the adopted airworthiness and environmental standards;

(iii) application of exemptions or equivalent safety findings from the adopted airworthiness and environmental standards;

(iv) operational requirements; and

(v) mandatory airworthiness action taken to correct unsafe conditions.

(b) *"Airworthiness Criteria"* means criteria governing the design, performance, materials, workmanship, manufacture, maintenance, and alteration or modification of civil aeronautical products to be imported, as prescribed by the civil airworthiness authority of the importing State to enable it to find that the design, construction, and condition of the product complies with the laws, regulations, standards, and requirements of the importing State concerning airworthiness.

(c) *"Alteration"* or *"modification"* means making a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected product.

(d) *"Civil Aeronautical Product"* (herein also referred to as "product") means any civil aircraft, or aircraft engine, propeller, appliance, material, part, or component to be installed thereon.

(e) *"Civil Airworthiness Authority"* (herein also referred to as "airworthiness authority") means the national government agency within a Contracting State which is charged by the laws of that State with regulating the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance of civil aeronautical products.

(f) *"Environmental Criteria"* means criteria governing the design, performance, materials, workmanship, manufacture, maintenance, and alteration or modification of civil aeronautical products to be imported, as prescribed by the civil airworthiness authority of the importing State, to enable it to find that the product complies with the laws, regulations, standards, and requirements of the importing State concerning noise abatement and emissions.

(g) *"Exporting state"* means the Contracting State making a certifying statement to the importing State concerning a product's compliance with the airworthiness and environmental criteria.

(h) *"Importing State"* means the Contracting State accepting a certifying statement from the exporting State concerning a product's compliance with the airworthiness and environmental criteria.

(i) *"Maintenance"* means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, and the replacement of parts, materials, appliances, or components of a product to assure the continued airworthiness of that product but excludes alterations or modifications.

ii) les conditions spéciales causées par des caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de la conception du produit qui ne sont pas prévues par les normes de navigabilité et les normes environnementales adoptées;

iii) l'application d'exemptions ou de constatations équivalentes en matière de sécurité, relatives aux normes de navigabilité et aux normes environnementales adoptées;

iv) les exigences d'exploitation; et

v) les mesures de navigabilité obligatoires prises pour corriger des conditions dangereuses.

b) «*Critères de navigabilité*» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification de produits d'importation, comme le prescrit l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et permettant à ce dernier de vérifier si la conception, la construction et la condition du produit sont conformes à ses lois, règlements, normes et exigences en matière de navigabilité.

c) «*Modification*» signifie tout changement apporté à la construction, à la configuration, à la performance, aux caractéristiques environnementales ou aux limites d'exploitation dudit produit.

d) «*Produit aéronautique civil*» (également appelé ici «produit aéronautique» ou «produit») signifie tout aéronef civil, ou tout moteur, hélice, appareillage, matériau, pièce ou élément devant être monté sur ledit aéronef.

e) «*Organisme civil de navigabilité*» (également appelé ici «organisme de navigabilité») signifie l'organisme gouvernemental faisant partie de l'État signataire auquel les lois de l'État confèrent la responsabilité de réglementer la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité, et environnementale des produits aéronautiques.

f) «*Critères environnementaux*» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification de produits d'importation, comme le prescrit l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et permettant à ce dernier de vérifier si le produit est conforme à ses lois, règlements, normes et exigences en ce qui concerne la réduction du bruit et les émissions.

g) «*État exportateur*» signifie l'État signataire qui fait une déclaration certifiée à l'État importateur concernant la conformité d'un produit aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux.

h) «*État importateur*» signifie l'État signataire qui accepte une déclaration certifiée de l'État exportateur concernant la conformité d'un produit aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux.

i) «*Maintenance*» signifie l'exécution de l'inspection, de la révision, de la réparation, de la protection et du remplacement des pièces, matériaux, appareillages ou éléments d'un produit, destinés à maintenir l'état de navigabilité dudit produit, à l'exclusion toutefois des modifications.

(j) *"Prior Agreement"* means the Arrangement between our two Governments for the reciprocal acceptance of Certificates of Airworthiness for export, effected by Exchange of Notes at Washington on July 28, 1938, as amended by Exchange of Notes at Ottawa on August 12, 1970, and February 18, 1971.

(k) *"Product Airworthiness Approval"* means the issuance of an airworthiness certificate, approval, or acceptance, as appropriate, by an airworthiness authority for a particular civil aeronautical product to permit operation or use of the product under the laws, regulations, standards and requirements of the issuing State.

(l) *"Type Design Approval"* means the certification, approval, or acceptance by the issuing airworthiness authority of the design of a product including its performance, operating characteristics, operating limitations, and environmental qualities.

5. *TYPE DESIGN APPROVAL*

(a) If the airworthiness authority of the exporting State certifies to the airworthiness authority of the importing State that the type design of a product, or a change to a product type design previously approved by the airworthiness authority of the importing State, complies with airworthiness and environmental criteria prescribed by the airworthiness authority of the importing State, the airworthiness authority of the importing State shall, in finding compliance with its own laws, regulations, standards, and requirements for granting type design approval, give the same validity to the technical evaluations, determinations, tests, and inspections made by the airworthiness authority of the exporting State as if it had made them itself, with the understanding that the certification by the airworthiness authority of the exporting State was based on an evaluation of the type design using the same certification system it would apply to products designed in its own State. The airworthiness authority of the exporting State shall assist the airworthiness authority of the importing State in developing remedies, as may become necessary, to correct any unsafe condition of the type design that may be discovered after the product type design is approved by the importing State.

(b) In prescribing the airworthiness and environmental criteria for the type design approval of a particular product, the airworthiness authority of the importing State shall give the maximum practicable consideration and credit to the laws, regulations, standards, requirements, and certification system applied by the airworthiness authority of the exporting State in granting its own type design approval; provided, that the airworthiness authority of the importing State shall have the right to become familiar with the product to be imported and with the laws, regulations, standards, requirements, and certification system applied by the airworthiness authority of the exporting State, and to specify any additional technical conditions which it finds necessary to ensure that the product meets the airworthiness and environmental standards equivalent to that which would be required for a similar product designed or manufactured in the importing State at the time that the application was received for the approval of the product type design by the airworthiness authority of the exporting State.

j) «*Accord antérieur*» signifie l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif à la reconnaissance de certificats de navigabilité pour l'exportation, conclu par l'Échange de Notes fait à Washington, D.C. le 28 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par Échange de Notes à Ottawa le 12 août 1970 et le 18 février 1971.

k) «*Homologation de navigabilité d'un produit*» signifie la délivrance par l'organisme de navigabilité d'un certificat, d'une homologation ou d'une acceptation, selon le cas, pour un produit aéronautique donné, afin d'autoriser l'exploitation ou l'utilisation du produit conformément aux lois, règlements, normes et exigences de l'État qui délivre le certificat.

l) «*Homologation de conception type*» signifie la certification, l'homologation ou l'acceptation par l'organisme de navigabilité compétent, de la conception d'un produit, notamment de sa performance, de ses caractéristiques de fonctionnement, de ses limites d'exploitation et de ses caractéristiques environnementales.

5. *HOMOLOGATION DE CONCEPTION TYPE*

a) Si l'organisme de navigabilité de l'État exportateur certifie à l'organisme de navigabilité de l'État importateur que la conception type d'un produit, ou qu'une modification apportée à la conception type d'un produit déjà homologuée par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, répond aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux prescrits par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, ce dernier, lorsqu'il vérifie à des fins d'homologation si la conception du produit est conforme à ses lois, règlements, normes et exigences, doit accorder aux évaluations, expériences, essais et inspections techniques effectués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur la même valeur que s'il les avait faits lui-même, compte tenu que la certification faite par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur est basée sur une évaluation de la conception type en utilisant le même système de certification applicable aux produits conçus dans cet État. L'organisme de navigabilité de l'État exportateur devra collaborer avec l'organisme de l'État importateur à la mise au point de correctifs, s'il devenait nécessaire de prendre des mesures pour corriger des aspects dangereux de la conception type, qui pourraient être découverts une fois que la conception type du produit a été homologuée par l'État importateur.

b) En ce qui concerne l'établissement des critères de navigabilité et des critères environnementaux applicables à l'homologation de conception type d'un produit donné, l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit accorder, autant que possible, le maximum d'importance et de crédibilité aux lois, règlements, normes, exigences et au processus de certification appliqués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur en émettant sa propre homologation de conception type; pourvu que l'organisme de navigabilité de l'État importateur ait le droit de se familiariser avec le produit qui sera importé, ainsi qu'avec les lois, règlements, normes, exigences et processus de certification appliqués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur, et qu'il puisse spécifier toutes conditions techniques additionnelles qu'il juge nécessaires pour que le produit rencontre des normes de navigabilité et des normes environnementales équivalentes à celles qui auraient été exigées pour un produit analogue, conçu ou fabriqué dans l'État importateur au moment où la demande pour l'homologation de la conception type du produit a été reçue par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.

(c) The airworthiness authority of the importing State shall advise the airworthiness authority of the exporting State of the airworthiness and environmental criteria for its type design approval of a product to be imported, and when appropriate, of current operational requirements affecting the product's eligibility for a particular kind of operation in the importing State, as soon as practicable after becoming familiar with the design of the product.

6. *PRODUCT AIRWORTHINESS APPROVAL*

If the airworthiness authority of the exporting State certifies to the airworthiness authority of the importing State that a product, for which a type design approval has been issued or is in the process of being issued, by the airworthiness authority of the importing State, conforms in construction to a type design description notified by the airworthiness authority of the importing State and is in a condition for safe operation, the importing State shall give the same validity to the technical evaluations, tests, and inspections made by the airworthiness authority of the exporting State as if it had made them itself on the date of the certification by the airworthiness authority of the exporting State. Additional inspections may be made by the airworthiness authority of the importing State at the time of its airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance as it deems necessary to assure that the product has not been changed or has not deteriorated since the date of certification by the airworthiness authority of the exporting State.

7. *MAINTENANCE OR ALTERATIONS*

(a) If maintenance or an alteration is performed, approved, or certified in one Contracting State on an aircraft which is under airworthiness regulation by the other Contracting State, or on an aircraft engine, propeller, appliance, material, part, or component for installation thereon, by a person in the first Contracting State who is authorized by the airworthiness authority of that State to perform the same work, approval, or certification, the airworthiness authority of the Contracting State regulating the airworthiness of the aircraft shall give the same validity to the work performed, and to the approvals or certifications made therefor as if they were made by an equivalently authorized person in the Contracting State regulating the airworthiness of the aircraft, provided the work, approvals, and certifications are performed on the product in accordance with the applicable laws, regulations, standards, and requirements of the Contracting State regulating the airworthiness of the affected aircraft.

(b) For the purposes of this Agreement, a Contracting State regulates the airworthiness of an aircraft where it is the State responsible for the issuance of an airworthiness certificate for the aircraft or is the State responsible for the certification of an air carrier operating, under lease or charter, an aircraft which possesses an airworthiness certificate issued by another State.

c) Après s'être familiarisé avec la conception d'un produit d'importation, l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit informer le plus tôt possible l'organisme de navigabilité de l'État exportateur des critères de navigabilité et des critères environnementaux applicables à l'homologation de conception type du produit, et lorsqu'opportun, des exigences de fonctionnement relatives à l'admissibilité du produit à un type d'exploitation particulière dans l'État importateur.

6. *HOMOLOGATION DE NAVIGABILITÉ D'UN PRODUIT*

Si l'organisme de navigabilité de l'État exportateur certifie à l'organisme de navigabilité de l'État importateur qu'un produit, pour lequel une homologation de conception type a été émise ou est en voie d'être émise, est conforme à la description de la conception type notifiée par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et qu'il certifie en outre que ce produit est en état de fonctionner en toute sécurité, ce dernier doit accorder aux évaluations, essais et inspections techniques effectués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur la même valeur que s'il les avait faits lui-même le jour où la certification a été accordée. L'organisme de navigabilité de l'État importateur peut procéder à des inspections additionnelles au moment de la certification, de l'homologation ou de l'acceptation de navigabilité et environnementale, s'il estime que cela est nécessaire pour s'assurer que le produit n'a pas été modifié ou qu'il ne s'est pas altéré depuis la date à laquelle le certificat a été délivré par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.

7. *MAINTENANCE ET MODIFICATIONS*

a) Si des travaux de maintenance ou de modification sont effectués, homologués ou certifiés dans un État signataire sur un aéronef dont la navigabilité est réglementée par l'autre État signataire, ou sur des moteurs, hélices, appareillages, matériaux, pièces ou éléments devant être montés sur ledit aéronef, et si ce travail est effectué, homologué ou certifié dans le premier État signataire par une personne habilitée à le faire par l'organisme de navigabilité dudit État, l'organisme de navigabilité de l'État signataire réglementant la navigabilité de l'aéronef en question, doit accorder aux travaux exécutés, ainsi qu'aux homologations et aux certifications émises, la même valeur que s'ils l'avaient été, dans son État, par une personne à laquelle il aurait accordé une autorisation équivalente, à condition que les travaux aient été effectués, et que les homologations ou les certifications aient été accordées conformément aux lois, règlements, normes et exigences applicables dans l'État signataire réglementant la navigabilité dudit aéronef.

b) Aux fins du présent Accord, l'État signataire réglemente la navigabilité dudit aéronef quand cet État est responsable de la délivrance du certificat de navigabilité dudit aéronef, ou quand cet État a la responsabilité d'émettre le certificat d'exploitation du transporteur aérien exploitant, sous location à bail ou nolisement, un aéronef pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un autre État.

8. *NOTIFICATION OF MANDATORY ACTIONS*

The airworthiness authorities of each Contracting State shall keep the airworthiness authorities of the other Contracting State fully informed of all mandatory airworthiness modifications, special inspections, special operating limitations, or other actions which it determines are necessary for continuing airworthiness of products designed or manufactured in either Contracting State that have been imported or exported under this or the prior Agreement.

9. *MUTUAL COOPERATION AND ASSISTANCE*

(a) The airworthiness authorities of the exporting State shall, in respect of products designed or manufactured in that State, assist the airworthiness authorities of the importing State in determining whether the design of changes or repairs made under the control of the airworthiness authorities of the importing State comply with the airworthiness and environmental standards under which the product was originally approved by the airworthiness authority of the exporting State.

(b) The airworthiness authorities of the Contracting States shall cooperate in analyzing the airworthiness aspects of accidents and incidents involving products imported or exported under this Agreement or the prior Agreement.

(c) The airworthiness authority of each Contracting State shall keep the airworthiness authority of the other Contracting State currently informed of all relevant airworthiness and environmental laws, regulations, standards, and requirements, and of the airworthiness certification system of their State. The airworthiness authority of each Contracting State shall, to the maximum extent practicable, notify the airworthiness authority of the other Contracting State of any plans to make significant revisions to its standards and system for airworthiness and environmental certification or approval; shall, to the maximum extent practicable, offer the other authority an opportunity to comment; and, shall give due consideration to the comments made by the other authority on the intended revision.

(d) The airworthiness authorities of both Contracting States may undertake joint type design approval projects in respect to products covered by this Agreement when it is in the interest of both Contracting States.

(e) In the case of conflicting interpretations of the airworthiness or environmental criteria pertaining to certifications, approvals, or acceptances under this Agreement, the interpretation of the airworthiness authority of the importing State shall prevail.

8. *NOTIFICATION DES MESURES OBLIGATOIRES*

L'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit informer l'organisme de l'autre État signataire de toutes les modifications obligatoires de navigabilité, inspections spéciales, limites d'exploitation particulières et autres mesures qu'il juge nécessaire en matière de navigabilité, afin d'assurer l'exploitation sécuritaire des produits conçus ou fabriqués dans l'un ou l'autre État signataire et importés ou exportés aux termes du présent Accord ou de l'Accord antérieur.

9. *COOPÉRATION ET ASSISTANCE MUTUELLES*

a) L'organisme de navigabilité de l'État exportateur doit, en ce qui concerne les produits conçus ou fabriqués sur son territoire, collaborer avec l'organisme de navigabilité de l'État importateur pour déterminer si la conception des modifications ou des réparations effectuées sous la supervision de l'organisme de navigabilité de l'État importateur sont conformes aux normes de navigabilité et aux normes environnementales suivant lesquelles le produit a été homologué à l'origine par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.

b) Les organismes de navigabilité des deux États signataires doivent collaborer à l'analyse des aspects de navigabilité des accidents et des incidents touchant des produits importés ou exportés sous le présent Accord ou l'Accord antérieur.

c) L'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit tenir l'organisme de l'autre État signataire pleinement informé des lois, règlements, normes et exigences pertinents à la navigabilité et à l'environnement ainsi que du système de certification de navigabilité en usage sur son territoire. En outre, l'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit notifier, autant que faisable, l'organisme de l'autre État signataire de toute intention d'apporter des modifications majeures à ses normes de navigabilité et d'environnement et à son système de certification ou d'homologation; il doit aussi donner à l'organisme de l'autre État signataire l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications projetées, et tenir compte des commentaires formulés par ce dernier sur son intention de modification.

d) Les organismes de navigabilité des deux États signataires peuvent entreprendre conjointement des projets d'homologation de conception type pour des produits couverts par le présent Accord, s'il y va de leurs intérêts respectifs.

e) En cas de divergence d'interprétation quant aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux applicables à la certification, à l'homologation ou à l'acceptation visées par le présent Accord, l'interprétation de l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit prévaloir.

10. *IMPLEMENTATION*

(a) This Agreement shall be implemented in accordance with the procedures and conditions agreed upon by the Administrator of the airworthiness authority of each Contracting State and set out in a Schedule of Implementation Procedures. These procedures and conditions shall be within the purpose and scope of this Agreement. The airworthiness authority of each contracting State shall review these procedures and conditions from time to time and shall amend these procedures by written agreement as may be necessary to fulfill the intent of this Agreement.

(b) The procedures of subparagraph (a) of this paragraph may provide for designated officials within the airworthiness authority of each Contracting State to make special arrangements as they deem necessary in unique situations to implement this Agreement so as to minimize redundant certification evaluations, tests, and inspections on a particular product, provided the arrangements are within the purpose and scope of this Agreement.

(c) Each Contracting State shall keep the other Contracting State advised as to the identity of its airworthiness authority. On the date of this Agreement, the civil airworthiness authority of the United States is the Federal Aviation Administration, Department of Transportation; and, on the date of this Agreement, the civil airworthiness authority of Canada is the Canadian Air Transportation Administration, Department of Transport.

11. *TERMINATION*

Either Contracting State may terminate this Agreement at the expiration of not less than 60 days after giving written notice of that intention to the other Contracting State.

12. *REPLACEMENT*

This Agreement shall terminate and replace the Arrangement between our two Governments for the reciprocal acceptance of Certificates of Airworthiness for export, effected by Exchange of Notes at Washington on July 28, 1938, as amended by Exchange of Notes at Ottawa on August 12, 1970, and February 18, 1971.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the United States, I have the honor to propose that this Note which is equally authentic in English and French, and your Excellency's Note in reply, shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

LLOYD AXWORTHY
Minister of Transport

His Excellency Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassador for the United States of America,
Ottawa.

10. *MISE EN ŒUVRE*

a) Le présent Accord sera mis en œuvre conformément aux procédures et conditions acceptées par les administrateurs des organismes de navigabilité de chacun des État signataires, contenues dans un document de mise en œuvre de l'Accord. Ces conditions et procédures devront respecter l'esprit et le cadre de cet Accord. Les organismes de navigabilité de chacun des États signataires réviseront ces procédures et conditions à l'occasion, et les modifieront par entente écrite, si cela devient nécessaire pour respecter l'esprit du présent Accord.

b) Les procédures décrites à l'alinéa (a) de cet article prévoient la nomination de représentants des organismes de navigabilité de chaque État signataire afin d'entreprendre les mesures jugées nécessaires, face à des situations particulières au niveau de la mise en œuvre du présent Accord, de manière à minimiser la redondance dans la certification des évaluations, des tests et des inspections d'un produit particulier, pourvu que ces mesures soient conformes à l'objet et à la portée du présent Accord.

c) Chaque État signataire doit indiquer à l'autre État signataire quel est l'organisme responsable de la navigabilité sur son territoire. À la date de cet Accord, l'organisme de navigabilité pour les États-Unis est le «Federal Aviation Administration» du «Department of Transportation»; et, au Canada, c'est l'Administration canadienne des transports aériens du ministère des Transports.

11. *DÉNONCIATION*

L'un ou l'autre des États signataires peut mettre fin au présent Accord soixante jours après avoir notifié son intention, par écrit, à l'autre État signataire.

12. *ABROGATION*

Le présent Accord remplace l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif à la reconnaissance des certificats de navigabilité pour l'exportation, conclu par l'Échange de Notes fait à Washington le 28 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par Échange de Notes à Ottawa, le 12 août 1970 et le 18 février 1971.

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, également authentique en français et en anglais, et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre nos deux Gouvernements sur la question, lequel Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Transports,
LLOYD AXWORTHY

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

II

The Charge d'Affaires ad interim of the United States of America to the Minister of Transport of Canada

Ottawa, August 31, 1984

No. 330

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. ETT-1583 of August 31, 1984, regarding an Agreement Concerning the Airworthiness and Environmental Certification, Approval, or Acceptance of Imported Civil Aeronautical Products, and cooperation on this matter, between the United States and Canada, which shall terminate and replace the Arrangement between our two Governments for the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for export, effected by an Exchange of Notes at Washington on July 28, 1938, as amended by an Exchange of Notes at Ottawa on August 12, 1970, and February 18, 1971.

I have the honor to inform you that my Government concurs in the terms of the Agreement, as stated in your Note under reference. It is agreed, therefore, that your Note and this reply shall constitute an agreement, to enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN H. ROUSE
Charge d'Affaires ad interim

The Honorable Lloyd Axworthy,
Minister of Transport,
Ottawa.

II

Le Chargé d'Affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des Transports du Canada

Ottawa, le 31 août 1984

N° 330

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° ETT-1583 du 31 août 1984, relative à un Accord concernant la certification, l'homologation et l'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques civils d'importation, et la coopération à cet effet, entre les États-Unis et le Canada, qui abroge et remplace l'Arrangement entre nos deux gouvernements relatif aux certificats de navigabilité pour l'exportation, lequel avait été rendu officiel par un Échange de Notes à Washington le 28 juillet 1938, et modifié par un Échange de Notes à Ottawa le 12 août 1970 et le 18 février 1971.

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement approuve les conditions de l'Accord, telles qu'elles sont stipulées dans votre Note susmentionnée, et de confirmer en conséquence que votre Note et la présente réponse constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires par intérim,
JOHN H. ROUSE

L'honorable Lloyd Axworthy,
Ministre des Transports,
Ottawa.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/26
ISBN 0-660-54113-0

Canada: $3.00
Other countries: $3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/26
ISBN 0-660-54113-0

au Canada: 3,00 $
à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis.

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

LIBRARY JUL 25 1990 Queen's Printer

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the BAHAMAS

Nassau, May 11 and September 21, 1984

In force September 21, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et les BAHAMAS

Nassau, le 11 mai et le 21 septembre 1984

En vigueur le 21 septembre 1984

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the BAHAMAS

Nassau, May 11 and September 21, 1984

In force September 21, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et les BAHAMAS

Nassau, le 11 mai et le 21 septembre 1984

En vigueur le 21 septembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

I

The High Commissioner of Canada to the Minister of Foreign Affairs and Attorney General of the Bahamas

Nassau, May 11, 1984

No. 008

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Commonwealth of The Bahamas which would further the development of economic relations between Canada and the Commonwealth of The Bahamas, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation, hereinafter called the 'Insuring Agency'. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of insurance for any loss by reason of:

(a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in The Bahamas;

(b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation, or deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, in The Bahamas;

(c) any other method of takeover by a Government, or an agency thereof in The Bahamas, other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; or

(d) any action by a Government, or an agency thereof, in The Bahamas, that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

I

Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères et Procureur général des Bahamas

(Traduction)

Nassau, le 11 mai 1984

No. 008

Monsieur le Ministre,

«Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements dans le Commonwealth des Bahamas qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Commonwealth des Bahamas et au sujet de l'assurance des dits investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, ci-après désignée «l'Assureur», j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans les Bahamas;

b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement, ou l'un de ses organismes dans les Bahamas;

c) toute mesure de prise de contrôle prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,

d) toute mesure prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

the Insuring Agency shall be authorized by the Government of The Bahamas to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of The Bahamas partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, The Bahamas shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of The Bahamas.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of The Bahamas with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of The Bahamas, the said Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of The Bahamas.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of The Bahamas.

6. (a) Difference between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of six months following the request for such negotiations, they shall be submitted at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

l'Assureur est autorisé par le gouvernement des Bahamas à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois des Bahamas rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, les Bahamas permettent à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois des Bahamas.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois des Bahamas en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de deni de justice ou d'autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement des Bahamas, ledit gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur et ces fonds sont librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national des Bahamas.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le gouvernement des Bahamas.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constituent un problème de droit international public sont réglées, dans la mesure du possible par voie de négociation entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les six mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un Tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Ce tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.

(d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.

(e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request.

(b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts, provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

High Commissioner
CHALMER REECE

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, il peut demander la tenue de consultations à cette fin, lesquelles doivent commencer dans les soixante jours de la présentation de la demande.

b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de notes.

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cesse de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation. Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, à cet effet, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Haut-commissaire,
CHALMER REECE

II

The Minister of Foreign Affairs and Attorney General of The Bahamas to the High Commissioner of Canada

Nassau, September 21, 1984

No. 416

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 11th May, 1984, which reads as follows:

"(See Canadian Note No. 008 of May 11, 1984)"

I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposals are acceptable to the Government of The Commonwealth of The Bahamas and in consequence Your Excellency's Note and this reply should constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall enter into force with effect from the date of this letter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

P.L. ADDERLEY
Minister of Foreign Affairs and Attorney General

His Excellency Mr. David Chalmer Reece,
High Commissioner of Canada,
JAMAICA.

II

Le Ministre des Affaires étrangères et Procureur général des Bahamas au Haut-commissaire du Canada

(Traduction)

Nassau, le 21 septembre 1984

No. 416

Monsieur le Haut-commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 11 mai 1984 qui se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne n° 008 du 11 mai 1984)»

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas et que, partant, votre Note et la présente réponse devraient constituer entre nos deux gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à compter de la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut-commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères
et Procureur général,
P.L. ADDERLEY

Son Excellence Monsieur David Chalmer Reece,
Haut-Commissaire du Canada,
Jamaïque.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/27
ISBN 0-660-55562-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/27
ISBN 0-660-55562-X

Government Publications

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 28** RECUEIL DES TRAITÉS

MAINTENANCE ORDERS

Exchange of Notes between CANADA and NORWAY

Ottawa, September 5 & November 13, 1984

In force November 13, 1984

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Ottawa, le 5 septembre et le 13 novembre 1984

En vigueur le 13 novembre 1984

LIBRARY
APR 10 1988
University of Toronto

CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 28** RECUEIL DES TRAITÉS

MAINTENANCE ORDERS

Exchange of Notes between CANADA and NORWAY

Ottawa, September 5 & November 13, 1984

In force November 13, 1984

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Ottawa, le 5 septembre et le 13 novembre 1984

En vigueur le 13 novembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NORWAY CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR THE PURPOSE OF FACILITATING THE RECIPROCAL ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS BETWEEN NORWAY AND SASKATCHEWAN

I

The Ambassador of Norway to the Secretary of State for External Affairs of Canada

XV-37/84 Ottawa, September 5, 1984

Sir,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes of October 16, 1980[1] constituting an agreement between our two Governments for the purpose of facilitating the reciprocal enforcement of maintenance orders between Norway and the Province of British Columbia, and to the Embassy's Note No. XV-38/83 of September 7, 1983 proposing that the said agreement be amended to provide for the reciprocal enforcement of maintenance orders between Norway and the Province of Saskatchewan.

I have the honour to inform you that this amendment is acceptable to the Government of Norway and to propose that this Note and your reply shall constitute an Agreement between our two Governments, amending the Exchance of Notes of October 16, 1980, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration:

PER M. OLBERG
Ambassador

The Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

---

(1) Treaty Series 1980 No. 21
Treaty Series 1981 No. 26

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE EN VUE DE FACILITER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ENTRE LA NORVÈGE ET LA SASKATCHEWAN

I

L'Ambassadeur de Norvège au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

XV-37/84 Ottawa, le 5 septembre 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Échange de Notes du 16 octobre 1980[1] constituant entre nos deux Gouvernements un Accord visant à faciliter l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à la Note n° XV-38/83 de l'Ambassade, en date du 7 septembre 1983, proposant de modifier ledit Accord afin d'assurer l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la province de la Saskatchewan.

J'ai l'honneur de vous informer que cette modification agrée au Gouvernement de la Norvège et de proposer que la présente Note et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements, aux fins de modifier l'Échange de Notes du 16 octobre 1980, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PER M. OLBERG

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

---

(1) Recueil des Traité 1980 N° 21
Recueil des Traités 1981 N° 26

II

The Secretary of State for External Affairs
of Canada to the Ambassador of Norway

No. JLA-1919 Ottawa, November 13, 1984

Excellency:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. XV-37/84 of September 5, 1984 proposing that the Agreement between our two Governments for the purpose of facilitating the reciprocal enforcement of maintenance orders between Norway and the Province of British Columbia be amended to provide for the reciprocal enforcement of maintenance orders between Norway and the Province of Saskatchewan.

I have the honour to inform you that this proposal is acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JOE CLARK
The Secretary of State
for External Affairs,

His Excellency Mr. Per M. Olberg,
Ambassador of Norway,
Ottawa.

II

Le Secrétaire d'État aux Affairs extérieures
du Canada à l'Ambassadeur de Norvège

N° JLA-1919 Ottawa, le 13 novembre 1984

Excellence:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° XV-37/84 du 5 septembre 1984 par laquelle vous proposez que l'Accord entre nos deux Gouvernements en vue de faciliter l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la Province de la Colombie-Britannique soit modifié de manière à prévoir l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires entre la Norvège et la Province de la Saskatchewan.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada souscrit à cette proposition et de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entre en vigueur à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,
JOE CLARK

Son Excellence M. Per M. Olberg,
Ambassadeur de Norvège,
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/28
ISBN 0-660-54914-X

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/28
ISBN 0-660-54914-X

094320026

OCT 7 1982


3 1761 11550521 6